

avec une réflexion
et projet pour l'abolition
de la peine de mort.

Vermande de Saint-Haur &
Édition originale

F 15 D 19



F15315

RECHERCHES SUR LES COURS

ET

LES PROCÉDURES CRIMINELLES D'ANGLETERRE.



*Extraites des Commentaires de Blackstone,
sur les loix anglaises ;*

Précédées d'un discours sur les principales
dispositions de ces procédures, et sur
l'abolition de la peine de mort.

*The liberties of England cannot but subsist, so long of
this palladium remains sacred and inviolate.*

BLACKSTONE.

Les libertés de l'Angleterre ne peuvent qu'être impé-
rissables tant que ce *palladium* reste vierge et sacré.

A P A R I S,

Chez MARADAN, Libraire, hôtel de Château-
Vieux, rue Saint-André-des-Arts.

1 7 9 0.

DISCOURS

PRELIMINAIRE.

LES vices de nos procédures criminelles sont écrits en caractères de sang ; comme instrumens homicides de l'erreur, l'humanité, dès long-temps, les a déferés à la justice : mais ils furent les agens du despotisme, l'arme des passions des magistrats ; et c'est comme funestes à la liberté, qu'à son tour la liberté les dénonce à l'opinion publique.

La foule des hommes, la plupart des peuples ignorent le rapport important des formes criminelles et d'un code pénal, avec la liberté et les mœurs d'une nation ; de là ces codes barbares, fastueuse nomenclature de supplices, où l'homme sensible cherche en vain un peu d'humanité ; et l'homme juste, cette équitable proportion qui doit exister entre la peine et l'offense ; de là ces méthodes incertaines, aveugles,

meurtrieres , de parvenir à la connoissance des crimes , et à la conviction des coupables.

Cependant , quelle partie d'une législation intéresse davantage que celle d'où dépendent la liberté , l'honneur , la fortune et la vie des citoyens ? En vain la liberté publique d'une nation seroit-elle défendue par des loix fondamentales , si réfrénés par ces loix , et ne pouvant opprimer le peuple en corps , ses ennemis trouvoient , dans les formes judiciaires , un moyen sourd de l'asservir individuellement par des décrets , des amendes , des sentences infamantes , des emprisonnemens , et des arrêts de mort.

Cette observation importante n'a point échappé aux sublimes législateurs de l'Angleterre. Après avoir amarré , si je peux ainsi dire , la liberté publique à la constitution , ils ont mis la liberté privée sous l'im-pénétrable égide de la procédure criminelle.

Quoique très-estimée parmi nous , cette procédure est cependant peu connue. Deux fastidieuses traductions de tous les commentaires de Blackstone n'ont servi qu'à

prouver combien il est mal aisé pour un traducteur de rendre intelligibles des formes et des mots qui n'ont point leurs analogues dans sa langue.

Effrayé de cet écueil , mais convaincu que le surmonter , c'étoit se rendre utile , j'ai subjugué mes craintes. Et comment pressé de tout côté par les actes sans cesse renaissans du patriotisme , un bon citoyen pourroit-il reculer devant le motif imposant de l'utilité publique ? Comment voir , sans desirer d'y concourir , les grands effets de la révolution qui marche sous nos yeux : toutes ces barrières d'ordre , de profession , de naissance , qu'une longue politique avoit élevées entre les citoyens pour régner plus aisément parmi des hommes divisés , anéantis ; l'amour des richesses vaincu ; l'orgueil des rangs foulé aux pieds ; un souverain qui , suivant la belle expression de M. le garde des sceaux , *baisse son sceptre devant la loi* ; le soldat devenu citoyen , le citoyen devenu soldat ; en un mot , le desséchant égoïsme , enfant

d'une mauvaise administration, s'évanouissant de toute part ; et la fortune privée que le pouvoir arbitraire étoit forcé de violer, pour ainsi dire, se précipitant d'elle-même dans le trésor public.

Quelle que soit la réclamation de l'intérêt personnel effarouché; quelque horribles que puissent être les mugissemens des sept bouches de l'hydre étouffés à la fois; ce dévouement presque unanime, cette noble émulation du bien de tous, disent assez la bonté des principes d'où ils émanent. Eh! quel motif d'improbation resteroit-il contre un ordre de choses qui fait, du bonheur public, l'objet de toutes les affections privées!

J'ai donc cru payer aussi ma dette, si je parvenois à faire aimer d'un peuple si desireux d'être libre, la chose du monde la plus favorable à la liberté.

Vivement ému des erreurs de notre code pénal, et persuadé que la douceur des peines, et sur-tout leur juste proportion avec les délits, influe extrêmement sur

la morale d'une nation, j'ai cru aussi ne point faire une chose inutile, en proposant quelques vues, à cet égard. Mais, avant de les développer, je vais offrir, en peu de mots, l'esprit des principales dispositions de la procédure que je présente.

Une procédure criminelle doit être considérée sous deux rapports également essentiels; d'une part, elle doit être telle, que même, en ne supposant pas dans le juge l'intention d'en abuser, elle ne puisse ni sauver le coupable, ni perdre l'innocent: l'autre aspect non moins important, sous lequel il faut la voir, c'est que par cette heureuse combinaison, elle ne puisse devenir, dans les mains de la tyrannie, une arme pour opprimer les citoyens.

Aucune procédure n'a jamais mieux rempli, disons plus, ne sauroit aussi parfaitement atteindre ce double but, que celle des anglois. Parmi les moyens qui y concourent, il faut distinguer sur-tout l'enquête et l'épreuve par jurés, institution admirable, établie autrefois chez presque

tous les peuples modernes ; tombée parmi nous en désuétude , sans qu'aucune loi l'ait abolie ; et conservée , perfectionnée chez les anglois qui en firent l'un des articles inviolables de leur grande charte , et pour laquelle ils ont un attachement de prédilection.

Nulle institution , en effet , ne convient davantage au tempérament d'un peuple libre.

Toute poursuite criminelle se réduit à ceci : le fait ou le délit allégué ; et la peine ou l'application de la loi. Dans une législation bien ordonnée , les divers crimes doivent être si bien définis , et les loix si précises , qu'il ne faille au juge que des yeux pour les appliquer ; ou bien , qu'il soit seulement besoin , comme autrefois à Rome , d'ouvrir au coupable convaincu le livre de la loi. Ce n'est pas là le point délicat d'une discussion criminelle : il est dans le jugement du fait ; dans la détermination de l'existence et du caractère du délit. A qui confiera-t-on ce soin important d'où dépend le sort du prévenu ?

aux officiers commis par le prince ? Mais c'est au nom du prince que se fait la poursuite. Le voilà , en quelque façon , accusateur et juge. Juges , à la fois , du mérite des preuves , de la crédibilité des témoins , des défenses du prévenu , et de l'application de la loi si les magistrats manquent de vertu , quel sera le refuge de l'innocence accusée ?

Il est possible que le prince devienne l'ennemi du peuple. Il est possible qu'il trouve des complices et des agens intéressés. Dès-lors , qui vous a dit que l'homme accusé sera coupable d'un autre crime que de celui de nuire aux vues du gouvernement ? D'où savez-vous que le gouvernement n'aura pas soif de ses biens ? Que , marchant d'oppression en oppression , avilissant les peuples par la terreur des magistrats , il ne courra point au despotisme par ces voies détournées ? Etes-vous sûr que vos juges n'obéiront pas à des passions ou personnelles ou étrangères ? Qu'un esprit de corps ne les aveuglera

point ? Que l'habitude de voir des forfaits ; en leur donnant le mépris de l'humanité , ne leur fera point préjuger le crime ?

Ah ! quand même une cruelle expérience n'auroit point appris que ces choses peuvent arriver , ce seroit une vertu que d'avoir la sage défiance de les craindre ; et la prudence de les prévenir.

Il en est un sûr moyen , et peut-être , dois-je ajouter , un seul. Otez aux officiers du prince le jugement du fait : appelez à ce jugement des hommes qui , pris inopinément de parmi le peuple , récusables s'ils sont susceptibles de l'être ; et d'une part , intéressés personnellement à ce que la liberté civile ne soit pas envahie ; de l'autre , concernés , sous le même rapport , à ce que les perturbateurs de la sûreté publique ne restent pas impunis , ne puissent , par une telle nature de choses , qu'être justes : ces hommes seront de simples citoyens.

L'investigation d'une vérité de fait n'exige ni grands talens , ni de grandes connoissances ; il ne faut pour cela que du sens

et l'absence de toute passion. Nous venons de voir comment cette seconde qualité leur est nécessairement inhérente ; la première n'est pas moins leur ordinaire partage. Ainsi nul innocent ne sera trouvé coupable , à dessein , parce que les juges du fait violeroient leur propre liberté dans la personne de celui qu'ils condamneroient injustement ; nul coupable ne sera trouvé innocent , à dessein aussi , parce que ces mêmes juges nuïroient à leur propre sûreté , en laissant la personne d'un malfaiteur impunie ; et les citoyens transformés , en autant de magistrats , sans toutefois former aucune corporation , sans être à charge à l'état par des prérogatives , des immunités , des distinctions , des salaires , enrichiront la dignité de leur caractère par l'habitude de leurs fonctions augustes , et s'y formeront à l'amour de la justice , au besoin de l'ordre , et à la connoissance des devoirs et des rapports qui lient les membres épars d'une grande société.

Telle est cette institution si simple et

si précieuse du jugement du fait, par les pairs de l'accusé.

Dans une poursuite criminelle, deux époques sont sur-tout importantes pour le prévenu : sa dénonciation, dont le mérite détermine son emprisonnement ; et la nature de l'évidence ou des preuves, sur lesquelles on prononce la sentence de la loi. A chacune de ces époques alarmantes, ce génie tutélaire du jugement par les pairs est là en sentinelle, pour veiller d'abord sur sa liberté ; ensuite sur son honneur, ou sur sa vie. Sous le nom de grande jurée, ordinairement composée de vingt-trois hommes, et de douze, au moins, il examine l'accusation, et décide, à la pluralité de douze voix, si elle renferme un motif suffisant d'arrêter ou de détenir la personne du prévenu, et de la poursuivre. Sous le nom de petite jurée formée de douze hommes, il juge, à leur unanimité, lorsque les preuves pour ou contre l'accusation ont été alléguées des deux parts, si le prévenu est coupable ou

non, et sa décision le soustrait ou l'abandonne au jugement de la loi.

Je ne sais, mais à l'aspect de ce bouclier de l'innocence et de la liberté, la poitrine s'agrandit ; le front que la terreur des procédures occultes faisoit pâlir, se rassérène ; et l'on sent son corps, que l'extrême pouvoir des juges courboit en leur présence, se redresser fierement, et prendre cette attitude d'assurance et de fermeté qui sied à l'observateur fidele des loix.

Ce n'est là que l'esprit de cette belle institution : le développement en fera mieux sentir le prix ; et l'on verra que ce n'est pas à tort que les anglois la regardent comme le boulevard de leur liberté ; l'une des bases inébranlables de leur constitution, de cette constitution qui a fait penser toute l'Europe : édifice durable, cimenté du sang des générations, et dont les colonnes portent fierement sur la tête d'un roi.

Un autre effet de cette tendre sollicitude et de ce respect que les loix angloises

portent si loin pour la sûreté des prévenus ; c'est le droit qu'elles leur donnent de prouver le mensonge de l'accusation par la même méthode qui sert à en établir la vérité. Ils peuvent appeler en témoignage de leur innocence autant de personnes qu'ils le desirent, et la loi leur accorde pour les faire comparoître les moyens qu'elle emploie pour obtenir la comparution de ceux qui déposent contre lui.

L'équité de cette disposition se fait aisément sentir. En effet, la justice qui ne veut et ne doit punir qu'un coupable, l'humanité qui toujours desire de trouver un innocent, réclament en faveur du prévenu tous les moyens qui peuvent opérer sa justification ; et l'homme appelé à se défendre, doit porter dans la lice les mêmes armes que celles dont il est attaqué.

Et qu'on ne pense pas avoir payé la dette de la justice, en remettant à la sagesse du juge, d'admettre ou de refuser cette justification du prévenu ! Il s'agit ici d'un droit rigoureux dont la loi doit lui

arantir l'immédiate propriété ; et l'on ne doit pas oublier que mettre la sagesse du juge à la place de la loi, c'est bien souvent y mettre l'impéritie, le caprice ou la passion.

L'établissement des juges de paix n'est pas d'une moindre influence sur le sort des citoyens. Premiers chaînons de la poursuite criminelle ; c'est des juges de paix qu'en Angleterre émane l'ordre d'arrêter le prévenu.

Le pouvoir de faire arrêter un citoyen doit résider dans des mains bien pures ; et ici, à son égard, se représente dans toute sa force la difficulté qu'on n'a pu vaincre que par l'institution des pairs. Aussi lui donnerons-nous la même solution. On commettra donc le droit de faire arrêter des citoyens, à des hommes qui, par leur situation, nécessairement animés du double intérêt personnel que la liberté publique ne soit pas envahie, et que la sûreté privée ne soit pas à la merci des malfaiteurs, ne pourront obéir qu'à la justice dans l'exer-

cice terrible de ce droit ; et ces hommes seront eux-mêmes de simples citoyens.

Leur fortune les mettra hors du besoin de vendre leur autorité , et même de recevoir aucun salaire légitime ; leurs lumières en garantiront au public l'usage éclairé ; et leur bonne renommée fera respecter ce grand dépôt remis dans leurs mains. Mais essentiellement , magistrats du peuple, ils feront commis par lui , comme ils le furent autrefois en Angleterre ; et non par le roi , comme ils le sont aujourd'hui , en vertu d'une usurpation de la couronne. Appuyons ceci de quelques principes.

« Par une fiction de la loi , dit M. de Lolme , le roi d'Angleterre est regardé comme le propriétaire universel du royaume ; il est censé directement intéressé dans tous les délits ; et c'est conséquemment en son nom, que la punition s'en poursuit pardevant les tribunaux.

» D'un autre côté, le roi est la source de tout pouvoir judiciaire ; il est le chef de tous les tribunaux ; la justice s'y rend » en

» en son nom , et les juges n'y sont que » ses substitués ».

Il y a dans cet ordre de choses, le même, au reste, qu'en France, une incohérence de principes dont la raison a bien de la peine à s'accommoder.

En effet , si le roi est partie intéressée dans les délits, comment en est-il le juge ? Quel terrible procès pour un homme que celui dans lequel il trouve son juge dans son adversaire ? et jusqu'à quel abus de choses peut mener un tel abus de principes ?

Combien il est plus simple en laissant de côté toute fiction, de dire : le roi , comme suprême dispensateur de la loi, l'appliquera à tous les délits qui troubleront la tranquillité du peuple ; le peuple, comme lésé par ces délits, en poursuivra la punition devant le dispensateur de la loi.

C'est par une conséquence de ce principe si juste , ce me semble, et sur-tout si favorable à la liberté, que les juges de

paix, investis du droit de faire arrêter les prévenus, doivent être commis par le peuple.

Enfin, l'institution de la caution a des effets non moins salutaires; il est une foule de délits qui ne sont punis par la loi que par des amendes, par de légères peines corporelles, par des notes d'infamie, ou par des emprisonnemens à temps: dans tous ces cas, et dans ceux où il ne va point de la vie du prévenu, ce seroit le punir avant de l'avoir jugé que de lui ôter sa liberté. La loi cherchera donc un moyen qui, remédiant à ce vice, réponde cependant de la sûre garde du prévenu et de sa comparution lors du jugement. Ce moyen, indiqué par la raison, indiqué par les loix de l'ancienne Rome, c'est la caution de ses amis et de leur fortune. Par-là le prévenu, au lieu d'être commis à la garde cruelle des prisons, est confié à celle de l'amitié; ainsi les familles ne pleurent point leur pere et leur soutien; et les geoles sont moins remplies de malheureux

abandonnés à l'irréligion du désespoir, à l'épidémie des crimes, et aux turpes délassemens de l'oisiveté.

Combien la loi doit être économe du remede de l'emprisonnement, dont une administration négligente a fait un poison véritable! Les murs d'une prison égouttent de maux; ses habitans soufflent le crime; à ses portes expire la honte; l'infamie est là dans son élément; la loi y touche au terme de sa force; le brigandage s'y montre en précepte; de sorte que le malheureux, coupable ou non, foible ou scélérat, y subit cette horrible peine qu'un tyran infligea, dit-on, au fils de son ennemi, le dépérissement de la santé et l'apprentissage du vice (1).

Une lente sagesse vient enfin d'introduire parmi nous deux des autres dispositions de cette belle procédure des Anglois; la publicité de l'instruction et le droit du

(1) Denis fit instruire le jeune Dion dans les vices les plus honteux.

prévenu de se faire aider d'un conseil. L'acte de législation qui décréta ce bienfait, publié depuis que la plus grande partie de ce discours est écrite, porte aussi la disposition que j'ai développée plus haut, touchant les faits justificatifs & les témoins de l'accusé. Puisse la bienfaisance de nos législateurs ne point s'arrêter à ces adoptions ? Qu'ils songent que le peuple qui porta le plus haut la gloire de son nom, alla chercher des loix dans une petite république ! Si l'amour-propre désavoue une imitation qui s'exerce sur de petits objets, c'est une grande gloire que d'imiter de grandes choses. En vain la sagesse de ceux qui dédaignèrent d'emprunter à la constitution angloise son admirable balance des pouvoirs, espéreroit-elle trouver une institution plus digne d'un peuple libre, que celle des jurés ; plus chère à la justice que celle qui exige l'unanimité des voix pour prononcer la culpabilité du prévenu ; plus humaine que l'établissement de la caution ! Les connoissances que l'on a acquises dans certain

pays, dit Montesquieu, sur les regles les plus sûres qu'on puisse tenir dans les jugemens criminels, intéressent le genre humain plus qu'aucune chose qu'il y ait au monde. Quelle autre procédure que celle des Anglois, auroit voulu désigner ce grand homme ? Nouveaux-nés à la liberté, notre orgueilleuse théorie se croiroit-elle au-dessus de l'expérience des siecles ?

Que si ces institutions sublimes ne tiroient point d'elles-mêmes toute la force qui doit les faire adopter, je les rapprocherois de ces commissions formidables qui ont flétri presque tous les regnes de nos rois ; de ces procédures ténébreuses de nos antres criminels, où je ne sais comment l'innocence prenoit une teinte de culpabilité ; j'en ferois découler ces grandes erreurs dont le souvenir arrache encore des larmes ; je ferois entendre toutes ces victimes qui demandent à la justice leur sang qu'elle but injustement ; à Paris, les Galigai, les Marillacs, les Martin, les Danglade, les Lebrun ; à Rouen, les Fourrés ; à Cahors,

les Cayron , les Campagne ; à Toulouse , les Calas , les Calusac ; à St. Omer , les Mont-Bailly ; à Metz , les sept paysans de Lutzelbourg ; à Dijon , les Claude Gentil et tant d'autres si tristement célèbres ; et dont les malheurs cent fois cités , pleurés cent fois , rouvrent toujours dans les ames douces une plaie que le temps ne sauroit cicatriser.

J'ai dit l'excès du mal ; mais je n'ai point dit cette lente agonie des longs emprisonnemens que ne justifie aucun délit ; ces affreuses alternatives de la vie et de la mort , entre lesquelles l'innocent meurt et renaît vingt fois , pour mourir et renaître encore. Mais est-il besoin d'en citer des exemples ? La cendre des bûchers que vit deux fois l'innocente Salmon , à peine est-elle éteinte ! à peine est-elle perdue dans les airs , la voix qui deux fois cria l'injuste sentence de mort du malheureux Laplanche ? et les chiens du bienveillant Dupaty , n'osent encore lever leurs yeux crainte de voir toujours suspendue sur eux cette barre

fatale qui les menaça durant trois années. Qu'avec regret j'étaie ici ce luxe horrible des vices de nos formes judiciaires ? Mais ils se placent d'eux-mêmes auprès d'une procédure qui n'en fut jamais atteinte. Pussions-nous bientôt vivre sous la même égide ? C'est à ce vœu que doivent se rallier les vrais amis de la liberté publique. Les lettres de cachet ne font plus ; mais nos formes judiciaires , ces autres lettres de cachet plus terribles encore puisque marchant avec un appareil légitime , elles impriment une flétrissure presque ineffaçable ; tandis qu'au moins les décrets ministériels préservoient de la honte par leur arbitraire ; nos formes judiciaires , dis-je , non entièrement épurées , nous menacent encore. Empressons-nous de leur arracher l'innocence qu'elles ont souvent égoragée ; l'indépendance individuelle qu'elles ont si fréquemment asservie ; l'honneur qu'elles ont tant de fois violé ; la fortune qu'elles ont si souvent réduite au pain de la pitié ; ôtons aux ennemis du bien public,

cette lime sourde, dont ils pourroient couper les chaînes qui les accablent ; que le citoyen ne tremble plus devant les formes , quand il est pur devant la loi ; et que la justice qui , telle que la femme , de César ne doit pas être seulement chaste , mais hors du soupçon ; que la justice , dis-je , épurée de tout son vil alliage , prévienne le malheur affreux de perdre la confiance et le respect des peuples ; et ne se montre plus que la mere et l'appui de la liberté.

J'ai cherché aussi un modele dans le code pénal des Anglois ; mais j'ai reculé à l'aspect de cent soixante délits que ce code frappe de mort. L'amour désordonné des richesses , plus vif chez ce peuple , que par-tout ailleurs , a rendu ses peines , non pas fastueusement recherchées , ainsi que parmi nous , mais démesurées , sans proportion ; et là , comme dans tous les pays où la raison a fait quelques progrès , des philosophes réclament contre l'usure sanguinaire exercée sur le malheureux qui contracte une dette envers la justice.

C'est une chose bien affligeante que le spectacle de la légèreté avec laquelle les instituteurs des nations se sont arrogés le droit d'ôter la vie ; le droit de renvoyer dans le sein de Dieu , ce souffle qu'il n'a point rappelé. Certes , ce n'est pas là l'exemple donné par ce suprême législateur lors du premier des meurtres , commis sur un homme dont le cœur lui étoit agréable. Sa voix , qui , dans ces temps heureux , daignoit se faire entendre quelquefois , n'ordonna point de lier froidement le coupable sur un échafaud , de briser symétriquement ses membres , et de lui laisser toutefois un reste de sentiment qui pût le faire survivre à lui-même et le saturer de l'affreuse peine de se voir mort ; il mit le remords dans son cœur ; et sur son front , un signe qui pût faire respecter sa vie.

Des auteurs accoutumés à appeler des institutions humaines , au tribunal souverain de la raison , et dont l'opinion est , tôt ou tard , la loi des peuples , leur ont contesté ce droit des homicides légaux ,

Les uns ont combattu sa légitimité ; les autres ont démontré que son exercice terrible étoit infructueux ; tous se sont accordés en cela, que la loi qui compense le vol d'une chose inanimée , par la vie du voleur , pouvoit bien obtenir la sanction du bourreau, mais jamais celle de la raison.

Parmi les anciens peuples, les Romains paroissent être les seuls qui n'aient point puni de mort l'homicide. Le transport et la confiscation en furent les seuls châtimens , dans le plus bel âge de la république : il semble que ces fiers maîtres du monde eussent voulu apprendre , à la mort elle-même, à respecter un citoyen romain.

Parmi les modernes, presque tous les peuples du Nord, peres de tant de nations, compenserent l'homicide par une prestation en argent ou en bétail ; et si nous ne trouvions , dans leurs loix diverses , l'échelle expiatoire des meurtres, depuis celui d'un serf jusqu'à celui d'un roi, nous l'apprendrions du tableau que le premier

des historiens n'a pas dédaigné de faire de l'une de ces nations, de ce même pinceau dont il peignit, à grands traits , le visage du peuple roi détrôné (1).

L'auteur des principes de la législation universelle, traite d'ignorance et de férocité , cet usage de convertir en amendes pécuniaires évaluées en bétail, le châtiement dû au meurtre, et de mettre ainsi un taux à la vie d'un homme. Je vois bien, quant à moi, ce qu'il seroit possible de trouver de douce ignorance dans cet usage ; mais, bien loin d'y voir de la férocité, j'y découvre une certaine aménité de mœurs, une certaine simplicité de caractere qui me fait aimer ces antiques habitans des forêts de la Germanie, si recommandables d'ailleurs par tant de vertus. Le reproche d'ignorance n'est pas même fondé.

L'institution d'un être collectif, qui soit censé lésé dans le meurtre de l'un des mem-

(1) Tacite, de *Moribus Germanorum*.
Chap. 21.

bres qu'il représente, est une idée très-composée; et suppose un certain état de choses qui n'existe point parmi des peuples près encore de la nature. Les Germains, indépendans sous un chef qui n'étoit qu'un premier soldat, rois dans leurs habitations isolées, magistrats dans leurs familles, ne durent voir dans le meurtre, par une suite de cette situation politique, qu'une injure privée, dont les parens ou les amis du mort devoient poursuivre la réparation (1). Cette réparation fut d'abord le sang même du meurtrier. Mais comme elle étoit la source d'une seconde vengeance, celle-ci d'une autre et ainsi à l'infini; comme, d'ailleurs, ce sang de l'assassin ne rendoit pas à l'épouse du mort son époux, à ses enfans leur pere, à ses champs leur cultivateur, à ses troupeaux leur pasteur; la sa-

(1) C'est sur un principe semblable, qu'en Turquie, les homicides ne sont poursuivis et punis qu'à la requisition d'un parent du mort.

gesse de ce peuple abandonna cette réparation inhumaine et nuisible, et lui substitua une amende en bétail qui, du moins, si elle ne rappelloit le mort à la vie, rendoit plus légère la perte qu'avoient faite en lui son épouse, ses enfans, ses champs et ses troupeaux.

Cette coutume n'est point particuliere aux Germains et aux autres peuples du Nord: on la retrouve chez les Arabes bédouins; chez les peuplades demi-civilisées de l'Amérique septentrionale; chez tous les peuples, en un mot, qui ne sont encore que sur la lisiere des bois; et je pense qu'elle dérive, non pas de leur *ignorance* et de leur *féroçité*, mais de la nature de leur situation politique; et de ce sentiment naturel qui veut qu'un mal irréparable en lui-même, soit du moins modifié dans ses suites.

Parmi les modernes, l'impératrice Elisabeth, dans ces derniers temps, et après elle l'auguste Catherine II, ont donné aux législateurs un exemple que leurs noms

rendent bien imposant. Sous un climat sauvage, et qui, imprégnant de sa dureté le caractère de ses habitans avilis d'ailleurs sous le régime de la glebe, semble devoir rendre les crimes communs, elles ont presque entièrement fait disparaître la peine de mort de leur code criminel (1) : une plus grande fréquence de forfaits n'a point fait repentir ces deux législatrices de leur douce humanité ; et les mœurs de leur nation en ont acquis, au contraire, plus de souplesse et de civilisation ; tandis que, et c'est un contraste bien frappant, tandis qu'au temps où la peine de mort étoit appliquée indifféremment au vol et à l'assassinat, les homicides furent très-ordinaires, et qu'il s'étoit introduit parmi les malfaiteurs, cet axiome infame, mais né de la nature des choses, « les morts ne parlent point ».

Quant au vol, plus d'exemples, encore, plus d'autorités s'élevent contre la peine de mort, dont il est puni dans quelques états :

(1) La peine de mort n'est plus décernée en Russie, que dans le cas de trahison.

je citerai l'Égypte, seconde mere des sciences ; Sparte, arbitre de la vertu ; la cité de Dieu, qui se glorifie d'avoir eu Dieu même pour législateur ; Athenes, la patrie des arts et de la philosophie ; Rome, la maîtresse du monde ; et (comme si ces grandes sociétés n'avoient fait qu'obéir à la nature) tous les peuples à demi-civilisés. A côté de ces grands noms, j'en peux placer qui ne les départent point ; Thomas Morus, Montesquieu, Beccaria, Grotius, Franklin, et tant d'autres dont la voix suppliante réclame de la justice, l'abolition de ces loix, qui, selon l'expression d'un écrivain sensible, *punissent un délit contre la société, par un crime contre la nature* (1).

Les défenseurs de la peine de mort ont répondu qu'il falloit détourner du délit par la grandeur de la peine ; que quelque sévère que puisse être une peine, le coupable n'est pas entité à s'en plaindre, parce

(1) Observations concernant l'exécution de l'art. 11 de la déclaration sur le vol.

qu'elle est une des clauses du contrat social auquel il s'est soumis volontairement; enfin, qu'il est nécessaire de retenir les foibles par la terreur de l'exemple.

Les amis de l'humanité remarqueront avec plaisir, que ces motifs présentent bien une justification de la disproportion des peines, mais qu'aucun ne l'a contesté, du moins, quant au vol; & c'est déjà un bel argument au tribunal de l'équité. Mais voyons toutefois, ce que cette apologie a de plausible.

Il faut détourner du délit par la grandeur de la peine.

L'expérience n'a que trop montré le vice de ce principe; les crimes semblent se multiplier avec les loix, ou plutôt la multiplicité des loix, leur rigueur annoncent leur fatale impuissance. Elles attestent la perte des mœurs qu'elles ne sauroient réparer, et l'on peut se convaincre, à l'appui de cette vérité, que là où les peines sont les plus sévères, les délits sont les plus fréquens. On a plutôt fait, au Japon,

Japon, de nommer ce que la loi ne punit point de mort que ce qu'elle en punit, tant la peine de mort est horriblement prostituée; un peu d'argent hasardé au jeu, un mensonge fait en justice, pour sa défense; un caprice de l'empereur, sont des crimes à qui il faut du sang. Sans doute, une aussi sévère législation a fait un peuple de sages? Non. Les japonais semblent défier la loi, & sa cruauté n'a trouvé que des martyrs.

Une loi terrible effraye d'abord; le malfauteur s'arrange bientôt avec elle. « Mon vice, semble-t-il se dire, est un germe de mort que je porte au-dedans de moi: mais l'instant de la catastrophe est incertain: d'ailleurs, si elle doit terminer mes misérables jouissances, elle doit finir aussi ce commerce périlleux dans lequel je suis engagé; ce trouble continuel qui me poursuit; cette misère que je n'alimente que de crimes. Je mourrai, mais avec moi mourront le malheur que je traîne, le remords que je ne

» peux vaincre, la honte dont je suis enve-
 » loppé. Avant de craindre ma mort, suis-
 » je bien assuré qu'elle vaut mieux que
 » ma vie ».

Regardez chez tous les peuples, dont le code pénal est sévère, vous y verrez deux choses également dangereuses, également funestes; ou l'ame du malfaiteur se guinde à la hauteur de la pénalité; ou la pénalité est contrainte de mollir contre l'ame du malfaiteur. Les loix sévères sont comme les liqueurs fortes, qui, d'abord, se font vivement sentir, mais qui détruisent, bientôt, l'organe du sentiment. La désertion n'a-t-elle point lassé la peine de mort? Nulle part, le vol n'est aussi durement puni qu'en Angleterre; nulle part il n'y a autant de voleurs. En aucun lieu l'homicide n'est plus cruellement puni qu'en France; en aucun lieu il n'y a autant d'assassins. Les malfaiteurs, en général, sont des gens passionnés; or, on sait que la crainte, tyran des ames paisibles, n'a point d'empire sur les passions.

C'est la honte, c'est la religion, ce sont les doux sentimens de la nature qui déconseillent les mauvaises actions: c'est donc au bout de ces leviers que les législateurs doivent mettre leurs loix pour retirer du cœur humain, les vices qui tourmentent la société; c'est à former des hommes probes, et non pas à effrayer des frippons, que doit tendre l'effort des gouvernemens.

Eh! que peuvent les peines les plus raffinées contre des vices nés des mœurs publiques? Le meurtre est commun à l'excès dans toute l'Italie: l'assassin que l'on mène à l'échafaud, dit avec complaisance: «j'ai poignardé, mais du moins, je n'ai pas fait de vol». Je défie l'industrielle férocité des bourreaux d'anéantir le meurtre chez un tel peuple; leur science peut bien venir à bout du criminel; mais le grand œuvre de l'extirpation du crime appartient au philosophe qui détruira dans le caractère national le funeste germe qui le produit.

³¹ Les conducteurs des peuples sont presque toujours tombés dans l'erreur fatale des méde-

cins du corps; ils se sont attachés à guérir l'effet, au lieu d'assainir la cause elle-même: de là ces rejettons amers d'un arbre, dont on n'a point extirpé les racines; de là les rechûtes constantes et l'incurabilité du mal.

Ce ne fut pas ainsi que le législateur de ce peuple qui confia son histoire, seulement, à l'admiration de ses rivaux, chassa de ses murs les passions viles: pour détourner du meurtre, il ne joncha point d'échafauds les places publiques; mais il les couvrit d'un peuple de freres: il ne commit point au gibet la tâche de proscrire le larcin; mais, graces à ses sublimes institutions, le mépris des richesses, l'aversion du luxe, l'égalité des fortunes, rendirent le vol inutile; l'amour de la patrie, et non des bancs de forçat, commandoit la fidélité envers le fisc. A Sparte, enfin, la vertu dissuadoit le vice.

La seconde objection a une certaine apparence d'équité: *quelque dure que soit une peine, le coupable n'a pas le droit de s'en plaindre, puisqu'elle est une des clauses*

du contrat social auquel il s'est volontairement soumis. Il est vrai: mais ce contrat dont on vient lui parler, ce contrat ne lui impose, sans doute, des conditions aussi rigoureuses, qu'en échange d'un grand avantage; sans doute, il lui garantit une existence si non heureuse, du moins, douce; car, sans cela, le contrat seroit nul par la lésion de l'un des contractans. Mais si, au contraire, un fisc cruel a écrémé le pain qu'il paya de la sueur de ses membres; si ses bras qui, cependant, ne durent quelque peu de repos qu'à la maladie, ou au culte divin, n'ont pu lui acheter la douceur d'être époux et pere; si l'indigence où il naquit entoura son enfance d'immoralité; si le mépris des riches lui fit détester sa misere; si des corvées, des milices, des classemens se jouèrent, en tout sens, de son existence; en un mot, si cette société avec laquelle il contracta, ne l'a jamais traité qu'en ennemi, peuplez, donc, de Socrates le chaume de vos campagnes, et les galetas

de vos cités, si vous ne voulez pas que ce malheureux fasse, à son tour, la guerre à cette société cruelle.

De ce tableau jaillit, d'elle-même, une grande vérité, que je n'ai osé qu'indiquer plus haut, et sur laquelle je laisserois un voile, si la liberté resaisissant l'homme de la propriété de la pensée, n'avoit sonné, de toute part, le tocsin sur les erreurs funestes; c'est que du vice des gouvernemens naissent tous les vices que les gouvernemens punissent avec tant de dureté. Cui, c'est la société qui, marâtre impie, déshéritant la foule de ses enfans en faveur du petit nombre, qui corrompant leurs mœurs, qui leur faisant une guerre constante, les mene enfin, à en appeller à l'infame ressource du poignard.

A Dieu ne plaise que je m'érige en coupable apologiste des crimes? Mais, sous mes yeux, près d'un échafaud où la société venoit d'assouvir sa vengeance, j'ai vu lui parler ainsi la nature douloureusement penchée vers le débris de son ouvrage.

« Cruelle, dans quel état tu me rends mon
 » fils! Il fut criminel, dis-tu; je le veux;
 » mais ôtons de parmi les causes de son
 » crime son indigence, fruit de tes vicieu-
 » ses institutions; ses passions, effet d'un
 » sang qui lui fut transmis, déjà corrompu
 » par toi; son oubli d'un dieu, que fit naî-
 » tre l'athéisme - pratique des grands du
 » siècle; ôtons-en l'exemple de l'illégalité
 » d'un fisc arbitraire; l'empire d'un luxe
 » qui fait parler ses loix plus haut que celles
 » de l'honneur; le scandale des riches, qui
 » ne s'épargnent de vices que ceux dont
 » ils n'ont que faire; et voyons ce qui res-
 » toit de personnel à punir en lui? Insti-
 » tutrice perfide, peux-tu devenir le bour-
 » reau de tes disciples; et n'as-tu d'autre
 » école que des échafauds » ?

Quelque chose de moins ôte à cette affreuse vérité un peu de son amertume; c'est qu'elle est dite dans un temps où l'on en saura profiter; c'est qu'elle sera accueillie dans cette auguste assemblée de législateurs, dont le courage accepta la tâche

immense de venger douze siècles déjoués, et déçus ; et qui , sur ce globe, où tout est si versatile et si fugitif, a déjà imprimé quelques traces immortelles, où dans tous les temps, l'on viendra reconnoître la route qui mène un peuple à la gloire et à la liberté.

Voilà pourtant à quoi se réduit cette objection spécieuse de l'adhésion du coupable à la loi qui le condamne. Toutefois, elle a séduit un philosophe dont l'opinion n'est sur rien, d'une foible autorité. Il l'a même portée plus loin; c'est pour n'être pas là victime d'un assassin, dit-il, que l'on consent à mourir si on le devient. D'où ce corollaire; c'est pour n'être pas volé que l'on consent à être pendu, si l'on vole; conditions vraiment dérisoires de la part de ceux à qui l'on ne laisse rien à perdre! Misérable, tu stipules pour ta vie? Et qui, bon Dieu, voudroit la disputer à la faim qui la tourmente? Tu crains qu'on ne te vole? Et qui pourroit envier aux ronces les lambeaux de tes haillons? Mais je me hâte, pour effacer l'expression que pourroit

faire, néanmoins, ce grand nom de Rousseau, de rapprocher cette autre maxime de lui, plus vraie dans tous ses rapports : « *Il n'y a point de méchant qu'on ne pût rendre bon à quelque chose ; et l'on n'a droit de faire mourir, même pour l'exemple, que celui qu'on ne peut conserver sans danger (1)* ».

La troisième objection, c'est-à-dire, la nécessité de l'exemple, est à moitié répondue par tout ce que je viens d'avancer. En effet, si l'injustice de la disproportion des peines n'est justifiée ni par l'utilité de leur rigueur, ni par la raison de l'adhésion originnaire du coupable au contrat social, dont la loi, qui lui inflige la peine, est une clause, raison qui ne peut valoir que sous un bon gouvernement, on voit

(1) J. J. Rousseau, contrat social, chap. V. Il est évident que ce grand philosophe appliquoit son premier principe à une forme de gouvernement où chaque individu jouiroit d'une certaine portion de bien-être.

assez combien est foible et vicieux le motif de la nécessité de l'exemple. Mais examinons-le cependant.

L'exemple d'une mort cruelle infligée à un coupable, exerce sans doute un grand empire sur l'imagination des spectateurs; et malgré quelques traits de vols commis durant ces grandes scènes tragiques, je veux bien, qu'en général, le malfaiteur en sorte, non pas amendé, mais avec le dessein de s'amender. Mais cette impression est fugitive; elle est modifiée de mille façons; elle n'agit que par ressouvenir et momentanément. La passion, au contraire, veille et travaille sans cesse; elle se fait protéger par l'orgueil qui promet des ressorts plus adroits, par l'espérance qui fait luire l'impunité, par la sensation du présent qui lutte toujours avec avantage contre celle de l'avenir, par le mépris de la mort, lui-même; car cet héroïsme est aussi connu des malfaiteurs; et si l'école du théâtre n'a pas eu l'honneur encore de corriger un seul des vices du monde; la plus grande école

de la place publique ne peut pas s'enorgueillir d'un meilleur succès. Ici l'expérience vient encore à l'appui du raisonnement.

On sait que le bourreau fait mourir, à Londres, chaque année, autant de voleurs que dans les huit premières villes de France; on n'ignore pas la solennité que la justice angloise met à ces exécutions, dont elle a fait un genre de spectacle où l'on court comme à *Drury-lane*, ou à *Covent garden*; eh bien, c'est durant ces drames terribles, où trente malheureux tombent à la fois dans l'abîme de l'éternité, que les spectateurs doivent veiller sur eux avec le plus de soin. Le délit qu'on y punit avec tant de sévérité s'y commet de toute part; et ces leçons qu'on croit si imposantes ne sont qu'un cours de férocité pour le peuple, qui, ainsi qu'à Rome, dans les combats de gladiateurs, bat des mains à celui qui meurt avec le plus de grace, d'insensibilité et d'impénitence; elles sont pour les malfaiteurs une occasion de brigandage et un apprentissage de mort. En un mot,

et si j'ose mêler à cet austere sujet une chose en apparence légère, là se renouvelle, sous d'autres traits, l'histoire de cet avare qui, sortant en pleurs d'un beau discours sur la charité, disoit dans l'effusion de son cœur : « Cela donne l'envie de demander l'aumône ».

Ne pourroit-on pas craindre aussi que ce principe du besoin de l'exemple ne rendît les juges plus faciles sur les preuves ? Combien de malheureux dont ce besoin d'un exemple fut le plus grand crime ! Et comme, avant moi, l'a remarqué l'un des plus éloquens défenseurs de la cause publique, c'est à l'ombre d'une pareille doctrine que le plus irréprochable des hommes fut envoyé sur une croix.

Ainsi, j'ose le dire, la peine de mort, lorsqu'elle est proportionnée au délit, est infructueuse; elle est infructueuse, et de plus injuste, à défaut de cette proportion. Il faut donc la proscrire par équité, dans le dernier cas; il faut la proscrire par bienfaisance, dans le premier; à moins que ses défenseurs

n'alléguent en sa faveur ce grand mot de *vengeance de la justice*: mot élégamment barbare, qui prête à la justice, cette vierge pure que la religion de tous les peuples a fait descendre du ciel, la plus vile des passions, et qui lui donne les mœurs atroces d'un cannibale.

Mais, s'écrie-t-on, pour ménager un sang corrompu vous exposez celui des honnêtes gens; vous mettez leur fortune en péril. La tissure de la justice, dans de grands états, doit être un peu lâche; et si, comme nous n'en pouvons disconvenir, si le gibet ne déconcerte point le vol, du moins sommes-nous sûrs que le voleur pendu, hier au soir, ne volera point nos chevaux, cette nuit.

Quand les sauvages de la Louisiane veulent cueillir du fruit, disent les voyageurs, ils coupent l'arbre par le pied. Il faut convenir que ce dernier raisonnement ne ressemble pas mal aux sauvages de la Louisiane. Le principe sur la justice des grands états, axiome suranné dont les gouverne-

mens devroient, enfin, se départir ; puisqu'il n'a cessé de faire leur malheur, au-dedans et au-dehors ; ce principe, dis-je, n'est pas moins vicieux ; et nous avons vu comment de l'immoralité de l'administration, découle l'immoralité des sujets. Quant au danger où je veux exposer les bons citoyens par la conservation des criminels, danger dont, sûrement, l'on ne supposera pas l'intention à l'homme avare, même, d'un sang coupable ; voyons s'il n'est pas possible de faire marcher ensemble la sécurité des bons et l'utile conservation des méchans.

Quelles fins louables a dû se proposer le législateur dans l'institution de la peine de mort ?

C'est, d'une part, de détourner du crime par la crainte de cette peine ; et de l'autre :

D'empêcher, par l'infliction de cette peine, que l'homme qui s'est rendu coupable, une fois, ne le devienne de nouveau.

Si, comme je l'ai démontré, le législa-

teur n'a pas atteint son premier but, il faut lui rendre justice, le second est parfaitement rempli.

Mais s'il existoit un moyen qui atteignît également ce but, et qui épargnât la vie du coupable ; qui, ménageant le velouté de l'œil, détruit par le spectacle fréquent de la peine de mort, ne mît point, comme elle, de la férocité dans le cœur du peuple ; qui, sur-tout, remplit une fin que ne s'est point proposée le législateur, une fin nécessaire, celle de faire réparer par le coupable le mal qu'il a fait, ou à la société, ou à l'un de ses membres ; qui prétendît enfin le noble honneur d'améliorer le criminel ; ne faudroit-il point le préférer ? Déjà j'entends la philosophie applaudir à cette douce idée ; je vois l'humanité lui sourire.

On a plutôt fait, dit Blackstone, d'étouffer un homme que de le corriger. Plusieurs, en lisant ce que je vais dire, feront la même réflexion ; mais je leur observe d'avance que Blackstone a ajouté : « Le

» magistrat qui préfere le premier moyen
 » doit être considéré comme un chirurgien
 » foible et cruel, qui coupe des membres,
 » dont par impéritie ou par coupable
 » indolence il ne tente point la guérison».

Je range les grands délits sous trois classes générales. Dans la premiere, je comprends les crimes punis aujourd'hui d'un genre de mort, accompagnée de circonstances cruelles, comme la roue, le feu, etc.

Dans la seconde, tous les délits punis de mort simple, comme la potence.

Dans la troisieme, les malversations punies par le fouet, la marque, les galeres, etc.

La peine des criminels de la premiere classe seroit d'être battus de verges, et exposés pendant huit jours dans une cage de fer, où ils n'auroient d'alimens que ceux offerts par la pitié des spectateurs, sur la principale place du lieu qu'indiqueroit la sentence; d'être marqués à la joue de la lettre initiale du crime commis; enfermés ensuite pour la vie dans une maison publique, pour y

être

être occupés à des travaux dont les émolvens seroient appliqués, partie à la subsistance du prisonnier, partie à l'acquittement d'une amende prononcée par les juges en faveur de la famille du mort; ou sur son refus, au soutien de celle du meurtrier; et comme il faudroit laisser à celui-ci un encouragement au travail, une troisieme partie, mais très-légere, seroit mise en réserve pour lui être donnée, et être employée par lui à tel usage qu'il voudroit, comme à l'amélioration de sa boisson, de son vivre, de son vêtement, etc. en cas, toutefois, de bonne conduite de sa part.

La peine des criminels de la seconde classe seroit d'être battus de verges sur la principale place du lieu qu'indiqueroit la sentence, et d'y être attachés pendant quatre heures à un poteau chargé de leurs sentences motivées; ensuite, renfermés dans une maison publique pour y être occupés à des travaux dont les émolvens seroient appliqués, partie à leur

d

subsistance, partie à une indemnité réglée par les juges en faveur de la personne volée, au sujet de laquelle la condamnation auroit eu lieu (1); et à son refus, une moitié en seroit appliquée à la subsistance de sa femme et de ses enfans; l'autre seroit mise en réserve pour lui servir de moyen d'industrie, lorsqu'il rentreroit dans le monde; et s'il n'avoit ni femme ni enfans; si la personne volée ne réclamoit rien, toute cette partie du produit de son travail seroit affectée à l'usage que nous venons d'indiquer. Lorsque ce prisonnier par le fruit de son travail auroit satisfait à la personne volée; lorsque des réserves de ce travail, on auroit formé une somme assez forte pour qu'elle pût lui servir de

(1) Il est des cas où, le vol n'étant point consommé parce que le voleur est pris sur le fait, il n'y a point lieu à indemnité: alors la partie du produit des travaux destinée à cette indemnité seroit appliquée comme lorsque la personne volée la refuse.

moyen d'industrie, en rentrant dans le monde, on lui rendroit sa liberté.

Les criminels de la troisième classe seroient appliqués à des travaux publics extérieurs, comme la confection des chemins et leur entretien; le creusement des canaux; l'exploitation des mines et des carrières, etc. Le produit de leur travail seroit réparti, comme celui des malfaiteurs de la seconde classe; et comme eux ils seroient remis en liberté, lorsqu'ils auroient satisfait aux mêmes obligations; mais dans tous les cas, la détention ne pourroit être de moins d'une année.

Je voudrois que l'ame et le corps de tous ces divers criminels fussent soignés; qu'on épurât par la médecine ce sang qui les a portés au mal; qu'on assainît par la morale les passions qui les ont mus. Peut-être ces hommes simples, ces vrais successeurs des apôtres qui, pleins de ce principe sublime de Vincent de Paule: «il faut être chrétien à la sueur de son front», ont vu l'esprit de l'évangile entre la pieuse

oisiveté du cloître et le faste sacré de la prélature, ne dédaigneroient pas d'aller parmi ces coupables reconquérir des âmes à la religion qui n'est pas impitoyable comme la loi, et qui ne se lasse point de promettre le pardon au repentir. Peut-être aussi que ces autres apôtres de l'humanité, dont l'art bienfaisant sécha tant de fois les pleurs de l'amitié, de la filialité et de l'hymen, ne dédaigneroient pas, non plus, d'aller les rendre à la nature, et essayer sur eux jusqu'à quel point on peut guérir les plaies de l'âme, en agissant sur le corps; expérience précieuse d'où pourroit naître l'un des plus grands biens qu'on puisse faire au monde.

Au reste, tous ces criminels deviendroient incapables, du moment de leur condamnation, de remplir les fonctions de citoyen, c'est-à-dire, d'être électeurs ou éligibles pour aucun emploi public. Et puisse la constitution nouvelle rendre le titre de citoyen si précieux, que sa perte soit regardée, ainsi qu'elle l'étoit à Rome,

comme la peine la plus sévère qu'on puisse subir!

Réparation, amendement, voilà les deux grandes bases du plan que je propose; bases qui, je crois, devroient être celles de tout code pénal, et que la foule des législateurs a cependant dédaignées (1); car je ne regarderai pas comme moyen d'amendement ces détentions dans des hôpitaux, dans des maisons de force, dans des chiourmes, espece d'universités de vice, où réellement les coupables vont prendre des degrés, et de bacheliers devenir maîtres.

(1) Le gouvernement de Rome semble en avoir senti l'importance, du moins s'il en faut juger par les deux inscriptions suivantes qu'on lit dans l'une de ses prisons :

Perditis adolescentibus corrigendis instituendisque, ut qui inertes oberant, instructi reipublicæ serviant.

Et ailleurs :

Parum est coercere improbos pœnâ, nisi probos efficias disciplinâ.

Voyons si les moyens que j'ai adoptés me conduiront à la fin que je me propose.

J'ai gravé sur le visage de l'assassin un stigmaté ineffaçable, parce que destiné à ne plus rentrer dans le monde, il faut qu'il soit reconnu dès le premier pas, s'il forçoit les murs de sa clôture; et parce que ce stigmaté lui faisant perdre ainsi l'espoir de vivre jamais avec sûreté parmi les hommes, le résignera à sa retraite, et au nouveau genre de vie auquel il est destiné.

C'est par une raison contraire que je n'ai point imprimé de signe aux criminels des deux autres classes; ceux-là doivent reparoître dans la société, quand le terme de leur expiation sera rempli; et leur appliquer le cachet du vice, c'eût été peut-être leur donner le découragement des bonnes mœurs; c'eût été leur inspirer l'idée que, marqués ainsi du sceau de la réprobation des hommes, ils ne sauroient, quoi-qu'ils pussent faire, reparoître parmi eux avec un peu d'avantage; c'eût été les placer entre le doute d'obtenir l'estime et la

peine de l'acquérir, situation difficile où la vertu succombe presque toujours: fermer aux hommes la voie à la considération, c'est implicitement les condamner au vice. Le motif de reconnoître le coupable dans le cas d'une rechûte n'est pas assez puissant pour devoir l'emporter sur une raison aussi morale; d'ailleurs, il n'est pas impossible de remplir cette vue par d'autres moyens.

Convaincu que l'oisiveté est le ferment des passions, j'ai pris le travail pour moyen d'amendement (1). «Rends-le laborieux et » actif, et il deviendra honnête ». Voilà la meilleure loi pénale qu'on puisse faire.

Quelques-uns ont pensé que le vol dans les malfaiteurs du peuple est une passion invincible; mais en y regardant de plus

(1) C'est le même principe qui dirige à Groningue une maison de correction, au frontispice de laquelle on a gravé ces mots:

Vitiorum semina, otium, labore exhaustum.

près, on trouve que ce n'est que l'agent d'une passion, laquelle en engendre d'autres; comme le libertinage, l'ivrognerie, l'amour du jeu, qui à leur tour emploient le même agent; et cette passion, cette cause première, c'est l'oisiveté, soit qu'elle soit volontaire, c'est-à-dire, l'effet du naturel; soit forcée, c'est-à-dire, l'effet du manque de travail. Je sais bien que le vice a quelquefois une autre généalogie, mais on ne peut désavouer que celle-là ne soit la plus commune. C'est donc là qu'il faut porter la coignée; c'est à substituer l'habitude du travail à celle de l'inertie qu'il faut tendre. Ce succès une fois obtenu à l'aide d'une application constante, à l'aide des moyens physiques et moraux dont j'ai parlé; l'on peut espérer que le coupable ne retombera point dans ses premiers égaremens.

Quel homme en effet ne préfère le pain léger et savoureux qu'il peut aisément acquérir par son travail, au pain du vice tôt ou tard indigeste? Le travail, comme toutes les bonnes habitudes, a la propriété

de se rendre nécessaire. Celui qui fut occupé ne sauroit rester oisif. Le prisonnier rentrera donc dans le monde avec l'assuétude de l'occupation que l'intérêt de sa subsistance et le desir de reconquérir sa liberté lui auront fait prendre dans la solitude; son travail lui procurera sa subsistance; et sa subsistance ainsi assurée, je dois compter sur sa bonne conduite.

Je ne sais; mais ce genre de peine a une telle vérité de morale qu'elle frappera même le cœur corrompu du malfaiteur. « J'ai dérobé, se dira-t-il, on me force à rendre; c'est un acte de justice: j'étois oisif, on me fait aimer le travail; c'est un bienfait ». L'esprit le plus faux ne sauroit résister, ce me semble, à une raison aussi doucement impérieuse, tandis que les inutiles peines de la loi régnante ne servent qu'à l'aigrir.

Sans doute on aura senti le motif pour lequel je voudrois qu'on mît en réserve une partie du produit des travaux du prisonnier. Ce motif est très-important. Dans

le régime actuel, lorsqu'un coupable a rempli l'espece de quarantaine à laquelle il étoit condamné, on le rejette dans le monde plus paresseux qu'auparavant, parce qu'il a été oisif dans sa prison; et plus corrompu, parce que ses vices se sont fécondés par le frottement de ceux des criminels avec lesquels il étoit détenu. Aussi qu'arrive-t-il? Le prisonnier ainsi accru en paresse, en dépravation, et cependant plus dénué que jamais, est comme forcé de se remettre aux gages du vice; de filou qu'il étoit, il devient voleur: puni comme tel, et rendu à la société, il se fait assassin; de sorte que la loi qui prend sa vie à ce degré de culpabilité, auroit réellement mieux fait de la prendre par anticipation dès la première faute connue. Elle auroit ainsi épargné des souillures au cœur du coupable, et des malheurs à la société (1).

(1) On assure qu'un séjour dans les prisons forme parmi les malfaiteurs un titre respectable aux grades de l'association, et

C'est pour prévenir un vice aussi monstrueux, qu'avant de ressaisir un prisonnier quelconque de sa liberté, j'exige que, d'une part, du produit de son travail, ou de ses autres facultés, on forme une réserve qui puisse lui servir de moyen d'industrie, lorsque cessera sa détention. Cet argent si péniblement acquis lui sera trop cher, j'espère, pour qu'il en fasse un méchant usage; et je compte beaucoup sur le sentiment de propriété qu'il en recevra, pour lui inspirer l'amour des loix sous la garde desquelles reposent toutes les propriétés.

Dans le même esprit, j'ai destiné une part du produit des travaux du coupable à la subsistance de sa famille; sans cette précaution, privés de celui qui les soutenoit, marqués d'ailleurs du sceau de la honte qui atténue leurs ressources, ses enfans seroient forcés de se vouer au crime, et de s'abandonner aux mauvaises mœurs; vice

vaut à celui qui le produit l'honneur de capitaine de bande.

énorme que nos loix n'ont point prévenu, et qui faisant dans la famille des coupables une espèce de substitution du crime, y rend la potence héréditaire.

On ne manquera pas d'objecter que le produit des travaux d'un prisonnier seroit insuffisant aux emplois que j'en veux faire; et je n'ignore pas que les maisons de travail de Hollande et d'Angleterre les mieux administrées se suffisent difficilement. Quel que soit le régime de ces maisons, ne seroit-il pas susceptible d'être amélioré? Comment se fait-il qu'un homme qui, s'il étoit libre, et conséquemment dissipé, ali-menteroit de son travail lui, sa femme et peut-être des enfans, fouroiroit à des frais de loyer, paieroit des impositions, et consomméroit quelquefois mal à propos? comment se fait-il, dis-je, qu'un tel homme n'ayant ni loyer ni imposition à payer, n'étant point distrait de son travail, n'en partageant le produit avec personne, suffise à peine à sa subsistance? L'on dit à cela qu'il existe une grande différence entre

un travail forcé et un travail de choix. Mais pourquoi donner des entraves à l'industrie du prisonnier? Au lieu de l'amoin-drir, je veux qu'on la seconde; je veux qu'on en fasse un bon ouvrier, afin qu'il cesse d'être voleur.

Mais parmi ces détenus; il s'en trouvera qui n'auront aucun talent. Eh bien, nous ferons leur apprentissage. La bienfaisance françoise qui dota, qui soutient tant de respectables établissemens; ne feroit-elle rien pour ceux-ci? Cependant, quel plus noble motif pour elle que celui de l'amélioration des malfaiteurs? Quel plus pressant intérêt que celui de la sécurité publique? Un négociant anglois, M. Thomas Firmin, perdit chaque année pendant long-temps deux cents louis sur l'ouvrage dont il occupoit deux mille pauvres; mais il prévenoît ainsi deux mille mauvaises actions.

Si les riches oubloient moins que leur sûreté repose sur la subsistance des indigens, ils ne détourneront point d'eux leurs mains paralysées.

Quelques personnes m'ont dit que les travaux extérieurs auxquels je condamnois les coupables de la troisième classe, étoient plus pénibles que les travaux intérieurs de ceux de la seconde ; et qu'ainsi l'échelle de proportion que je voulois établir étoit manquée. Je suis bien loin de penser comme eux. Les travaux extérieurs ont un grand charme pour les hommes qui ne sont point libres : ce grand air qu'ils respirent ; ce mouvement, cette action propre à leurs occupations ; cette douceur de vivre et de converser avec d'autres hommes, de les voir partager ses propres fatigues, tous ces avantages ne sont point assez sentis, assez appréciés par ceux qui croient préférables des travaux solitaires, passifs et tristement éclairés par un jour qui n'arrive qu'à travers des barreaux. L'amour du gain a seul pu faire désertir les occupations actives de la campagne, pour les monotones ateliers de la ville.

D'ailleurs, ces travaux extérieurs ne seront point commandés avec brutalité. Je

ne mettrai point dans la main de ceux qui les conduiront la verge sanglante sous laquelle rugissent, dit-on, dans nos colonies, les misérables Africains. Le besoin de leur subsistance, l'attrait de leur liberté, tels seront les précepteurs doucement impérieux de ces coupables.

On a paru craindre aussi que leur garde ne fût nécessairement nombreuse, et par conséquent trop chère, ou qu'ils n'échappassent s'ils étoient gardés insuffisamment.

Il est vrai que cette troupe légère, destinée à se transporter dans tous les lieux où des travaux l'appelleront, travaillant sans être enchaînée, habitant sous une tente dans la belle saison, et dans une grange l'hiver, semble être au premier aspect d'une inspection ou dispendieuse ou peu sûre. Mais j'observerai que le désir de s'échapper ne sauroit être aussi actif dans ces coupables, que dans les hommes détenus conformément au régime actuel. Ceux-ci ne travaillent point pour eux ; ils sont maltraités, nourris durement ; ils ne voient

que la misere au terme de leur détention: ceux-là au contraire seront moins maltraités, moins durement nourris; ils travailleront pour eux; ils sentiront qu'en s'échappant, s'ils accélèrent à la vérité le moment de leur liberté, ils perdent le moyen d'industrie qu'ils auroient acquis, en l'attendant; ils sentiront que des municipalités armées, actives et correspondant entr'elles, ne laissent gueres le moyen de se dérober; que tous les bons citoyens ayant un pressant intérêt de les rendre à la loi; et que les mauvais étant détournés de leur prêter la main par la crainte d'être mis à leur place, ils ne jouiroient pas long-temps de cette liberté envahie.

D'ailleurs, je mettrois tous ces coupables sous la garde l'un de l'autre. Un prisonnier tout prêt du terme légitime de son élargissement, me répondroit de celui nouvellement amené, sous la peine de remplir le temps de sa détention s'il s'échappoit. Enfin, je graverois au front de leur demeure ces mots dignes de l'ancienne Rome,

Rome, et qu'on lit sur la pierre de l'une des prisons de Rome moderne :

Justitiæ et clementiæ, securiori ac meliori reorum custodia (1).

Par ces divers moyens, et à l'aide d'un détachement de soldats, dont le service, payé sous un autre rapport, seroit gratuit, appliqué à cet objet; à l'aide d'une loi qui puniroit l'évasion par l'emprisonnement dans la maison de travail, il est à présumer que les désertions seroient très-rares, et l'inspection de ces coupables très-peu coûteuse.

La garde de ceux détenus dans les ateliers d'amélioration & dans les maisons de pénitence seroit plus aisée encore, et moins chere. A ces mots d'atelier, de maison de pénitence, qu'on ne recule pas, effrayé de la dépense que l'on croiroit nécessaire par leur établissement. Tout sem-

(1) A la justice et à la clémence, les plus sûrs et les meilleurs geoliers des coupables.

semble annoncer qu'une piété rendue citoyenne , abandonnant , dans peu , aux besoins de la patrie ses grandes richesses , sortira de ces vastes prisons où , volontaire esclave , elle - même se renferma. Quelques - uns de ces asyles pourroient être affectés à l'usage que j'indique ; et la piété , j'espere , ne m'en désavouera point. Là , de spacieux terrains ceints de murs , à la hauteur desquels expire l'élan de la liberté , présenteroient divers genres de culture , un travail facile à la main de ceux qui ne sauroient manier que la beche ; et des salles immenses y recevroient les divers métiers. Ces lieux , défendus par eux-mêmes , n'exigeroient que très-peu de soldats au-dehors , et un petit nombre de conducteurs ou inspecteurs des travaux dans l'intérieur ; d'ailleurs , j'y établirois le même ordre de surveillance que dans les travaux extérieurs ; le prisonnier qui auroit un droit prochain à sa délivrance me répondroit de celui dont le droit seroit plus éloigné.

Il me reste à traiter la question importante. Cette mesure de peines sera - t - elle assez forte pour détourner du crime ? Aura-t-elle assez d'influence pour qu'il ne devienne pas plus fréquent ?

Je ne pense pas que mon plan diminue la somme des crimes. Ce que le code pénal le plus raffiné dans ses peines n'a pu obtenir , il ne faut pas l'attendre de moyens plus doux , à moins , toutefois , que leur moralité n'exerce un empire qui manque aux autres. Le décroissement des forfaits , je le répète , ne tient pas à l'aspérité des supplices , mais à un état de choses qui les provoque moins. C'est le grand ouvrage du législateur ; et nous osons l'inviter à connoître quelle grande cause rend , dans la Suisse , les crimes si rares ; quelle grande cause fait que , dans les sept Provinces - Unies , la loi prend à peine , tous les ans , la vie de six ou sept coupables ; qu'Amsterdam , par exemple , sur une population de deux cent cinquante mille âmes , ne voit punir de mort que cinq cri-

minels , dans un espace de huit années (1).

C'est au législateur qu'il appartient d'épurer les hommes, en allégeant le faix de l'impôt dans les dernières classes ; en y haussant le prix des travaux ; en ouvrant au peuple des chaumières, des écoles d'instruction ; en élevant des ateliers forcés pour le vagabondage, des ateliers volontaires pour la pauvreté, des hôpitaux pour la maladie : ainsi, de toute part, pressé par son bien-être, le peuple prendra en amour les loix bienfaisantes d'où il émanera ; et loin de les enfreindre, il prodiguera son sang pour les faire respecter. Sans doute quelques passions résisteront encore à ce doux empire ; parce que les passions résistent, quelquefois, même au bonheur ; mais il me suffit, pour l'avantage de mon plan, de prouver que le mode des peines que j'adopte n'accroîtra point leur activité.

(1) Les grands vols sont cependant punis de mort en Hollande.

On ne peut disconvenir que le besoin de la liberté ne soit aussi vif parmi les hommes qu'aucun autre sentiment ; il l'est, sur-tout, dans l'âme des malfaiteurs, qui le poussent jusqu'à violer les loix qui lui ont prescrit quelques limites. Je ne doute donc pas, que l'assassin ne frémissé à l'aspect d'un emprisonnement perpétuel ; le voleur, à la vue d'une détention proportionnée à son vol, autant qu'à celle de la roue ou de la potence ; la mort a quelque chose de bien imposant sans doute ; mais c'est le mal d'un instant ; c'est le terme commun de l'honnête homme et du scélérat ; c'est le paiement plus ou moins anticipé d'une dette indispensable. Mais une prison perpétuelle ; un stigmaté indélébile qui condamne pour jamais à fuir l'aspect des hommes ; un travail constant ; voilà trois genres de mort devant lesquels se trouble l'imagination la plus aguerrie.

J'en appelle aux cœurs même les plus paisibles. Ne préfère-t-on pas un mal violent, mais court, à une douleur modérée,

mais longue? Et tous les jours ne s'expose-t-on pas au hasard d'une opération aiguë pour se soustraire aux tourmens supportables d'une lente maladie? Ce sentiment est dans la nature : moins patiente qu'énergique, l'ame, en ramassant toutes ses forces, franchit un instant d'angoisse; l'action durable et continue d'un simple mal-aise la décourage et la détend. Combien attestent éloquemment cette vérité les murs des prisons sur lesquels, accablés du poids de leur existence, les malheureux gravent avec leurs chaînes le vœu brûlant de la mort! Eh! comment un assassin, un voleur craindroient-ils moins l'esclavage et le travail que la mort, eux qui, pour mener une vie oisive et libre, la bravent tous les jours sous le fer de l'homme qu'ils attaquent?

La peine de mort avoit échoué, dans le Danemarck, contre l'infanticide, qui s'étoit rendu très-fréquent. Le législateur, au lieu de s'en irriter, au lieu d'exaspérer le supplice, descendit dans le cœur des femmes;

il y trouva la honte plus puissante que la douleur; et retirant sa peine de mort, il décerna que toute mere infanticide travailleroit, sa vie durant, dans une maison de filature, et seroit fouettée, chaque année, dans le lieu et le jour où elle auroit donné la mort à son enfant. Depuis, l'infanticide est très-rare en Danemarck.

Tout ce que la loi appelle une peine, dit Montesquieu, est effectivement une peine. A Sparte, l'un des plus grands châtimens étoit de ne pouvoir ni prêter sa femme à un autre, ni recevoir celle d'un autre. Heureux le peuple dont le législateur sauroit maîtriser assez les mœurs pour former un code pénal des seuls maux de l'opinion, et qui, pour le rendre meilleur, n'auroit pas besoin de le rendre barbare!

J'en ai dit assez, je crois, soit ici, soit précédemment, pour faire sentir que l'esclavage, la cage de fer, la honte d'être battu de verges, l'ignominie du poteau, ne frapperont pas moins que la mort l'imagination du malfaiteur, sur-tout quand les mœurs

publiques, rendues plus délicates par le gouvernement, auront recouvré cette pudeur, cette sensibilité qu'un rien affecte, et que des loix de sang avoient malheureusement détruites. Je ne doute pas que la vue continuelle de tous ces coupables, ainsi dégradés par la loi, n'agisse davantage sur les spectateurs que la tragédie fugitive de la place publique, dont la fréquence donne à la multitude le secret de la mort; et lui apprend qu'elle n'est qu'un passage de l'être au néant, court et presque insensible. Leçon bien funeste à la société!

Mais quel moment pour émousser le glaive de la loi? De toute part la licence effrénée jette ses mains aveugles sur les droits publics et privés. Chaque jour, chaque heure, chaque instant apportent leur horrible tribut aux prisons qui manquent enfin aux coupables. Rien ne se peut comparer à l'audace des actions que l'audace des écrits. L'inquiétude des maux qu'on ignore, la crainte de ceux qui sont

connus occupent ensemble, ou tour-à-tour, les dépositaires du repos public. Sans cesse des complots ténébreux ou des entreprises ouvertes; par-tout l'ancien ressort coercitif détendu, et le nouveau ne jouant qu'avec peine sous la main qui le dirige; un peuple enfin, image effrayante d'une mer livrée à des vents contraires; près sans cesse de mettre à la place des loix les passions de ceux qui le meuvent; et qui s'est fait tout à la fois, dans sa cause, partie, accusateur, juge et bourreau.

Je sais tous ces maux, et je bénis le patriotisme courageux qui leur oppose une digue constante. Je bénis sur-tout le vertueux monarque dont l'admirable fermeté sauva deux fois son peuple des maux plus grands encore de la guerre civile; mais je ne pense pas qu'il soit convenable de renvoyer à d'autres jours la mitigation des peines.

Eh! dans quel temps la loi dût-elle être plus indulgente? La révolution qui s'opère, en livrant sans réserve à l'insulte et au

blâme l'ancien gouvernement, a dû confondre toutes les idées dans cette classe nombreuse d'hommes incapables de raisonnement. Les uns n'ont vu dans l'ancien régime que des spoliations, des oppressions dont il falloit tirer vengeance; les autres, éblouis et non éclairés par la lumiere des nouveaux principes, ont cru que tout ce qui fut autrefois prohibé étoit permis aujourd'hui. Les notions du juste et de l'injuste se sont effacées. Ajoutons à cela l'extrême misere publique, causée par l'influence des saisons, et prodigieusement accrue par la subversion des grandes fortunes, semblable dans son effet à ces cercles qui, formés au milieu de l'onde, s'élargissent, et s'étendent jusqu'à ses bords : ajoutons l'empire de la corruption que des ambitieux ont exercé sur le peuple; l'impulsion des libelles et des prêches menteurs dont on alimente sa crédulité; et nous verrons que cette nuée de malfaiteurs, qu'une chaleur d'orage a fait éclore, suite nécessaire des circons-

tances, mérite encore plus de compassion que de sévérité. Ce n'est point aux supplices que nous devons le précieux retour de l'ordre public : ce bienfait sera l'ouvrage des loix qui, sans doute, satisferont aux justes réclamations, rassureront les divers intérêts, rasseoiront toutes les idées, et assureront à la classe indigente du royaume une existence supportable sans laquelle la liberté ne seroit pour elle qu'un moyen de plus pour arriver au crime. Jusques-là, vainement les tristes débris des coupables se succédroient incessamment à nos fourches publiques; ils n'effraieroient pas même les voraces oiseaux qui viendroient pour les dévorer.

S'il est un moment propice pour adoucir la rigueur des peines, c'est celui-ci. Les loix doivent au peuple, rendu féroce et cruel, l'exemple de reprendre de l'humanité. J'ose croire, et je le dis en soupirant; j'ose croire que chez une nation où la peine de mort eût été moins commune, les scenes hideuses dont nous fûmes les tristes témoins,

n'auroient point souillé nos regards; et si nos annales sont déshonorées par les pages sanglantes de la Saint-Barthelemi, n'en accusons que l'amas de supplices, de meurtres et de brigandages, qui d'avance ayant dépravé les mœurs publiques et préparé une génération d'assassins, furent comme le prologue de cette horrible nocturnale.

Je ne dois pas avoir besoin d'avertir que ce n'est pas un code, mais l'esprit d'un code, que j'offre ici. J'ai voulu seulement tourner l'opinion publique vers un sujet bien digne de ses regards. L'objet de mon plan, j'ose le dire, et celui de la première partie de ce discours, méritent l'attention la plus sévère, de la part des vrais amis de la liberté. Le sceptre ministériel n'est point celui qui pèse le plus sur la nation; celui de nos vicieuses formes criminelles, réparti dans des milliers de mains, reproduit à chaque pas, a laissé bien plus encore de cicatrices sur la face du peuple. Je l'ai dit, et je veux le redire: sous le régime d'une mauvaise procédure criminelle, quand même la li-

berté publique seroit, d'ailleurs, protégée par les meilleures loix, les individus n'en seroient pas moins esclaves. Et quel esclavage que celui qui affecte à la fois les biens, l'honneur et la vie!

Les loix criminelles ne sont pas d'une moindre importance. Les peines atroces corrompent les mœurs, accoutument les cœurs à la barbarie; et si le despotisme vient ensuite à paroître, il trouve les âmes façonnées; ses coups confondus avec ceux des loix ne sont pas même reconnus. J'ai fait voir comment chez tous les peuples libres le code pénal étoit modéré: il me seroit aussi facile de montrer que, sous le farouche régime des despotes, les peines sont cruelles; c'est que tout ce qui tend à détruire l'organe du sentiment cimente leur autorité.

Il convient donc à un peuple qui veut rester libre d'avoir une procédure criminelle combinée de façon que la sûreté des innocens et le châtement des coupables soient également liés à l'intérêt de ceux qui

la dirigeant : il faut aussi, à un tel peuple, des peines justes, douces, qui, tirant leur principale force des mœurs, se recommandent plutôt par la crainte de la honte que par celle de la douleur. J'offre, dans la procédure criminelle d'Angleterre, le meilleur moyen d'atteindre le premier but ; l'on trouvera, j'espère, dans le plan du code pénal que je viens d'exposer, le poteau de la route qui peut mener au second. Ainsi, la liberté individuelle reposera sur des bases impérissables ; ainsi, cessera l'étrange scandale de l'injustice envers les criminels ; et nous mériterons enfin la réputation d'un peuple doux et sensible, que nous avons usurpée.

RECHERCHES

SUR LES COURS

ET LES

PROCÉDURES CRIMINELLES

D'ANGLETERRE.

CHAPITRE PREMIER.

JE me propose ici d'indiquer les diverses *cours* de Jurisdiction criminelle où l'on doit poursuivre *l'infliction* des *peines* que les loix ont annexées aux délits ; et d'examiner les *procédures* qui y sont rigoureusement usitées pour opérer cette infliction.

Mes premières recherches sur les cours criminelles, auront pour objet, celles d'une jurisdiction *publique et générale* dans tout le royaume ; je passerai ensuite aux tribunaux dont la jurisdiction est *spéciale et particulière* à quelques lieux seulement.

Dans ce travail, je dois, à certain égard, suivre un ordre différent de celui dans lequel il faut considérer les tribunaux civils. En effet, comme les cours civiles sont soumises à une subordination graduelle de l'une à l'autre, la supérieure corrigeant et réformant les erreurs de l'inférieure, il est mieux d'en commencer l'examen par les inférieures, et de monter ainsi graduellement aux cours d'appel ou d'un pouvoir plus étendu.

Mais comme il est contraire au génie et à l'esprit de la loi d'Angleterre, qu'un homme soit exposé deux fois pour le même délit au danger d'une procédure criminelle, sur-tout lorsqu'il fut absous, sur le premier examen, l'on peut dire que ces cours criminelles sont indépendantes l'une de l'autre; jusques-là que la sentence de la dernière d'entre elles, ne peut être révoquée ou cassée par la première du royaume, si ce n'est pour une erreur en matière de loi apparente au vu de la procédure; quoique quelques causes puissent être renvoyées de l'une à l'autre avant le jugement. Ainsi puisque dans ces cours de juridiction criminelle, ce n'est ni la même chaîne, ni la même dépendance que dans les autres,

je les classerai conformément à leur dignité, et je commencerai par la plus éminente.

1. C'est la chambre haute du *parlement*, première cour du royaume, non-seulement pour la composition des loix, mais encore pour leur exécution, par le jugement des grands criminels, soit lords, soit hommes de la commune (1), suivant la méthode des impêchemens (2) parlementaires.

Un impêchement porté devant les lords, par les communes de la Grande-Bretagne, en parlement, est la poursuite d'une loi connue, établie, et déjà mise fréquemment à exécution; c'est une dénonciation faite à la plus haute et plus suprême cour de justice criminelle, par la plus grande et plus solennelle enquête du royaume.

(1) L'état civil en Angleterre est composé de la noblesse & des communes. Les pairs seuls sont nobles; tout ce qui n'est point pair est homme de la commune; ces deux classes générales renferment néanmoins plusieurs classes particulières.

(2) C'est le nom particulier de l'accusation d'un homme public adoptée par la chambre des communes, et par elle présentée à la cour des pairs pour y être jugée. Nous en avons un exemple dans le procès de M. Hastings, qui n'est pas encore jugé.

Toutefois, un homme de la commune ne peut être empêché devant les lords pour tout délit capital ; mais seulement pour une haute malversation. Un pair peut être empêché pour tout crime.

Ordinairement dans le cas d'impêchement d'un pair pour trahison, la cour, pour une plus grande dignité et régularité de ses procédures, fait une adresse au roi pour qu'il nomme un lord grand - maître. Ce grand - maître étoit autrefois élu par les pairs eux-mêmes, quoiqu'il fût généralement commis par le roi. Mais on a soutenu fortement depuis ces dernières années, que la nomination d'un grand-maître, dans un tel cas, n'est pas rigoureusement nécessaire, et que la chambre peut procéder sans lui.

Les articles de l'impêchement, sont une espece de bills d'indictement (1) adoptés par la chambre des communes et ensuite examinés par les lords qui sont dans le cas des hautes malversations, regardés non-seulement comme leurs propres pairs, mais comme les pairs de la nation entière. Usage dérivé

(1) Un indictement est une accusation écrite.

parmi nous de la constitution des anciens Germains, qui dans leurs grandes assemblées, jugeoient quelquefois des accusations capitales relatives au public. *Licet apud consilium accusare quoque et discrimen capitulis intendere* (1). C'est une propriété particulière à notre constitution, qui s'est beaucoup formée sur les anciens modeles apportés du continent dans notre île.

On doit en général éviter avec soin l'union des pouvoirs législatif et judiciaire ; mais il peut arriver qu'un sujet revêtu de l'administration des affaires publiques, enfreigne les droits du peuple, et se rende coupable de crimes tels, que les magistrats ordinaires ou n'osent, ou ne puissent les punir. Les représentans du peuple, ou la chambre des communes, ne peuvent s'en rendre *juges*, parce que leurs commettans sont les parties lésées ; ils ne peuvent donc qu'*impêcher*. Mais devant quelle cour se fera l'examen de l'impêchement ? devant les tribunaux ordinaires ? Ils seroient naturel-

(1) Il est permis d'accuser aussi devant l'assemblée, et d'y poursuivre des arrêts de mort. *Tac. de mor. Germ. 12.*

lement gouvernés par l'autorité d'un aussi puissant accusateur. Ainsi, la raison suggérera que cette branche de législature qui représente le peuple, porte ses accusations devant cette autre branche, composée des nobles qui n'ont, ni le même intérêt, ni les mêmes passions que les assemblées populaires.

C'est une grande supériorité que la constitution de cette île a sur celle des républiques grecque et romaine, où le peuple étoit tout ensemble accusateur et juge. Il est convenable que la noblesse puisse juger pour assurer justice au prévenu; comme il est convenable que le peuple puisse accuser, pour assurer justice à la république.

C'est pourquoi parmi plusieurs circonstances extraordinaires inhérentes à l'autorité de cette cour, il en est une d'une nature particulière sur laquelle insista la chambre des communes dans le procès du comte de Danby, sous le regne de Charles II, et fixée à présent par les statuts 12 et 13, Guill. III, chap. 2. C'est que, nul pardon sous le grand sceau n'est plaidable contre un impêchement porté par les communes de la Grande-Bretagne, en parlement.

2. La cour du *lord grand-maître* d'Angleterre est instituée pour le jugement des pairs indictés de trahison ou de félonie (1) ou d'inrévélation (2) de l'une ou l'autre. L'office de ce grand magistrat est très-ancien; il fut d'abord héréditaire ou du moins conféré à vie, ou *dum benè se jesserit*; mais c'est l'usage, depuis plusieurs siècles, qu'il soit donné *pro hac vice* seulement. Et ce fut une coutume constante qui semble en conséquence être devenue indispensable d'en revêtir un lord du parlement; tout autre seroit inhabile à juger un pair coupable.

(1) Le mot félonie, dans l'acception générale de la loi angloise, comprend toute espece de délit puni de mort, & qui entraîne la confiscation des terres ou des meubles. Cette dernière qualification la caractérise mieux que la première, parce qu'il est des crimes qui ne sont point punis de mort, tels que le suicide, puisque le coupable n'est déjà plus; l'homicide par accident, ou celui à son corps défendant; & le petit larcin: tous quels cependant assujettissent ceux qui s'en rendent coupables, à la forfaiture ou confiscation.

(2) C'est un délit, dans les loix d'Angleterre, que de ne point révéler une trahison ou une félonie lorsqu'on en a connoissance; malgré qu'on n'y ait aucune part.

Lors donc qu'un indictement contre un pair est adopté par une grande jurée de propriétaires, au banc du roi, ou aux assises devant les auditeurs et juges, il doit être évoqué par un Writ de *Certiorari* (1) à la cour du lord grand-maître, qui seul a le droit de le juger.

Un pair peut plaider un pardon devant la cour du banc du roi, et les juges ont le pouvoir de l'allouer afin d'éviter l'embarras de créer un grand-maître seulement pour recevoir une telle plaidoierie; mais il n'en peut porter dans cette cour inférieure ni ailleurs, aucune autre, comme le *coupable* ou *non coupable* (2) de l'indictement; parce qu'il est possible que dans l'événement de la plaidoierie, le jugement de mort soit rendu contre lui.

Le roi donc, dans le cas où un pair est indicté de félonie, trahison ou inrévélation,

(1) Ordre adressé à une cour inférieure, qui lui enjoint de remettre les procédures d'une cause.

(2) L'accusé, après son interrogatoire, est nécessairement admis à nier directement l'accusation par ces seuls mots : *non coupable*; ou à la reconnoître par celui-ci : *coupable*. Cette plaidoierie est une formalité indispensable.

créé un lord grand-maître *pro hac vice* par commission, sous le grand sceau; lequel lit l'indictement ainsi adopté, et donne le pouvoir de le recevoir et de le juger *selon la loi et coutume d'Angleterre*. Alors, quand l'indictement est régulièrement évoqué par un writ de *Certiorari*, ou ordre à la cour inférieure de le lui envoyer, le lord grand-maître adresse un commandement à un sergent d'armes, de sommer les lords de s'assembler et d'examiner le pair indicté. Autrefois, on en sommoit seulement dix-huit ou vingt, choisis dans le corps des pairs; ensuite le nombre devint indéfini; et la coutume du grand-maître étoit d'en appeler autant qu'il jugeoit convenable; ce qui mit dans ses mains et dans celles du roi, le pouvoir monstrueux de choisir les pairs seuls qui conviendroient le mieux au parti prédominant. Aussi, quand le comte de Clarendon tomba dans la disgrâce de Charles II, il y eut un projet formé de proroger le parlement, dans la vue de le faire juger par un nombre choisi de pairs; étant douteux que la chambre entière voulût se prêter aux desirs de la cour. Mais aujourd'hui, dans tous jugemens de pairs pour trahison

ou irrévélacion de trahison , tous les pairs qui ont un droit de siéger et de voter en parlement , doivent être sommés vingt jours au moins avant le jugement , de s'y rendre et d'y donner leur voix ; et chaque lord présent , peut opiner dans le jugement , après avoir fait les sermens de fidélité et de suprématie , et souscrit la déclaration contre la papauté.

Durant la séance du parlement , le procès d'un pair indicté n'est pas proprement à la cour du lord grand-maître , mais devant la cour ci-dessus mentionnée , de notre seigneur *le roi en parlement*. Il est vrai qu'un lord grand-maître est toujours commis dans ce cas pour diriger la procédure , et lui donner plus de poids ; mais c'est plutôt un orateur *à tiens* ou président de la cour , qu'un juge. Car le corps des pairs y est tout ensemble juge de la loi et du fait ; et le grand-maître opine seulement comme les autres à cause de sa pairie. Mais le lord grand-maître , dans sa cour qui se tient pendant les vacances du parlement , est seul juge des matieres de loi , comme les lords examinateurs le sont seuls des matieres de fait ; et comme ils ne peuvent s'immiscer avec lui dans la direction des pro-

cédures de la cour , il n'a pas de son côté le droit d'opiner avec eux dans l'examen.

C'est pourquoi il a été soutenu par les juges , que dans le cas où sur la conviction et *l'atteinte* (1) d'un pair pour assassinat , en plein parlement , le jour marqué dans le jugement pour l'exécution se seroit écoulé avant l'exécution faite , un nouveau jour pourroit être indiqué , soit par la chambre-haute du parlement , durant ses séances , quoiqu'il n'existât pas de grand maître ; ou dans les vacances du parlement , par la cour du banc du roi , la procédure étant transportée dans cette cour.

On a mis en question si les évêques avoient aujourd'hui le droit de siéger à la cour du lord grand - maître , pour examiner des indictemens de trahison , et d'irrévélacion de trahison.

(1) Il faut attacher à ce mot un tout autre sens que celui que nous lui donnons en France. En effet , parmi nous , un homme *atteint* n'est presque qu'un homme *prévenu*. Dans les loix angloises , au contraire , l'atteinte est une suite de la conviction ; elle entache le sang , elle rend infâme ; en un mot , elle donne la mort civile.

Quelques-uns pensent qu'ils sont compris sous ces termes généraux du statut du roi Guillaume : « *Tous pairs qui ont un droit de siéger et de voter en parlement* ». Mais l'expression eût été plus claire en ces mots : « *tous lords* », et non « *tous pairs* » ; car, quoique les évêques, eu égard aux baronnies annexées à leurs évêchés, soient évidemment lords du parlement, néanmoins, leur sang n'étant pas ennobli, ils ne sont pas généralement regardés comme pairs revêtus de la noblesse temporelle ; et peut-être, ce mot fut-il inséré à dessein et dans l'intention de les exclure. Quoi qu'il en soit, il n'y a pas d'exemple qu'ils aient siégé dans des jugemens de crime capital, même sur impêchemens ou indictemens en plein parlement ; beaucoup moins dans la cour dont nous traitons ici. A la vérité ils sont dans l'usage de se retirer d'eux-mêmes, en protestant toutefois de leur droit de rester. Il est remarquable que dans le chapitre onzième des constitutions de Clarendon faites en parlement sous Henri II, ils sont expressément excusés plutôt qu'exclus de siéger et de voter dans les jugemens lorsqu'ils vont jusqu'à la mort ou à la perte d'un

membre : » *Episcopi sicut ceteri Barones debent interesse judiciis cum baronibus, quousque perveniatur ad diminutionem membrorum vel ad mortem* (1). » Aussi la dispute de Becket avec le roi, là-dessus, ne porta point sur l'exception (laquelle étoit conforme aux loix de l'église) mais sur la règle générale qui obligeoit les évêques de vaquer à tout ; et la décision de la chambre des lords, dans l'affaire du comte de Danby, décision à laquelle depuis l'on s'est toujours attaché, est d'accord avec ces constitutions ; elle porte que « les lords spirituels ont le droit de rester et de siéger à la cour des pairs dans les affaires criminelles, jusqu'à ce que la cour procède au suffrage de coupable ou non coupable ». Il faut observer que cette décision ne s'étend qu'aux examens *en plein parlement* ; car, quant à la cour du lord grand-maître, (où l'on ne peut donner d'autre suffrage que celui de coupable ou non coupable) aucun évêque, comme tel n'y fut jamais ou n'y put être appelé ; et

(1) Les évêques doivent assister aux jugemens avec les barons, jusqu'à ce qu'on en vienne au jugement de mort ou de la perte d'un membre.

quoique le statut du roi Guillaume règle les procédures de cette cour, aussi bien que celles de la cour de parlement; comme il ne se proposa néanmoins jamais de refaire ou de changer la constitution; il ne donne point aux lords spirituels, dans les affaires de sang, des droits qu'ils n'avoient pas. Ce qui rend leur exclusion plus raisonnable, c'est qu'eux-mêmes n'ont pas le droit d'être jugés à la cour du lord grand-maître, d'où il suit qu'ils ne doivent pas y être jugés; car le privilège d'être ainsi jugé est attaché à la noblesse du sang, plutôt qu'à un siège dans la chambre; comme il parôit par les jugemens des lords papistes, des lords mineurs, et (depuis l'union) par ceux des nobles d'Ecosse; comme le prouvent aussi les jugemens des femmes, telles que la reine épouse ou douairière, et de toutes les païresses par naissance et par mariage, à moins que celles-ci, étant restées veuves, n'aient renoncé d'elles-mêmes à leur pairie, en épousant, en secondes noces, un homme de la commune.

3. La cour du *banc du roi* (1) tenue par

(1) Cette cour est ainsi nommée, parce qu'ancien-

quatre juges, est divisée en deux chambres, celle de la couronne, et celle de la plaidoierie.

La chambre de la plaidoierie a tout-à-la-fois une juridiction civile et criminelle. Sa juridiction criminelle embrasse tout ce genre de délits, dont la plus grande peine ne peut être qu'une amende au profit du roi, ou quelque dédommagement en faveur de la partie lésée.

La chambre ou office de la couronne prend connoissance de toutes les affaires criminelles, depuis le crime de haute-trahison, jusqu'à la plus légère malversation ou breche à la paix. Dans cette cour aussi, les indictemens peuvent être évoqués de toutes les cours inférieures par un writ de *certiorari*, et examinés à la barre, par une jurée de la province d'où l'indictement est évoqué.

Les juges de cette cour sont les suprêmes *coroners* (1) du royaume. Elle-même est la principale cour de juridiction criminelle connue

nement le roi y siégeoit en personne, et que son style est toujours, *coram ipso rege*.

(1) Voyez ci-après, pour la signification de ce mot: *cour du coroner*, page 30.

des loix d'Angleterre , quoique les deux premières soient plus élevées en dignité. Pour cette raison , si la cour du banc du roi est transférée dans une province , (ainsi qu'elle le fut à Oxford à cause de la peste en 1665) toutes les précédentes commissions d'auditeur et juge et de général évacuateur des prisons , sont à la fois absorbées et terminées *par le fait* ; suivant ce même principe de l'ancienne constitution des Goths et des Saxons. *Jura vetusto obtinuit quiescisse omnia inferiora judicia dicente jus rege* (1).

Tout ce qu'il y avoit de bon et de salutaire dans la juridiction de la cour de la chambre étoilée , fut réuni à celle du banc du roi.

La chambre étoilée avoit une origine très-ancienne ; elle fut formée sur un nouveau plan par les statuts 3 , Henri VII , chap. 1 et 21 , Henri VIII , chap. 20 , et composée de divers lords spirituels et temporels , conseillers privés , et de deux juges des cours de la

(1) Il a été décidé par l'ancien droit , que tous les jugemens inférieurs se faisoient quand le roi rendoit lui-même la justice.

commune loi (1) , sans intervention de jurés. Sa juridiction embrassoit légalement les rixes , les parjures , l'inconduite des Scherifs et autres malversations notoires , contraires aux loix de la terre ; elle s'étendit ensuite , comme nous l'apprend le lord Clarendon , « au maintien des proclamations et des ordonnances d'état ; protégeant les commissions illégales et les privilèges de monopole ; tenant pour honorable ce qui plaisoit , et pour juste ce qui étoit profitable ; devenue à la fois une cour de loi , pour juger des droits civils ; et une cour de finance , pour enrichir le trésor ; la table du conseil ordonnant au peuple , par des proclamations , ce qui n'étoit point ordonné par les loix ; défendant de même ce qui n'étoit point défendu : et la cour étoilée , composée des mêmes personnes dans des chambres diverses , punissant l'atteinte et la désobéissance à ces procla-

(1) Les anglois distinguent leurs cours de justice en cour de *commune loi* , & en cour d'*équité*. Les premières jugent selon la loi : les autres décident les cas qu'elle n'a point prévus , suivant les regles de l'équité naturelle , d'où on les a nommées cours d'équité.

» mations par de fortes amendes, des em-
 » prisonnemens et des peines corporelles ;
 » au point que le mépris d'un acte d'état,
 » ou d'un homme d'état, ne fut jamais plus
 » sévèrement puni, et que les bases du
 » droit ne furent en aucun temps dans un
 » plus grand danger d'être détruites. » C'est
 pour ces raisons qu'elle fut enfin aboïe par
 le statut 16, Charles I, chap. 10, à la grande
 joie de la nation entiere.

4. La cour de *chevalerie* ; cour militaire
 ou cour d'honneur, lorsqu'elle est tenue
 seulement par le comte-maréchal, devient
 une cour criminelle quand elle se tient devant
 le lord grand-connétable d'Angleterre réuni
 au comte-maréchal ; alors elle a jurisdiction
 sur les matieres d'armes et sur les faits de
 guerre qui s'élevent dans et horsle royaume.
 Mais la partie criminelle, ainsi que la partie ci-
 vile de son autorité, est tombée en désuétude ;
 la charge de grand-connétable d'Angleterre
 ayant cessé d'être permanente et n'étant plus
 donnée que *pro hac vice*, à l'occasion du
 couronnement ou autre semblable, depuis
 l'atteinte et l'exécution de Stafford, duc de
 Buckingham, la treizieme année du regne
 d'Henri VIII. La charge et l'autorité dans la

guerre, ensemble et dans la paix, furent
 jugées trop grandes pour un sujet ; si grandes,
 que Henri VIII ayant demandé au chef-juge
 Fineux jusqu'ou elles s'étendoient, celui-
 ci éluda la question, et répondit que la
 solution en appartenoit à la loi des armes,
 et non à la loi d'Angleterre.

5. La grande cour de *l'amirauté*, tenue
 devant le lord grand-amiral d'Angleterre,
 ou son lieutenant, qu'on nomme le juge de
 l'amirauté, est tout-à-la-fois une cour de
 jurisdiction civile et criminelle ; elle prend
 connoissance des crimes et délits commis,
 soit sur la mer, soit sur les côtes hors des
 provinces du royaume ; et des homicides
 et mutilations faits sur les grands navires en
 station, ou naviguant dans les hauts courans
 des grandes rivieres, ainsi qu'au-dessous des
 ponts des mêmes rivieres, lesquels sont alors
 une espece de ports ou de havres, tels que
 les ports de Gloucester et de Londres, quoique
 situés à une grande distance de la mer.

Mais comme cette cour procede sans
 jurés, d'une maniere très-conforme au droit
 civil, son exercice d'une jurisdiction crimi-
 nelle étoit contraire au génie de la loi d'An-

gleterre ; d'autant plus qu'un homme pouvoit y être privé de la vie , sur l'opinion d'un seul juge , sans l'examen de ses pairs ; et outre que des innocens pouvoient être de la sorte les victimes du caprice d'un seul homme , des coupables puissans pouvoient aussi , et cela arrivoit fréquemment , échapper à la peine ; car le principe de la loi civile (raisonnable ou non , je ne l'examinerai pas à présent) est qu'un jugement de mort contre des coupables ne peut être rendu sans la preuve par deux témoins , ou l'aveu du fait par les coupables eux-mêmes. Cela fut dans tous les temps une grande injure à la nation Angloise ; aussi , la huitieme année du regne de Henri VI , s'efforça-t-on d'y appliquer en parlement un remede , qui alors échoua , faute de la sanction royale. Néanmoins , sous Henri VIII , il fut arrêté que ces délits seroient jugés par des commissaires élus par le lord chancelier ; nommément , l'amiral ou son lieutenant , et trois ou quatre autres , (parmi lesquels sont toujours commis deux juges de la commune loi , qui en effet jugent tous les prisonniers ,) l'indictement étant d'abord adopté par une grande jurée de douze hommes ; et soumis ensuite à l'épreuve d'une

autre jurée , comme en commune loi ; le cours des procédures étant conforme d'ailleurs à la loi de la terre. Telle est aujourd'hui la seule méthode de juger les félonies de mer à l'amirauté.

Ces cinq cours peuvent se tenir dans toutes les parties du royaume , et leurs juridictions s'étendent sur tous les crimes qui s'y commettent d'un bout à l'autre ; celles dont nous allons traiter , sont aussi d'une nature générale , et réparties sur toute la nation ; mais cependant elles sont d'une juridiction locale et bornée à des districts particuliers. De cette espece est :

6. La cour d'*auditeur et juge et d'évacuateur* général des *prisons* , tenue par les commissaires du roi , parmi lesquels sont ordinairement deux juges des cours de Westminster , deux fois l'an , dans chaque province du royaume ; excepté dans les quatre du nord où elle se tient une seule fois l'année , et dans Londres et Middlesex où elle se tient huit fois.

Ces deux commissions d'*auditeur et juge* et d'*évacuateur* général des *prisons* , forment , avec trois autres , la commission de l'*assise* , la commission de *nisi prius* et la commission de *paix* , les pouvoirs de

la cour de l'assise tenue deux fois l'an dans chaque province par deux juges des cours du roi, délégués à cet effet. Les commissions de l'*assise* et de *nisi prius*, quoique dans certains cas, en vertu de divers statuts; elles aient une juridiction criminelle, sont cependant d'une nature civile: ainsi elles n'appartiennent point à mon sujet. Quant à la commission de *paix*, je renvoie mon lecteur au chapitre que j'ai consacré au développement de la précieuse institution des juges de *paix* (1); et je me bornerai ici à dire, que tous les juges de paix d'une province où se tient l'assise, sont obligés par la loi de s'y rendre, sous peine d'une amende, pour aider les juges dans les matières qui appartiennent à leur juridiction, et sur lesquelles quelques-uns d'entr'eux ont probablement acquis des lumières par un examen préalable.

La commission d'*auditeur et juge*, quatrième branche de la cour de l'assise, a pour objet d'*entendre et juger* toutes trahisons, félonies et malversations; elle est adressée, comme je l'ai dit plus haut, à deux juges des cours du roi, et à plusieurs autres personnes;

(1) Voyez le dernier chapitre de cet ouvrage.

mais sans les juges, celles-ci ne peuvent procéder. Les termes de la commission sont: »*pour enquérir, entendre et juger*»; de sorte qu'aux termes de cette commission, ils peuvent seulement procéder sur un indictement adopté aux mêmes assises; car il faut qu'ils enquèrent d'abord par la voie de la grande jurée ou enquête, avant qu'à l'aide de la petite jurée ils puissent entendre et juger. C'est pourquoi ils ont une commission d'*évacuateur des prisons* (cinquième branche de la cour de l'assise), laquelle leur donne pouvoir de juger et de délivrer tout prévenu qui se trouve dans la prison à leur arrivée dans le circuit, quand il est indicté, et quelque crime qu'il ait commis; c'étoit l'usage autrefois d'expédier pour chaque prisonnier un writ d'évacuation de geole, qu'on appelloit writ *de bono & malo*; mais trouvés incommodes et oppressifs, on leur substitua une commission générale pour tous les prisonniers.

Ainsi les geoles sont vidées, et tous coupables jugés punis ou libérés deux fois l'an; institution d'un usage et d'une excellence rares.

Quelquefois aussi, dans des cas urgens, le roi donne une commission spéciale ou extraordinaire d'*auditeur et juge* et d'*évacuateur* des

prisons, pour l'un de ces délits qui exigent une enquête et un châtement immédiats : le cours des procédures est dans ces cas le même que dans les commissions générales et ordinaires.

Autrefois on tenoit, qu'un juge ou autre homme de loi ne pouvoit remplir la commission d'auditeur et juge, ou celle d'évacuateur des prisons, dans la province où il étoit né, ou dans laquelle il habitoit ; de même qu'il leur étoit défendu d'y être juges d'assise, et d'y juger les causes civiles. Mais cette partialité locale que nos ancêtres s'étoient si fort montrés soigneux de prévenir, ayant été trouvée moins susceptible d'influer sur les jugemens des crimes et des malversations qu'en matière de propriété et sur des différens de partie à partie, il fut estimé convenable de permettre que tout homme pût être auditeur et juge, et évacuateur général des prisons, dans toute province de l'Angleterre.

7. La cour des quatre sessions générales de paix, se tient dans chaque province, une fois tous les trois mois ; elle est indiquée pour la première semaine après la Saint-Michel ; la première après l'Épiphanie ; la première après Pâques ; et pour celle après la translation de Saint-Thomas, martyr, ou le 7 de juillet.

Elle est tenue par deux juges de paix ou davantage ; l'un d'eux doit être du nombre de ceux désignés expressément dans la commission de paix, pour enquérir et juger les félonies et autres malversations : et sans la présence de qui la cour ne peut opérer. Les termes de la commission, sont : *quorum aliquem vestrum A. B. C. D., etc. unum esse volumus, etc.* d'où les juges de paix ainsi désignés sont appelés juges des *quorum*.

La juridiction de cette cour embrasse l'examen et le jugement de toute félonie et préjudice quelconque ; quoique rarement, si ce n'est jamais, ils ne jugent de plus grand délit que les petites félonies clergiabiles (1) ; leur commission portant que s'il s'éleve quelque difficulté, ils ne procéderont au jugement qu'en présence de l'un des juges du banc du roi, ou des communes plaidoeries, ou de l'assise. C'est pourquoi les assassinats et les autres capitales félonies, sont ordinairement renvoyées aux assises, afin que le jugement en soit plus solennel. Ils ne peuvent non plus juger aucun délit nouvellement créé, sans un pouvoir exprès à eux donné, par le statut de

(1) C'est-à-dire susceptibles du bénéfice de clergie. Voyez le chapitre 10.

création. Mais il est plusieurs délits, et certaines matieres attribués proprement à cette juridiction par des statuts particuliers, et qui doivent y être poursuivis : tels que les plus légers malversations contre le peuple ou la chose publique, qui ne s'élevent point jusqu'à la félonie ; et spécialement les délits relatifs au jeu, aux grandes routes, aux cabarets, aux enfans bâtarde, aux apprentifs, aux vagabonds, au classement et à la subsistance des pauvres, aux domestiques à gages, et aux personnes qui reconnoissent la suprématie du pape. L'on procede dans quelques-uns de ces cas par indictement, et dans d'autres sommairement, par requête et ordonnance là-dessus ; laquelle ordonnance peut communément, si elle n'est maintenue par des statuts particuliers, être évoquée à la cour du banc du roi par un writ de *certiorari facias*, et là, être cassée ou confirmée.

Les procédures ou rôles des sessions sont commis à la garde d'un officier spécial, nommé le *custos rotulorum* (1), lequel est toujours un juge *des quorum* ; parmi ceux *des quorum* (dit Lambard), un homme, à cet

(1) Garde des rôles.

effet est ordinairement choisi en égard soit à la sagesse, soit au rang, soit à la fortune ; la nomination du *garde des rôles*, lequel est le premier officier civil de la province, comme le lord lieutenant en est le chef du commandement militaire, se fait sous le seing du roi, et de lui dépend celle du clerk de paix, qu'il est expressément défendu de vendre.

Il est dans beaucoup de villes municipales quatre sessions tenues par leurs propres juges dans leurs limites respectives ; elles ont exactement la même autorité que les quatre sessions générales de la province, hormis dans très-peu de circonstances, parmi lesquelles une des plus considérables est la matiere des appels d'ordonnance de renvoi des pauvres ; qui, quoique des appels d'ordonnances de justices municipales, doivent être portés aux sessions de la province.

Dans les petits lieux il se tient aussi de temps à autre une session spéciale devant un petit nombre de juges pour l'expédition des moindres affaires du canton, dans l'intervalle des sessions générales, comme pour autorisation de cabarets, régiement de comptes d'officiers de paroisse, et autres semblables.

8. La tournée du shérif, et :

9. La cour leet sont deux cours d'une jurisdiction semblable, tenues dans chaque centaine (1); la premiere deux fois l'année, la seconde une seule fois.

L'institution originelle de celle-ci étoit de reconnoître les francs-garans, c'est-à-dire, les hommes libres d'une centaine, qui conformément aux loix du grand Alfred, étoient réciproquement garans de leur bonne conduite.

Tous les propriétaires du district, hors les pairs, les ecclésiastiques et les femmes, sont tenus de s'y rendre, pour servir à la formation des jurées, s'il en est besoin. C'étoit aussi l'usage anciennement d'y appeller tous les sujets du roi, lorsqu'ils avoient atteint l'âge de discrétion, pour y recevoir leur serment de fidélité à sa personne.

Les objets de la jurisdiction de ces deux cours sont tout ce qui, dans quelque degré

(1) Le territoire d'Angleterre fut divisé par Alfred en provinces, ou comtés; les provinces étoient subdivisées en centaines ou districts de cent familles; et les centaines en dizaines ou districts de dix familles. Cette division par centaine avoit été établie deux siècles auparavant en France, par Clotaire et Childébert, dans la vue d'obliger chaque district de répondre des vols qui s'y feroient. De centaine, on a fait sans doute canton.

plus ou moins, nuit au bien public ou à la bonne administration de la centaine; mais elles sont presque tombées en désuétude; et leurs affaires ont été dévolues en grande partie aux quatre sessions.

10. La cour du *coroner* est instituée pour rechercher, lorsque quelqu'un meurt en prison, ou périt d'une mort violente ou subite, la cause de sa fin. Il a le droit de faire cette recherche seulement, *super visum corporis*, et à l'aide d'une jurée de quatre, cinq ou six hommes; si de cet examen il résulte que le mort a été assassiné, et s'il fait connoître l'auteur de l'assassinat, le coroner doit le faire emprisonner, pour qu'il subisse son jugement; et s'enquérir de ses terres et biens meubles, qui par-là sont forfeites: mais que cette mort soit ou non un assassinat, son devoir est de rechercher s'il n'en revient point au roi quelque deodande (1), et de rendre compte au banc du roi ou aux prochaines assises de toute cette recherche.

(1) Nom donné à tout ce qui, par hasard ou autrement, a causé la mort d'une personne; & qui est consacré au profit du roi pour être appliqué à quelque usage pieux; d'où c'est appelé *deodande*.

Il lui appartient aussi de connoître des naufrages ; de s'assurer par qui sont possédés les effets naufragés ; de constater la découverte d'un trésor ; le lieu où il est ; les personnes qui l'ont découvert ; et celles qui sont soupçonnées de celer une telle découverte.

L'office de coroner est conféré par élection de tous les propriétaires à la cour de la province : il est à vie, à moins que le titulaire ne vienne à être revêtu d'un autre office incompatible, ou qu'il n'en soit déposé par le roi, sur une cause énoncée ; telle que l'incapacité, la vieillesse, la maladie, l'insuffisance de biens, ou l'incommodité du domicile dans la province ; une extorsion ; la négligence ; ou la mauvaise conduite.

Anciennement l'on n'éliroit à cet emploi que des hommes considérables, et dont les biens répondissent des amendes que leur inconduite pouvoit leur faire encourir ; amendes que la province elle-même étoit obligée de supporter dans le cas d'insuffisance des biens de l'homme qu'elle avoit élu ; mais il est descendu dans des mains indigentes, obscures et salariées.

Le nom de coroner vient de la nature des fonctions qui, principalement, regardent la

couronne. De - là le chef-juge du banc du roi est le premier coroner du royaume ; et peut, s'il lui plaît, en exercer par-tout la juridiction.

11. La cour du *clerc du marché* est inhérente à chaque foire ou marché, pour punir les malversations qui s'y commettent. Sa juridiction a principalement pour objet de connoître des poids et mesures, et de juger s'ils sont conformes ou non au type légal.

Ce type étoit commis anciennement à la garde de l'évêque, qui nommoit un clerc sous lui pour en inspecter de plus près les abus, et de là cet officier, quoiqu'aujourd'hui laïc, ordinairement s'appelle le clerc du marché. Si les poids et mesures ne sont point trouvés conformes au type, ils doivent être brûlés, et en outre la partie est condamnée en une amende.

C'est la dernière des cours de juridiction criminelle du royaume ; quoique les objets de son ressort fussent jugés d'une telle importance parmi les romains, qu'ils étoient confiés au soin de quelques-uns de leurs plus grands magistrats ; les édiles-curules.

12. Il est quelques autres cours criminelles

d'une plus grande dignité que beaucoup de celles que je viens de décrire, mais d'une juridiction plus partielle et plus bornée; s'étendant seulement à quelques places particulières que la faveur royale, confirmée par acte du parlement, a distinguées par le privilège d'avoir des cours qui leur sont propres, pour la punition des crimes et des grandes malversations qui se commettent dans les limites de leur connoissance; comme elles ne sont pas d'un établissement universel ou d'un usage général, telles que les premières, mais restreintes à un lieu, quelque soit l'espece de causes qu'elles jugent, on peut les appeler cours particulières ou spéciales de juridiction criminelle.

Je ne parle pas ici des cours ecclésiastiques, qui punissent plutôt des fautes spirituelles que des crimes temporels, par la pénitence, la contrition et l'excommunication, *pro salute animæ*; ou, ce qui est regardé comme équivalent à tout le reste, par une somme d'argent donnée aux officiers de la cour, par voie de commutation de peine.

Je traite des cours qui procedent, conformément à l'ordre de la commune loi, lequel

lequel est étranger à d'aussi déraisonnables échanges de la justice publique.

1. Et d'abord la cour du *lord-maitre, trésorier* ou *contrôleur* de la maison du roi, fut instituée pour informer des félonies commises par quelqu'un des domestiques jurés de l'état de la maison du roi, au-dessous du rang de lord, en tramant, complotant, conspirant et imaginant la mort ou destruction du roi ou d'un lord, ou autre personne du conseil privé de sa majesté, ou du lord-maitre, trésorier, ou contrôleur de sa maison.

L'information et l'épreuve là-dessus, doivent se faire conformément (1) à l'ordre de la commune loi par une jurée, compo-

(1) Les loix qui gouvernent l'Angleterre, sont de deux sortes : la loi non écrite ou commune loi, & la loi écrite ou loi-statut. La loi non écrite comprend non-seulement les coutumes générales, ou commune loi proprement dite; mais aussi les coutumes particulières de certaines portions du royaume, & les loix particulières qu'on observe par usage dans quelques cours ou juridictions. Toutes ces coutumes, malgré qu'elles soient appelées, loi non écrite, sont réellement écrites aujourd'hui.

La loi écrite, proprement dite, comprend les statuts, et actés du parlement.

sée de douze hommes graves (c'est-à-dire , sobres et discrettes personnes) de la maison du roi.

2. La cour du *lord-maître* , de la *maison* du roi , ou (en son absencé) du *trésorier* , *contrôleur* et *maître* de la *maréchaussée* , fut érigée avec une attribution d'informer , entendre et juger toutes trahisons , inrévélation de trahisons , assassinats , meurtres , effusion de sang , commis dans quelqu'un des palais et maisons du roi , ou dans tout autre lieu habité par lui.

Les procédures s'y font aussi par jurées , par la grande et la petite , suivant la commune loi , composées des officiers et domestiques jurés de la maison du roi . La forme et la solennité du procès , particulièrement eu égard à l'exécution de la sentence d'amputation d'une main , laquelle est une partie de la peine pour effusion du sang à la cour du roi , sont très minutieusement détaillées dans le statut 33 , Henri VIII ; et les divers officiers des domestiques de la maison qui sont employés à cette exécution , y sont décrits , depuis le sergent du bûcher , qui fournit la hache , jusqu'au sergent-maréchal , qui porte le fer ardent pour brûler la plaie.

3. Les deux universités ont , ainsi qu'une juridiction civile , une juridiction criminelle , sous le nom de cours du chancelier et du grand-maître de l'université.

A la cour du chancelier , se jugent tous crimes et malversations commis par un privilégié au-dessous du degré de félonie , trahison et mutilation.

La cour du grand-maître a la connoissance de tous indictemens de trahison , insurrection , félonie , et mutilation adoptés dans l'une des cours du roi contre un écolier ou privilégiée personne.

Le grand-maître est nommé par le chancelier de l'université ; mais il ne peut exercer son office , s'il n'est approuvé par le lord grand-chancelier d'Angleterre , et en vertu d'une commission spéciale , sous le grand sceau , donnée à lui et à d'autres , de juger l'indictement alors pendant , selon la loi de la terre et les privileges de l'université.

Lors donc qu'un indictement contre un écolier de l'université ou autre privilégiée personne , est adopté par une grande jurée aux assises ou ailleurs , le vice-chancelier peut en réclamer la connoissance , et le juge de l'assise doit l'allouer . Alors , si le délit est *inter*

minora crimina, ou une malversation seulement, il est jugé à la cour du chancelier, par le juge ordinaire; il l'est par le grand-maître, si c'est une trahison, une félonie ou une mutilation. Telle est la forme du jugement. Le grand-maître fait un commandement au shérif de la province, qui là-dessus compose un panneau de dix-huit propriétaires; et un autre, aux bedeaux de l'université qui, là-dessus, forment un panneau de dix-huit laïcs immatriculés; l'indictement est ainsi examiné par une jurée mi-partie; et l'exécution, s'il y a lieu, est commise au shérif de la province.

Je répète que l'indictement, pour pouvoir être réclamé, doit être préalablement adopté par une grande jurée. C'est ainsi qu'un pair n'est jugé à la cour du lord grand-maître de la Grande-Bretagne, qu'après l'adoption de l'indictement aux assises ou à la cour du banc du roi, d'où alors il est évoqué par un Writ de *Certiorari*, pour être définitivement entendu et jugé, devant le lord grand maître et les pairs.

CHAPITRE II.

Des convictions sommaires.

JE vais passer, conformément au plan que je me suis fait, à l'examen des procédures usitées dans les cours de juridiction criminelle pour la punition des délits.

Elles sont simples, faciles et régulières; la loi ne souffrant pas que des fictions, comme dans les affaires civiles, s'immiscent où la vie, la liberté, et la sûreté des citoyens sont plus immédiatement en danger.

Ces procédures sont de deux genres: la *sommaire*, et la *régulière*; je vais traiter en peu de mots de la première, avant de passer à la seconde, qui exige un examen plus parfait et plus particulier.

Par une procédure *sommaire*, j'entends sur-tout celle ordonnée par divers actes de parlement, (car la commune loi n'en connoît pas, si ce n'est dans le cas de mépris (1))

(1) La loi distingue deux sortes de mépris. Le *négatif*,

pour la conviction des coupables et l'infliction de certaines amendes décernées par ces actes.

L'intervention des jurés n'y a point lieu. La partie accusée est absoute ou condamnée sur la décision de la personne seule que le statut a désignée pour son juge.

Institution voilée du prétexte de la plus grande commodité des citoyens, en leur faisant une prompte justice, et en débarrassant les propriétaires du soin continuel et fâcheux d'examiner chaque léger délit; mais si loin étendue, que si l'on n'y met un frein à propos, notre usage admirable et vraiment anglois, de l'épreuve par jurée, est menacé de se perdre, hormis dans les causes capitales; en effet :

1. De ce genre sommaire sont tous jugemens de délits et de fraudes contraires aux loix de l'*excise* (1) et autres branches du re-

qui consiste dans le cèlement d'une chose qui doit être révélée; c'est le crime d'inrévélation dont nous avons parlé. Et le *positif*, qui consiste à faire une chose qui ne doit pas être faite. Voyez ci-après, page 46.

(1) C'est un impôt levé dans l'intérieur du royaume, quelquefois sur la consommation des denrées, ou fié-

venu; lesquels doivent être recherchés et jugés par les commissaires des départemens respectifs; ou par les juges de paix de la province, tous officiers nommés par la couronne, et destituables à sa volonté.

Quoique de telles convictions soient absolument nécessaires pour la due perception des deniers publics; quoiqu'elles soient une espece de merci pour les coupables qui seroient ruinés par la dépense et la longueur des fréquentes poursuites par action ou indictment; et quoique telle ait été communement *la conduite* des commissaires, que rarement, (si ce n'est jamais) ils n'ont fait pousser le cri de l'oppression; néanmoins, lorsque je considère les branches variées, et presque innombrables de ce revenu, lesquelles peuvent être tour-à-tour, des sujets de fraude, ou au moins de plaintes

quemment sur la vente en détail; dernier degré avant la consommation. Les anglois estiment ce mode d'imposition, parce que les frais de perception en sont moindres que dans les autres: mais ils ne l'aiment point, parce qu'il nécessite des recherches, des inquisitions, & des procédures incompatibles avec le tempérament d'un peuple libre.

de fraude , et ainsi les objets de cette juridiction sommaire et arbitraire , je trouve que le *pouvoir* de ces officiers de la couronne sur la propriété du peuple , s'est accru jusqu'à un point formidable.

2. Une autre branche des procédures sommaires est celle des juges de paix , à l'effet d'infliger diverses petites amendes , et punitions corporelles décernées par acte de parlement contre plusieurs désordres ; tels que les blasphèmes communs , l'ivrognerie , le vagabondage , l'oisiveté , et une grande variété d'autres , qu'on punissoit autrefois sur *le verdict* 1) d'une jurée à *la cour leet*.

Ce changement dans l'administration de la justice a eu toutefois quelques effets pernicieux ; comme

1. La presque entière désuétude et le mépris de la *cour leet* et de la tournée de shérif , anciennes cours du roi , de commune loi , très-honorées jadis et très-respectées.

2. L'incommode accroissement des travaux d'un juge de paix , qui éloigne de

(1) *Verdict*, *vere dictum*. C'est la déclaration de la jurée sur le fait soumis à son examen.

cette commission beaucoup de gentilshommes (1) de rang et de marque , par la crainte que ces devoirs ne prennent trop sur ce temps , dont ils sont économes pour les intérêts essentiels de leur famille , les progrès de leurs lumières , et leur engagement dans d'autres services publics. Quoique , si *tout* riche gentilhomme pouvoit , vouloit remplir cet emploi , les affaires de juge de paix seroient plus réparties , et ainsi le fardeau seroit moins lourd pour chaque individu.

Ce qui cause la rareté actuelle de ces magistrats , est réellement une objection si puissante , que le pays doit beaucoup à tout gentilhomme distingué qui veut bien remplir ce devoir , dont son rang dans la société lui impose particulièrement l'obligation envers sa contrée. Quoi qu'il en soit , l'éloignement pour ces magistratures , provient sur-tout de

(1) Un gentilhomme anglois est toute personne assez riche pour vivre avec aisance sans faire aucun commerce ou travail de main. C'est à-peu-près ce qu'on appelle dans les provinces de France , un bourgeois. Le gentilhomme anglois n'est point noble. Le noble françois n'est point gentilhomme.

cet accroissement de la juridiction sommaire, est la source

3. D'un troisième inconvénient ; c'est que ce dépôt négligé par un gentilhomme, tombe ainsi dans les mains de gens qui ne le sont pas ; dans des mains de vrais manœuvres d'office ; et alors le vaste pouvoir de juge de paix, qui même dans un homme d'honneur est extrêmement formidable, se trouve prostitué à de bas et scandaleux projets, aux viles spéculations de l'intérêt privé, de l'avarice et du ressentiment personnel.

De ces tristes conséquences, nous pouvons recueillir la preuve de la sage prévoyance de nos anciens législateurs, qui ne souffroient pas que, ni la propriété ni la punition d'un sujet pussent être déterminées par l'opinion d'un seul homme ou de deux ; et nous en pouvons conclure aussi l'importance de ne plus laisser dériver notre ancienne constitution, en ordonnant que de nouvelles amendes puissent être infligées sur des convictions sommaires. Le procès de ces convictions sommaires, il faut l'avouer, est extrêmement hâtif ; quoique les cours de la commune loi aient ralenti sa marche, en imposant l'obligation de *sommer* la partie avant qu'elle soit

condamnée ; aujourd'hui l'on tient cette sommation pour indispensable, quoique les juges de paix aient long-temps disputé là-dessus ; oubliant cette règle de la loi naturelle exprimée par Sénèque : « *Celui qui a jugé sans entendre les deux parties, n'a pas été juste, quand même il auroit statué avec justice* : » règle à laquelle toutes les loix municipales, fondées sur les principes de l'équité, se sont rigoureusement conformées : la loi romaine exigeant une citation au moins ; et notre propre commune loi ne souffrant pas, qu'aucune action (soit civile, soit criminelle) puisse être jugée, que la partie intéressée n'ait été préalablement sommée de comparôtre.

Après cette sommation le magistrat, dans ces procédures sommaires, peut passer à l'examen sur serment d'un témoin ou plus, selon que le statut l'ordonne ; et procéder alors par écrit à la conviction du coupable ; ensuite il donne pour l'ordinaire son ordre, soit d'arrêter le coupable, dans le cas de punition corporelle ; soit de poursuivre l'amende prononcée, par la saisie et la vente de ses meubles.

Telle est en général la méthode des procédures sommaires, devant un juge ou des

juges de paix. Il en est quelques-unes de particulières, desquelles on peut étudier la marche dans les divers statuts qui la décrivent, en même temps qu'ils déterminent le délit, et décernent la peine.

Hors de là, on retombe dans la règle générale, et le coupable ne peut être convaincu que par indictment ou information.

3. Sous ce titre de procédures sommaires, il est à propos de ranger la méthode pratiquée immémorialement dans les cours supérieures de justice, de punir les actes de mépris par la saisie au corps et les procédures qui lui sont propres.

Les actes de mépris punis de la sorte, sont ou *directs*, lorsqu'on insulte, ou résiste ouvertement aux pouvoirs des cours, ou aux personnes des juges qui y président; ou *conséquens*, c'est-à-dire, qui (sans une telle insolence ou résistance formelle) tendent manifestement à répandre un mépris universel de leur autorité. Les principaux actes de mépris des deux sortes, qui ont été ordinairement punis par la saisie au corps, sont :

1. Ceux commis par des juges et magistrats inférieurs; en agissant injustement,

oppressivement ou irrégulièrement dans l'administration de cette partie de la justice qui leur est confiée; ou par leur désobéissance aux writs du roi, issus des cours supérieures, en continuant une cause après qu'elle a été arrêtée ou évoquée. Car, comme les cours supérieures du roi (et spécialement la cour du banc du roi) ont la surintendance générale des juridictions inférieures, toute pratique corrompue ou inique des juges subordonnés, est un mépris de cette autorité dont le devoir est de les maintenir dans les bornes de la justice.

2. Ceux commis par les shérifs, les bailiffs, les geoliers et autres officiers de la cour; en abusant des procédures de la loi, ou décevant les parties par des actes d'oppression, d'extorsion, de collusion, ou par une coupable négligence de leurs devoirs.

3. Ceux commis par les procureurs et sollicitateurs qui sont aussi officiers des cours respectives; par de grands actes de fraude, de corruption, d'injustice envers leurs clients, et par d'autres pratiques déshonnêtes; car la mauvaise conduite des officiers réfléchit quelque honte sur ceux qui les emploient; et si elle étoit fréquente ou

impunie, elle répandroit parmi le peuple l'aversion des cours elles-mêmes.

4. Ceux commis par les membres d'une jurée dans les matieres collatérales, relatives à la décharge de leur office; comme en ne se rendant pas lorsqu'ils en sont sommés; en refusant de prêter serment ou de rendre aucun *verdict*; en mangeant ou buvant sans la permission de la cour, et particulièrement aux frais de l'une des deux parties; (1) par quelqu'autre inconduite ou irrégularité d'un pareil genre; mais non dans le pur exercice de leur capacité judiciaire, comme en rendant un *verdict* faux ou erroné.

5. Ceux commis par les témoins; en ne se rendant pas lorsqu'ils sont sommés; en refusant de faire serment, ou d'être examinés; ou en prévaricant dans leurs dépositions.

6. Ceux commis par les parties, dans quelque procès ou procédure devant la cour; comme en désobéissant à une ordon-

(1) Les jurés chargés d'un examen, doivent le faire à jeun; et il ne leur est permis, ni de boire, ni de manger, jusqu'à ce qu'ils aient prononcé leur *verdict*.

nance ou règlement fait dans la marche d'une cause; en ne payant point les frais adjugés par la cour sur requête; ou par l'inobservation des ordonnances duement rendues par des arbitres ou tiers, après avoir accepté de se soumettre à leur détermination. A la vérité la saisie au corps, pour beaucoup de mépris de cette espece, et en particulier pour l'inaccomplissement des frais, et l'inexécution des sentences arbitrales, doit être considérée plutôt comme une exécution civile, au profit de la partie lésée, quoique portée dans la forme d'une action criminelle, pour un mépris de l'autorité de la cour; et c'est pourquoï l'on a soutenu que de tels mépris, et le procès qui en est la suite, étant proprement le remede civil des particuliers pour une injure privée, ne sont point remis ou affectés par un acte général de pardon.

7. Ceux commis par toutes autres personnes, au-dessous du rang de pair, et par les pairs eux-mêmes, lorsqu'ils sont atroces, et accompagnés de violence, tels qu'une recousse à force ouverte ou autre chose semblable; ou lorsqu'ils emportent désobéissance à la grande prérogative royale des writs de défense, d'*habeas corpus*, et autres.

Quelques-uns de ces mépris peuvent se commettre en présence de la cour ; comme par une conduite grossière et offensante ; par de l'obstination ; de la perversité ; de la prévarication ; en troublant la paix , ou causant à dessein un désordre quelconque. D'autres en l'absence de la partie , par sa désobéissance aux writs du roi , ou aux réglemens ; et procédures de la cour ; ou en les traitant avec dédain ; en prostituant de tels writs ou procédures à des projets particuliers de méchanceté , d'extorsion ou d'injustice ; en parlant ou écrivant en termes injurieux sur les cours ou les juges , en ce qui touche à leur capacité judiciaire ; en imprimant une situation fausse (ou même vraie , si c'est sans permission) des causes actuellement pendantes ; par toute chose , en un mot , qui annonce un grand manque de cet égard , et de ce respect dont une fois les cours de justice dépouillées , leur autorité (si nécessaire pour le bon ordre du royaume) , se perdrait entièrement parmi le peuple.

Le procès de saisie au corps pour ces mépris , et les semblables , doit être nécessairement aussi ancien que les loix elles-mêmes ; car les loix , sans une autorité suffisante pour garantir

pour garantir leur administration de la désobéissance et du mépris , seroient vaines et ridicules. Ainsi un pouvoir dans les suprêmes cours de justice de faire cesser de tels mépris par une saisie immédiate des coupables , résulte des premiers principes de l'établissement judiciaire , et doit être inséparablement annexé à chaque tribunal supérieur. Aussi l'exercice d'un tel pouvoir est-il du même âge que nos loix les plus anciennes. Et quoiqu'un auteur très-instruit semble incliner à le faire dériver du statut de Westminster 2. 13. Edw. I. C. 39. (lequel ordonne que dans le cas où un homme important résisteroit aux procédures des cours du roi , le shérif châtierra les rebelles par la prison , à *quâ non deliberentur sine speciali præcepto domini regis* (1) ; et que s'il résiste au shérif lui-même , il ait à certifier les cours des noms des principaux coupables ; de ceux qui ont aidé , consenti , ordonné et favorisé , afin qu'en vertu d'un spécial writ judiciaire ils soient *attachés* par leur corps , pour être traduits devant la

(1) D'où ils ne seront point délivrés sans l'ordre spécial du roi.

cour, et punis s'ils sont convaincus, au plaisir du roi, sans l'intervention d'aucune autre personne quelconque); cependant l'auteur conclut ensuite avec plus de raison, que c'est une partie *de la loi de la terre*, et comme telle *confirmée* par le statut de la *grande charte*.

Dans le cas de mépris commis à la face de la cour, le coupable peut être saisi sur le champ et mis en prison, à la discrétion des juges, sans aucune preuve ou examen ultérieurs. Mais dans les matières qui s'élevent ailleurs, et desquelles la cour ne peut avoir une aussi parfaite connoissance, si ce n'est par l'aveu de la partie, ou le témoignage d'autres personnes; si les juges, sur un *affidavit* (1), trouvent un motif suffisant de soupçonner qu'un mépris a été commis; ils font un commandement à la partie suspecte d'assigner la raison qui peut empêcher une saisie-au-corps de sortir contre elle; ou dans le cas d'un acte insigne de mépris, la saisie sort en première instance; elle

(1) Serment spontané fait par une personne devant quelque juge ou officier de la cour, de démontrer la vérité du fait qu'elle avance.

sort aussi lorsqu'il n'est point donné de motifs suffisans d'absolution; sur quoi la cour confirme et complete le premier commandement.

Cette saisie au corps a pour but, en amenant la partie dans la cour, de la faire emprisonner, ou de la mettre sous caution; et par-là de pouvoir lui faire subir sur serment tous interrogatoires nécessaires à l'instruction des circonstances du mépris.

Ces interrogatoires sont de la nature d'une charge ou accusation; ils doivent être faits, selon la pratique de la cour, dans les premiers quatre jours; si quelque interrogatoire est hors de propos, l'accusé peut refuser d'y répondre et demander à la cour qu'il soit effacé.

Quand la partie peut se justifier, sur serment, elle est absoute; mais si elle a fait un faux serment, elle peut être poursuivie comme parjure. Lorsqu'elle avoue le mépris, la cour la punit par une amende ou un emprisonnement, ou l'un et l'autre, et quelquefois par une peine corporelle ou infamante. Si le mépris est de telle nature que le fait une fois avoué, la cour ne puisse recevoir d'autre instruction ultérieure par

les interrogatoires que celle dont elle est déjà pourvue (comme dans le cas de recousse), le défendeur peut être admis à faire un tel simple aveu et à recevoir son jugement sans subir aucun interrogatoire ; mais s'il s'obstine opiniâtement à ne point répondre, ou s'il répond éluoïrement, il est manifestement coupable alors d'un acte de mépris grand et répété, et il est puni à la discrétion de la cour.

Il n'aura point échappé à l'attention du lecteur, que cette méthode de faire répondre un coupable sur serment, à une accusation criminelle, n'est convenable au génie de la commune loi, dans aucune autre instance, et semble vraiment être dérivée dans les cours du banc du roi, et des communes plaidoïeries (1), à travers le *Medium* des cours d'équité. Car la procédure entière des cours d'équité, dans les diverses situations d'une cause et en définitif, pour l'exécution de leurs décrets, fut, jusqu'à l'introduction des sequestres de la nature d'un procès de mé-

(1) C'est une cour purement civile. On l'appelle aussi, commun banc. Sir Edouard Coke disoit d'elle, que c'étoit la serrure et la clef de la commune loi.

pris, dirigé seulement contre la personne et non contre la chose. Et ici quand la partie accusée d'un mépris a répondu les interrogatoires, sa réponse peut être contredite et réfutée par les *affidavits* de la partie adverse ; au lieu que dans les cours de la loi, l'admission de la partie à se justifier par serment est plus favorable à sa liberté, quoique peut-être non moins dangereuse pour sa conscience ; car si par ses réponses elle établit sa justification, la plainte est entièrement renvoyée.

Quant à ce singulier mode d'examen admis ainsi dans ces instances particulières, je me bornerai maintenant à observer que si la procédure par saisie au corps sembla être extrêmement ancienne, et a été, dans des temps plus modernes, reconnue, approuvée, confirmée par plusieurs actes exprès du parlement ; la méthode d'examiner le coupable sur serment dans une accusation de mépris, date au moins d'une aussi haute antiquité, et est devenue la loi du royaume par un usage long et immémorial.

CHAPITRE III.

Des captures.

EXAMINONS maintenant la régulière et ordinaire méthode de procéder dans les cours de juridiction criminelle ; on peut la distribuer sous douze chefs généraux qui se suivent l'un l'autre dans un ordre progressif.

1. La capture.
2. L'emprisonnement.
3. La poursuite.
4. La citation.
5. L'interrogatoire et ses incidens.
6. la plaidoierie et l'issue.
7. L'épreuve et la conviction.
8. La clergie.
9. Le jugement et ses conséquences.
10. La révocation du jugement.
11. Le sursis ou le pardon.
- Et 12. l'exécution.

Et d'abord la capture est l'arrêtement d'une personne, à l'effet qu'elle comparaisse pour

répondre sur un crime allégué ou dont on la suspecte.

Toutes personnes quelconques sans distinction, sont également sujettes à cette capture, dans le cas de crime.

Mais aucun homme ne doit être arrêté s'il n'est chargé d'un crime, tel, que sa capture soit justifiée au moins par la nécessité de le mettre sous caution.

En général, une capture peut être faite

1. par ordonnance ;
2. par un officier sans ordonnance ;
3. par une personne privée sans ordonnance aussi ;
4. à cor et à cri.

1. Une ordonnance peut être donnée dans des cas extraordinaires, par le conseil privé ou les secrétaires d'état (1) ; mais elle est ordi-

(1) Ils en usent sobrement, & je vais dire pourquoi. Vers le commencement de la guerre d'Amérique, le banquier Sayre fit le projet d'enlever le roi, & de le tenir prisonnier, jusqu'à ce qu'il eût signé un traité de paix. Un capitaine des gardes à qui Sayre s'étoit ouvert, avertit le ministre, comte de Rochefort, qui fit arrêter Sayre. Mais, soit qu'on n'eût pas de preuve contre lui, soit que le gouvernement jugeât impolitique de suivre un pareil procès ; les portes de la tour, après six jours de détention, furent ouvertes au banquier, qui traduisit le comte de Rochefort dans les tribunaux, & l'y fit condamner en un dédom-

nairement délivrée par les juges de paix. Ils peuvent la donner dans toutes les affaires où ils ont juridiction sur le délit, afin de contraindre la personne accusée de comparoître devant eux. En effet, il seroit absurde de les investir du pouvoir d'examiner un coupable, s'ils n'avoient également celui de le forcer à subir un tel examen. Leur droit s'étend sans doute sur toutes trahisons, félonies, breche à la paix, et aussi sur tous les délits que des statuts leur donnent le pouvoir de punir. Sir Edward Coke nie à la vérité, qu'un juge de paix puisse faire arrêter un homme sur un simple soupçon de félonie, et même jusqu'à ce qu'un indictment soit adopté; et la contraire pratique est fondée selon d'autres, plutôt sur connivence que sur la règle expresse de la loi; quoiqu'appuyée aujourd'hui d'un long usage.

magement de trois mille louis. Je prie l'historien de la Bastille de ne pas omettre un fait semblable, s'il le trouve dans les archives de cet antre. Si cette justice distributive eût été à l'usage de la France, où en feroit la fortune de tant de ministres, de l'infâme la Vauillière, du dur Breteuil, & du doux cardinal de Fleury, qui, dit on, dans l'importante affaire de la bulle *Unigenitus*, ne distribua pas moins de 5400 lettres de cachet?

Doctrine, qui, dans beaucoup de cas, ouvrirait la porte à l'impunité. Aussi sir Mathieu Hale l'a-t-il combattue avec l'autorité invincible et la force de la raison; maintenant 1. qu'un juge de paix a le pouvoir de donner l'ordonnance d'arrêter une personne accusée de félonie, quoique non encore *indictée*; et 2. qu'il peut faire arrêter aussi une personne *suspecte* de félonie, quoique la suspicion première ne soit pas de son fait, mais de celui de la personne qui sollicite son ordonnance, parce qu'il est juge compétent de la probabilité qu'on lui présente d'une telle suspicion. Mais dans les deux cas, il est convenable d'examiner sur serment la partie qui requiert l'ordonnance, non moins pour s'assurer, qu'il y a vraiment une félonie ou autre crime commis, sans quoi elle ne seroit point accordée, que pour *constater* le motif, et la probabilité de suspecter la partie contre laquelle l'ordonnance est demandée.

Cette ordonnance doit être sous le seing et le sceau du juge; exprimer le temps et le lieu où elle est rendue, la cause pour laquelle elle est rendue, et être adressée au connétable ou autre officier de paix, (ou même à toute personne privée par son nom) avec comman-

dement de traduire la partie , soit en général devant *quelque* juge de paix de la province ; ou seulement devant le juge qui a donné l'ordonnance , laquelle dans ce dernier cas se nomme une ordonnance *spéciale*.

Une ordonnance *générale* d'arrêter toutes personnes suspectées , sans en nommer ou désigner aucune en particulier , est illégale et nulle pour son incertitude. Car c'est le devoir du magistrat , devoir qui ne doit pas être laissé à l'officier , de juger du fondement du soupçon. Une ordonnance d'arrêter toutes personnes coupables d'un crime spécifié dans l'ordonnance même n'est point légale , car le point sur lequel son autorité s'appuie , est un fait à être décidé sur un examen subséquent : savoir si la personne arrêtée là-dessus est vraiment coupable ou non. Ce n'est donc réellement pas une ordonnance , car elle ne justifieroit pas l'officier qui la mettroit à exécution ; au lieu qu'une ordonnance proprement conçue (fût-elle donnée par un magistrat qui dépasseroit sa juridiction) mettroit à l'abri de tous événemens , l'officier qui lui prêteroit son ministère.

Une ordonnance du chef-juge ou autre juge du banc du roi s'étend sur tout le royaume ;

elle est datée *Angleterre* et non *province d'Oxford* , de *Berks* , ou autre particulière. Mais celle d'un juge de paix d'une province comme *Yorck* , avant qu'elle puisse être exécutée dans une autre province , comme *Midlesex* , doit être endossée , c'est-à-dire , signée par un juge de cette province. Autrefois il eût fallu régulièrement une nouvelle ordonnance pour chaque nouvelle province. Mais l'usage d'endosser prévalut long-temps sans loi , et les statuts 23 , Geo. II , ch. 26 , et st. 4. Geo. II , ch. 52 , l'ont enfin autorisé.

2. Les captures par *officiers sans ordonnance* , peuvent être exécutées :

1. Par un juge de paix , qui peut lui-même arrêter ou faire arrêter par un seul ordre verbal , toute personne commettant une félonie , ou une breche à la paix en sa présence.

2. Les shérifs et

3. Les coroners , dans leur département , peuvent arrêter tout félon sans ordonnance.

4. Le connétable a une grande autorité primitive et inhérente au fait des captures ; il peut sans ordonnance arrêter toute personne qui se rend coupable d'une breche à la paix

en sa présence, la traduire devant un juge de paix; et dans le cas de félonie réellement commise, ou d'une blessure dangereuse, d'où suivra probablement la félonie, il peut sur un soupçon raisonnable arrêter le félon; et à cet effet, il est autorisé (comme sur une ordonnance de juge de paix) à briser les portes, et même à tuer le félon, si l'on ne peut le prendre autrement; et si lui ou ceux qui l'aident sont tués dans cette entreprise, leur mort a le caractère d'un assassinat.

5. Les hommes de garde, soit ceux établis par le statut Winchestre 13, Edw. 1, ch. 4, pour faire le guet dans les villes, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil, soit ceux qui sont simplement les aides du connétable, peuvent, *virtute officii*, arrêter tous délinquans, et en particulier les rodeurs de nuit, et les mettre en prison jusqu'au matin.

3. Toute personne privée, et à plus forte raison un officier de paix, témoins d'une félonie, sont tenus, par la loi, d'arrêter le félon, sous peine d'amende ou d'emprisonnement, s'il échappe par la négligence des spectateurs. Ils ne sont point responsables d'avoir, pour le suivre, brisé les portes; et *s'ils le tuent*, pourvu qu'ils ne puissent le prendre autrement,

ment, ils sont justifiables, quoique leur mort, s'ils sont tués en tâchant d'exécuter la capture, soit un assassinat.

Toute personne aussi, sur un soupçon probable, peut arrêter le félon ou autre personne ainsi suspectée; mais elle est responsable dans ce cas du brisement des portes: et si l'une des parties tue l'autre, dans l'entreprise, c'est seulement un meurtre; ce n'est qu'un meurtre, parce qu'il n'y a point de projet malicieux de tuer, mais c'est jugé tel, parce qu'il seroit de la plus dangereuse conséquence que, sous le voile d'un soupçon de félonie, toute personne privée pût briser les portes, ou commettre un meurtre; et parce qu'une telle capture, sur soupçon, est simplement *permise* par la loi, et non *enjointe*, comme dans le cas de ceux en présence de qui se commet une félonie (1).

4. Il est encore une espèce de capture, qui concerne à la fois les officiers et les hommes privés; c'est celle qui se fait à cor et à cri, sur une félonie commise.

(1) Rien n'égale le respect religieux des Anglois pour les habitations. Delà ce proverbe, *my house is my castle*; ma maison est ma forteresse.

Cette méthode de poursuivre des coupables avec le cor et la voix, ne fut d'abord qu'une coutume prescrite ensuite par divers statuts, et sur-tout par celui de Winchester, lequel ordonne que chaque province soit si bien gardée, qu'immédiatement après des rapines ou félonies commises, la recherche et (1) poursuite des félons se fassent à cor et à cri, de ville en ville, et de province en province, jusqu'à ce qu'ils soient pris et livrés aux shérifs.

De peur que cette recherche ne fût négligée, le même statut a rendu la centiane responsable de toute rapine qui s'y sera commise, à moins qu'elle ne prenne le félon; le statut 27, Eliz. c. 13, ordonne de plus que cette recherche soit faite par des hommes à pied et à cheval; et le statut 8, Geo. 2, c. 16, prononce une amende de cinq louis contre le connétable ou tel autre officier, qui refuseroit ou négligeroit de faire une telle poursuite.

Institution long-temps en vigueur dans plusieurs contrées de l'Orient, et qui même introduite en partie dans l'empire du Mogol, vers le commencement du dernier siècle, a,

(1) Vol à force ouverte fait sur la personne d'autrui.

dit-on, guéri en effet ce vaste territoire de la plaie des voleurs.

La poursuite à cor et à cri peut être élevée sur l'ordonnance d'un juge ou d'un officier de paix, ou par toute personne privée, qui a connoissance d'une félonie: en informant de toutes les circonstances qu'elle a sur cette félonie et sur la personne du félon, le connétable de la paroisse, qui là-dessus doit rechercher dans son propre district, mettre en mouvement tout le voisinage, et faire poursuivre à pied et à cheval. Dans l'exécution de cette poursuite, le connétable et ses assistans ont les mêmes pouvoirs, protection et indemnité que s'ils opéroient en vertu d'une ordonnance d'un juge de paix; mais si un homme, par jeu ou malicieusement, élève sans cause une telle poursuite, il doit être sévèrement puni, comme perturbateur de la paix publique.

Dans la vue d'encourager encore plus la capture de certains félons, divers actes de parlement ont décerné des récompenses et des privilèges à ceux qui les livrent à la justice. Ainsi le statut 4 et 5, Guil. et M. c. 8, ordonne une récompense de quarante louis prise sur le public; et le statut 8, Geo. 11, c,

16, dix autres louis prélevés sur le district ; en faveur de celui qui arrête un voleur de grand chemin et le présente à la conviction ; récompense payée à lui-même par le shérif de la province , ou à ses héritiers , s'il est tué dans l'entreprise ; en outre du cheval , de l'équipage , des armes , de l'argent et autres effets pris sur la personne d'un tel voleur ; sauf , néanmoins , le droit de toute personne à qui ces objets peuvent avoir été dérobés.

C H A P I T R E I V.

De l'emprisonnement et de la caution.

LORSQU'UN coupable est arrêté par l'un des moyens cités dans le chapitre précédent , il doit dans la règle être traduit devant un juge de paix. Je dirai sous le second titre de l'emprisonnement et de la caution , comment il doit y être traité.

Le juge de paix devant lequel un tel prisonnier est amené , est tenu d'examiner immédiatement les circonstances du crime allégué , et à cette fin le statuts 2 et 3, Phi. et M. c. 10 , lui prescrivent de prendre en écrit les réponses du prisonnier , et la déclaration de ceux qui l'ont conduit.

Ce

Ce statut est la première loi qui parmi nous ait ordonné l'interrogatoire d'un félon ; car en commune loi nul n'étoit tenu de se trahir soi-même ; et le crime ne devoit pas être arraché du cœur du coupable , mais découvert par d'autres moyens et d'autres personnes.

Si sur cet examen il paroît manifestement , soit qu'un tel crime n'a pas été commis , soit que la suspicion conçue contre l'accusé étoit sans nul fondement , la loi veut , mais dans ce cas seul , qu'il soit pleinement absous ; sinon il doit ou être emprisonné , ou donner caution ; c'est-à-dire , sûreté qu'il se présentera pour répondre aux charges portées contre lui.

Puisque cet emprisonnement n'a pour but que la sûre garde de l'accusé ; toutes les fois que la caution pourra remplir ce même but , comme dans la plupart des crimes inférieurs , elle doit être reçue.

Mais dans les félonies et autres délits de nature capitale , aucune caution ne peut être une sûreté équivalente à la vraie détention de la personne.

En effet , qu'y a-t-il qu'un homme n'abandonnât à la confiscation , pour sauver sa propre vie ? et quelle satisfaction ou indem-

E

nité est-ce pour le public, de saisir les effets du cautionnaire d'un assassin, si l'assassin lui-même échappe impuni?

C'est sur un semblable principe que les magistrats d'Athènes, lorsqu'ils prêtoient le serment solennel de ne jamais retenir dans les chaînes un citoyen qui pût donner trois cautions de pareille qualité que lui-même, exceptoient néanmoins celui qui avoit détourné les deniers publics, ou qui s'étoit rendu coupable de trahison.

On peut définir la caution, la délivrance ou remise d'une personne à ses garans, sur les sûretés suffisantes de sa comparution données par eux et par elle, qui dès-lors est supposée passer de la garde des prisons à celle de l'amitié. Dans les affaires civiles, tout défendeur est admissible à caution. Il n'en est pas de même dans les affaires criminelles : voyons les cas où elle doit être reçue ou rejetée.

Et d'abord refuser ou différer d'admettre à caution une personne admissible, est de la part de tout magistrat, selon la commune loi, selon le statut de Westminster 1, 3, Edw. 1, c. 15, et selon l'acte d'*habeas corpus*, 31, char. 2, c. 2, un délit contre la liberté du

sujet; et crainte que les juges ne trompent le vœu de la loi, en exigeant une plus forte caution que la nature de la cause ne le demande, il est expressément déclaré par le statut 1, Guil. et M. st. 2, c. 1, qu'on ne doit pas exiger d'excessive caution, quoiqu'il doive être laissé aux cours de déterminer quelle caution sera nommée excessive, d'après l'examen des circonstances du cas. D'un autre côté, quand le magistrat admet une insuffisante caution, il encourt une amende si le coupable ne comparoît point.

La caution peut être reçue, soit dans la cour, soit dans quelques cas particuliers par le shérif, le coroner, ou autre magistrat; mais plus ordinairement par les juges de paix.

Dans la règle, pour tous délits contre la commune loi, ou acte de parlement, au-dessous de félonie, le coupable doit être admis à caution, à moins qu'un acte spécial du parlement ne s'y oppose.

Mais pour déterminer avec plus de précision quels délits sont cautionnables, voyons quelles personnes ne peuvent être admises à caution, ou quels délits ne sont point cautionnables.

Je n'examinerai ici aucun des cas où la

caution est interdite par statut, à l'égard des prisonniers *convaincus* d'un délit particulier : car l'emprisonnement sans caution est une partie de leur sentence et de leur peine.

Mais dans les cas où l'emprisonnement n'a pour objet que la sûre garde *avant* la conviction, et non le châtiment *après*, la caution est interdite quand le délit est énorme de sa nature ; car alors le public a le droit de demander la plus grande des sûretés qui puisse être fournie, c'est-à-dire, le corps de l'accusé, afin d'être sûr que justice sera faite sur lui, s'il est coupable. Un tel coupable, en effet, n'a d'autre garant que les quatre murs de la prison.

Aux termes de l'ancienne commune loi ; avant et depuis la conquête, presque tous les délits étoient cautionnables ; l'on excepta dans la suite l'assassinat, la trahison et diverses félonies ; enfin aujourd'hui, conformément aux statuts 1 et 2, Phil. et M. un juge de paix ne peut admettre à caution :

1. Sur une accusation de trahison.
2. Sur celle d'assassinat.
3. Dans le cas de meurtre, si le prisonnier est évidemment le meurtrier et n'est pas simplement suspecté, ou s'il est chargé d'un in-dictement.

4. Lors qu'emprisonné pour félonie un homme a forcé sa prison ; parce que non-seulement il se fait présumer coupable, mais qu'il ajoute une seconde félonie à une première.

5. Les personnes condamnées par contumace.

6. Celles qui ont abjuré le royaume.

7. Les prisonniers probateurs dont je parlerai dans un chapitre suivant, et les personnes accusées par eux.

8. Celles prises la main à l'œuvre, ou sur le fait de félonie.

9. Celles accusées d'incendie.

10. Les excommuniés arrêtés en vertu d'une ordonnance d'*excommunicato-capiendo*.

Aucune de ces personnes ne peut évidemment être admise à caution par les juges de paix.

D'autres sont de nature douteuse, comme :

11. Les voleurs publiquement notés et connus.

12. Les personnes accusées d'autres félonies, ou de manifestes et énormes délits, et n'étant point bien famées.

13. Enfin les complices de félonie, qui vivent dans la même indigence de réputation.

Ceux de cette seconde classe semblent être

à la discrétion de la justice, pour la question de cautionnable ou non.

De la dernière sont ceux qu'on peut recevoir à caution sur l'offre d'une sûreté suffisante, tels que :

14. Les personnes bien famées prévenues d'un simple soupçon de meurtre, ou autre homicide inférieur.

15. Celles chargées d'un petit larcin ou de quelque félonie non avant spécifiée, ou :

16. De complicité de quelque félonie.

Mais de plus la cour du banc du roi et tout juge de cette cour, dans le temps des vacances, peuvent admettre à caution pour tout crime quelconque, suivant les circonstances du cas ; ici la sagesse de la loi est manifeste.

Ce seroit sans doute exposer la publique justice à être frustrée, que de recevoir communément à caution pour des crimes aussi atroces : cependant il est des cas, quoique rares, où il seroit dur et injuste de confiner un homme en prison, fût-il accusé du plus grand délit. La loi donc a revêtu une cour, une seulement, du pouvoir illimité d'admettre à caution tout accusé, hormis seulement pour cette haute juridiction, et à plus

forte raison, pour toute autre inférieure, hormis les personnes emprisonnées, soit par la chambre du parlement, durant ses sessions ; soit celles emprisonnées pour acte de mépris, par quelque une des cours supérieures de justice du roi.

Au surplus, si le délit n'est point admissible, ou que la partie ne puisse fournir de sûreté, elle doit être envoyée et détenue dans la prison de la province, jusqu'à ce que le cours naturel de la loi l'en délivre, en vertu du *mittimus* du juge de paix, ou ordonnance signée de sa main, et scellée de son sceau contenant la cause de l'emprisonnement.

Mais cet emprisonnement, comme je l'ai dit, n'est point une punition ; ce n'est qu'une sûreté, je le répète.

Ainsi dans ce douteux intervalle, entre l'emprisonnement et la preuve, un homme doit être traité avec la plus grande douceur - il ne faut point le charger de fers ; il ne lui imposer d'autre dureté, que celle avec rigueur l'objet de son emprisonnement.

Mais trop souvent ce vœu de la loi est communément méprisé ; espece d'habitude horrible du spectateur de la douleur

endurcit aux douces sensations. La loi cependant ne les avoueroit pas, s'ils mettoient un prisonnier dans les fers, à moins de fureur, ou d'un essai d'évasion; et tel est à cet égard le langage de nos anciens législateurs :
 « *Que les gardes n'accroissent pas la peine*
 » *de ceux qui leur sont commis; qu'ils ne*
 » *les torturent point; mais que toute rigueur*
 » *à l'écart et traités avec indulgence, ils*
 » *subissent le jugement qui leur est propre* ».

CHAPITRE V.

Des divers genres de poursuite.

LE pas suivant vers la punition des coupables, est leur poursuite ou la méthode de leur accusation formelle. Elle a lieu, soit sur une adoption préalable du fait par une enquête ou grande jurée; soit sans une telle adoption. Le premier moyen est, ou par dénonciation, ou par *indictament*.

1. Une dénonciation, *en général*, est un mot d'une signification très-étendue; désignant tout à la fois, et les dénonciations proprement dites, et les enquêtes d'office, et les *indictemens* par grande jurée.

Une dénonciation *propre*, est la connoissance prise par une grande jurée de quelque délit, d'après ses propres lumières ou observations, sans aucun bill d'indictement mis sous ses yeux à la requisition du roi; telle que la dénonciation d'une nuisance (1), d'un libelle, et autre semblable; sur laquelle l'officier de la cour doit former ensuite un *indictement*, avant que la partie dénoncée puisse être tenue d'y répondre.

Une enquête d'office est l'acte d'une jurée sommée par le magistrat de faire l'examen de matières relatives à la couronne, sur un fait mis sous ses yeux.

Plusieurs sont des convictions en elles-mêmes, et ne peuvent être après contredites ou niées. C'est pourquoi l'enquête ou grande jurée doit entendre tout ce qui peut être allégué des deux parts. De cette nature sont toutes enquêtes de suicide, d'évasion de la part

(1) Vieux mot françois substantif de *nuire*, et qui rend parfaitement le mot anglois *nusance*, qui en est dérivé. Il y a deux sortes de nuisance; la commune ou publique qui affecte le public; et la privée, qu'on peut définir tout ce qui préjudicie aux possessions d'un particulier.

des personnes accusées de félonie, d'homicide par accident et autre semblable, et les dénonciations des légers délits à la tournée du shérif ou à la cour leet, sur lesquelles l'officier qui préside peut prononcer une amende.

Les autres enquêtes peuvent être ensuite contredites et examinées, comme particulièrement l'enquête du coroner sur la mort d'un homme, lorsqu'il trouve quelqu'un coupable d'homicide; car en un tel cas, le coupable ainsi dénoncé doit être cité sur cette enquête, et pouvoir en contredire la vérité; ce qui le conduit à un genre d'indictement, manière de poursuite la plus ordinaire et la plus efficace, et sur laquelle nous entrerons en conséquence dans de plus grands détails.

2. Un indictement est une accusation écrite contre une ou plusieurs personnes, d'un crime ou malversation, soumise à une grande jurée, et dénoncée ensuite par elle sur serment.

A cette fin, le shérif de chaque province est tenu de faire, à chaque session de paix, à chaque commission d'auditeur et juge, et d'évacuateur général des prisons, un panneau

de vingt-quatre hommes de la province, bons et probes, pris également dans chaque canton pour *enquérir, dénoncer, faire, et exécuter toute chose qui leur sera là et alors commandée de la part de notre seigneur roi.*

Ils doivent être propriétaires, et c'est ordinairement des gentilshommes de la plus grande distinction dans la province.

Parmi ces personnes ainsi impanellées, on forme la grande jurée, au nombre de douze au moins, et de vingt-trois au plus; douze peuvent faire une majorité.

Institution contemporaine des loix antiques du roi Ethelred: *excant seniores duodecim thani et præfectus cum eis, et jurent super sanctuarium quod eis in manus datur, quòd nolint ullum innocentem accusare nec aliquem noxium celare* (1).

Au temps du roi Richard I, (selon Hoveden) la méthode ordonnée par ce prince pour l'élection d'une jurée, étoit comme

(1) Douze des plus vieux barons et un juge avec eux se présenteront; et ils feront serment sur la bible, mise entre leurs mains, de n'accuser aucun innocent, et de ne céler aucun coupable.

suit : on choisissoit dans toute la province quatre chevaliers ; ceux-ci dans chaque canton en éliosoient deux autres ; lesquels s'y associoient dix principaux propriétaires ; et ces douze devoient rendre compte de toutes les particularités relatives à leur propre district. Ce nombre fut trouvé sans doute excessif et incommode ; mais la présente méthode de choisir quelques membres de la jurée dans chaque canton , est une trace de cet institut.

La grande jurée est préalablement instruite des articles de son enquête par le récit des charges que lui fait le juge du siege ; ensuite on lui délivre l'indictement qui , toujours porté au nom du roi , peut être néanmoins à la requisition de tout homme privé , après elle se retire pour en reconnoître les preuves ; mais les preuves seulement alléguées par le procureur ; car son office n'a pour objet que de rechercher , sur serment , s'il existe une cause suffisante de sommer la partie de répondre à l'accusation ; et l'assentiment qu'elle y donne , est à son tour l'objet de l'examen d'une seconde jurée.

Toutefois une grande jurée doit porter sa conviction jusqu'au dernier terme de l'évi-

dence ; et ne pas se satisfaire de simples probabilités éloignées.

Principe qu'il faudroit appliquer à tout acte rigoureux.

L'enquête d'une grande jurée est circonscrite dans les limites de sa province ; c'est pourquoi elle ne peut régulièrement enquêter d'un fait passé hors de cette province ; à moins qu'elle n'y soit autorisée par acte particulier de parlement.

Une aussi grande délicatesse fit penser autrefois que si un homme étoit blessé dans une province , et mouroit dans une autre , le meurtrier n'étoit indictable , en commune loi , dans l'une ni dans l'autre , parce qu'un acte complet de félonie n'avoit été commis dans aucune.

Mais le statut 2 et 3. Edw. 6. c. 24. a décidé depuis qu'en un tel cas , le meurtrier est indictable dans la province où meurt la partie.

Que si la blessure est faite , ou le poison donné en Angleterre , et que la mort arrive sur mer , ou hors d'Angleterre , ou *vice versa* , les coupables et leurs complices peuvent être indictés dans la province où ad-

font la mort, l'empoisonnement ou l'assassinat.

Dans le cas d'une trahison commise hors du royaume ; l'enquête peut s'en faire dans telle province qu'ordonne le roi ; de même les assassinats commis dans, ou hors le royaume, peuvent y être examinés et jugés par commission spéciale du roi, dans une province ou lieu quelconque ; ainsi que tous vols et autres crimes capitaux, commis dans les colonies. Quant aux délits contre l'acte noir, le procureur peut à son choix les faire examiner et juger dans une province d'Angleterre.

Mais, en général, tous délits doivent être examinés et jugés dans la province où ils ont été commis. Cependant, si un larcin est fait dans une province, et que les effets soient portés dans une autre, le coupable peut être indicté dans l'une des deux ; car le délit est complet dans chaque. Mais pour rapine, ou vol nocturne avec effraction et autre semblable, l'accusation peut avoir lieu seulement, où fut réellement commis le délit ; car quoique le transport et la détention des effets soient une suite du premier

enlèvement, et un larcin dans la seconde province, ce n'y est cependant pas une rapine ni un vol nocturne avec effraction.

Autrefois quand la grande jurée avoit entendu la preuve, si elle trouvoit l'accusation sans fondement, elle étoit dans l'usage d'écrire au dos du bill, « *ignoramus*, » ou nous ne savons rien de cela ; insinuant que quoique les faits pussent être vrais, la vérité ne leur en avoit point paru.

Mais aujourd'hui ils affirment plus absolument « bill non véritable » (ou ce qui est une meilleure méthode) « bill rejeté » ; et dès-lors la partie est libérée.

Si, au contraire, elle est satisfaite de la vérité de l'accusation, elle écrit au dos « bill véritable, » anciennement « *bill vera* ; » l'accusation alors est dite adoptée, et la partie reste sous l'indictement.

Mais pour l'adoption d'un bill, il faut qu'il soit agréé par douze membres au moins de la jurée.

Car si tendre est la loi d'Angleterre pour la vie des sujets, qu'aucun homme ne peut être convaincu, à la poursuite du roi, d'un délit capital, si ce n'est par l'unanimité des suffrages de vingt-quatre de ses pairs et voi-

sins ; c'est-à-dire , par douze au moins de la grande jurée , qui en premier lieu sanctionnent l'accusation ; et ensuite , lors de son épreuve , par l'entière petite jurée de douze autres qui le prononcent *coupable*.

Mais si douze pairs de la grande jurée approuvent l'accusation , elle est valable , quoique quelques autres la rejettent ; et l'on délivre publiquement dans la cour , l'indictement ainsi adopté.

Les indictemens doivent avoir un degré précis et suffisant de certitude ; il faut qu'ils déduisent le nom de baptême , le surnom , l'état et le rang , la religion , la ville ou le lieu , et la province du coupable ; et tout cela doit être identifié à sa *personne*. Le *temps* et le *lieu* doivent être aussi énoncés par le nom du jour et de la juridiction où le délit a été commis : quoiqu'une erreur sur ces points , ne soit pas en général tenue pour matérielle , pourvu que le *temps* soit indiqué préalablement à l'adoption de l'indictement ; et le lieu désigné pour être dans la juridiction de la cour ; à moins que le lieu ne soit placé , non pas simplement comme *voisinage* , mais comme partie de la description du fait.

Mais

Mais quelquefois le *temps* peut être très-matériel , dans les cas où il est une limite assignée par la loi à la poursuite du coupable. Ainsi le statut 7 , Guill. III. chap. 3 , ordonne que nulle poursuite ne sera faite d'aucune des trahisons ou inrévélation de trahison , qui y sont mentionnées , (hormis d'un assassinat projeté ou entrepris contre la personne du roi) si l'indictement n'a été adopté dans l'espace de trois années , après le délit commis.

Le *délit* lui-même doit être décrit avec certitude et clarté ; et dans quelques crimes particuliers , il faut se servir des mots de l'art ; ces mots sont si appropriés par la loi pour rendre l'idée précise qu'ils reçoivent du délit , qu'aucune autre expression , quelque synonyme qu'elle puisse paroître , n'en est susceptible.

Ainsi , en matière de trahison , elle doit être dite faite traîtreusement et contre sa foi , sans cela l'indictement est nul.

Dans les indictemens pour assassinat , il est nécessaire d'exprimer que la partie indictée , a assassiné , « et non » tué ou fait « mourir ».

Dans ceux pour félonie , l'adverbe « félo

F

» niusement, *felonicè*, » doit être employé ; et pour les vols nocturnes avec effraction, » nocturnement et avec effraction ». Cette exactitude a pour objet de déterminer l'intention.

Dans les rapt, le mot « *rapuit* » ou *ila ravi*, est nécessaire, et ne peut être remplacé par aucune périphrase.

De même, tout indictement pour larcin exige les mots « *felonicè, cepit et adsportavit*. Il a pris félonieusement et emporté » : car eux seuls sont l'expression du véritable délit.

Ainsi dans les indictemens pour assassinat, la largeur et la profondeur de la blessure doivent être en général mentionnées, afin qu'il paroisse à la cour que la blessure étoit mortelle ; mais si elle passe au travers du corps, ses dimensions sont immatérielles, car on voit assez quelle a été la cause de la mort.

Enfin dans les indictemens *la valeur* de la chose, objet du délit, doit être quelquefois exprimée, et cela est nécessaire dans ceux pour larcin, afin qu'il puisse paroître si c'est un grand ou petit larcin ; ou s'il est susceptible ou non du bénéfice de clergie.

Les autres genres de poursuite sont sans aucun examen préalable par jurée, qui détermine le mérite de l'accusation. L'une d'elles en commune loi avoit lieu quand un voleur étoit pris avec la chose volée ; car, ainsi découvert en flagrant délit, il pouvoit être traduit devant la cour, interrogé et jugé sans indictement.

Cette procédure est supprimée, quoiqu'elle ait encore lieu dans l'Ecosse ; et la seule manière de procéder à la poursuite du roi, sans indictement ou dénonciation préalables par une grande jurée, semble être aujourd'hui celle de *l'information*.

III. Les informations sont de deux sortes ; celles partie à la requisition du roi, partie à celle d'un sujet ; et celles seulement au nom du roi. Les premières sont ordinairement appuyées sur un statut pénal, qui inflige une amende après la conviction d'un coupable, moitié au profit du roi, et moitié à celui du dénonciateur.

J'observerai à leur égard qu'aucune poursuite, dont l'instance et le bénéfice sont ainsi réglés, partie au profit du roi, partie au profit du procureur, ne peut être portée par aucun informateur ordinaire après l'expiration

d'une année, depuis l'offense commise; et de la part de la couronne, après un laps de deux ans; ni après un pareil terme, dans les cas où la confiscation est dans l'origine faite seulement au profit du roi.

Les informations au seul nom du roi, sont aussi de deux sortes: d'abord, ses propres et véritables actions exercées d'office par son propre et immédiat officier, le procureur-général; en second lieu, celles où quoique le roi soit procureur de nom, ont cependant un dénonciateur privé, et qui sont faites par le procureur de la couronne à la cour du banc du roi.

Les objets des actions personnelles du roi, exercées d'*office* par son procureur-général, sont des malversations, tellement énormes qu'elles tendent, soit à troubler ou mettre en danger son gouvernement; soit à l'inquiéter ou l'outrager dans le régulier exercice de ses fonctions royales.

Pour des délits si grands et si dangereux; que dans leur punition ou leur prévention un instant de délai pourroit devenir funeste, la couronne a reçu de la loi le droit d'une poursuite immédiate, affranchie d'une application préalable à quelque autre tribunal. Ce

droit ainsi nécessaire, non - seulement au repos et à la sûreté, mais encore à la vraie existence du magistrat exécutif, fut originellement réservé dans le grand plan de la constitution Angloise; où tout est sagement disposé pour le maintien de ses diverses parties.

Les objets de l'autre espece d'informations faites par le chef - juge du banc du roi, sur la plainte ou rapport d'une personne privée, sont toutes notoires malversations; les rixes, les batteries, les libelles et autres immoralités d'une espece atroce; qui ne tendent point précisément à troubler l'administration, (car celles-ci sont laissées au soin du procureur général) mais qui, vu leur grandeur ou leur pernicieux exemple, méritent la publique censure.

Une information faite, soit de la sorte, soit d'*office*, par le procureur général, doit être examinée par une petite jurée de la province où fut commis le délit; après quoi si l'accusé est trouvé coupable, il ressortit à la cour pour sa punition.

Il n'est point douteux que ce mode de poursuite par information (ou suggestion) faite sur procédure, par le procureur général

du roi, ou par son chef-juge, ne soit aussi ancien que la commune loi elle-même. Car comme le roi étoit tenu de poursuivre, ou de prêter au moins la sanction de son nom à un procureur, toutes les fois qu'une grande jurée lui dénonçoit avec serment un suffisant motif d'intenter une action criminelle; de même lorsque ses officiers immédiats acquéroient d'ailleurs une assez grande certitude qu'un homme avoit commis une forte malversation, soit contre le roi ou son administration, soit contre la paix publique et le bon ordre; ils pouvoient, sans autre forme, porter cette certitude à la cour du banc du roi, et poursuivre en son nom le coupable.

Mais ces informations (de toute espece) sont bornées par la loi constitutionnelle, aux simples malversations; car pour un délit capital, la même loi requiert que l'accusation soit garantie par le serment de douze hommes, avant que la partie soit forcée d'y répondre.

Aussi long-temps que ces informations furent restreintes à cette haute et respectable juridiction du banc du roi, et produites à cette cour dans une forme légale et régulière, les sujets n'eurent point lieu de se

plaindre. En effet, les mêmes procédures étoient observées, que si dès le principe la prosécution s'étoit faite sur indictement.

Mais quand la juridiction de la chambre étoilée, dont les membres étoient seuls juges à la fois de la loi, du fait et de la pénalité, se fut accrue; lorsqu'il fut devenu permis à tout procureur privé de porter des informations, en réclamation de toute loi pénale qui ne dérognoit point la perte de la vie ou d'un membre, devant la cour des assises, ou celle des juges de paix, lesquelles pouvoient les entendre et les juger à leur discrétion; alors la juridiction légale et bien ordonnée de la cour du banc du roi, tomba en désuétude et en oubli; alors Empson et Dudley, criminels instrumens du roi, au moyen de cette arme des informations, introduisirent des amendes inusitées; harasserent incessamment les sujets par des interventions oppressives, et comblèrent le trésor de richesses honteuses, jusqu'à ce qu'enfin l'excès de l'abus, après avoir d'abord fait ôter le privilege des informations aux cours des assises et des juges de paix, amena l'anéantissement de la chambre étoilée.

A cette époque la cour du banc du roi fut

ressaisie du droit des informations ; mais quelques années après on le tempéra en ordonnant que le clerc de la couronne n'en pourroit suivre aucune, sans l'expresse autorisation de la cour du banc du roi ; que tout procureur admis à produire une telle information, s'engageroit à la suivre, en donnant une sûreté d'argent ; et qu'il paieroit les frais du défendeur, au cas où celui-ci seroit justifié, à moins que le juge de l'information ne prononçât qu'il avoit été raisonnable de l'élever.

Ces dispositions ne portent, au reste, que sur les informations produites par le clerc ou maître d'office de la couronne, et ne restreignent aucunement celles faites au propre nom du roi, par son procureur général.

Telles sont les méthodes de prosécution au nom du roi. Il en est encore une purement au nom des sujets, et qu'on nomme un appel.

IV. Un appel, dans le sens qu'on lui donne ici, ne signifie pas une plainte à une cour supérieure, d'une injustice faite par une cour inférieure, sens ordinaire de ce mot. Il faut l'entendre ici d'une poursuite originelle, et qui commence. Un appel donc, en matière de prosécution criminelle, dési-

gne une accusation portée par un particulier contre un autre, de quelque crime odieux, dont l'objet est plutôt la punition de l'injure privée que de l'offense publique. Puisque ce genre de poursuite est toujours en vigueur, je ne peux omettre d'en faire mention ; mais comme l'usage en est peu commun, vu la grande délicatesse avec laquelle on doit le diriger, j'en traiterai en peu de mots.

Cette action privée pour la punition de crimes publics, a sans doute son origine dans ces temps où une satisfaction particulière en argent, sous le nom de *Weregild*, étoit offerte à la partie offensée, ou à sa famille, en expiation de délits atroces : ce fut une coutume dérivée parmi nous, en commun avec les autres nations du Nord, de nos ancêtres les anciens Germains, chez lesquels suivant Tacite (1) : *Luitur homicidium pro certo armentorum et pecorum numero ; recipitq ; satisfactionem universa domus*. Ainsi chez les Irlandois, dans le cas de meurtre,

(1) L'homicide s'expie par le don d'un certain nombre de chevaux et de brebis, distribués en satisfaction à l'entière famille.

le juge étoit dans l'usage de faire composer les amis du mort, qui poursuivoient sa vengeance, et le meurtrier, en condamnant celui-ci à leur donner, ou aux enfans, ou à la femme du mort, un dédommagement qu'on nommoit un *eriach*. Nous trouvons pareillement dans nos loix Saxonnnes, en particulier dans celles du roi Athelsten, les différens *Weregilds* pour homicide, établis dans un ordre progressif, depuis le meurtre d'un serf ou paysan, jusqu'à celui du roi lui-même; et dans les loix du roi Henri I, on voit une liste des délits alors rédimables par (1) *We-regild*, et de ceux qui ne l'étoient point. Sans doute au temps de cette coutume, la partie à laquelle étoit dû un *Weregild* avoit une action pour en obtenir le paiement; et lorsque par degrés ces délits cessèrent d'être rachetables, l'action fut conservée, dans la vue d'assurer l'infliction de la peine au criminel, quoiqu'il ne fût plus alloué de réparations pécuniaires à la partie offensée.

Mais quoique les appels fussent ainsi, la poursuite d'une injure atroce, commise plus

(1) Le *Weregild* d'un serf étoit de 266 schelings, celui du roi de 3000. Le scheling vaut 1 livre 4 sols.

immédiatement contre un individu; autrefois néanmoins, il étoit permis aussi à tout sujet d'en appeller un autre pour haute-trahison, soit dans les cours de la commune loi, soit en parlement; soit (pour trahison commise au-delà des mers) dans la cour du grand connétable et du maréchal.

La connoissance des appels est toujours en vigueur dans cette dernière cour; ainsi vers la fin de 1631, sur un appel de trahison, il y eut un combat judiciaire; mais dans la première, après avoir été d'abord *virtuellement* abolis, ils le furent ensuite *expressément* sous Henri IV : les seuls appels d'usage aujourd'hui, pour faits passés dans le royaume, sont les appels de félonie et de mutilation.

Un appel de félonie peut être porté pour crimes commis, soit contre les parties elles-mêmes, soit contre leurs parens. Les crimes contre les parties elles-mêmes, sont le *larcin*, le *rapt* et l'*incendie*; et pour ces crimes, ainsi que pour mutilation, les personnes dérobées, enlevées, incendiées ou mutilées, peuvent intenter cette action. Le seul crime contre un parent, pour lequel un appel puisse être porté, est l'*homicide*, soit par assassinat, soit par

meurtre. Il ne peut être porté par tout parent ; mais seulement par la femme, pour la mort de son mari ; ou par l'héritier mâle, pour celle de son ancêtre ; et ce droit de l'héritier est même restreint aux quatre plus proches degrés de sang. Il est accordé à la femme, eu égard à la perte de son mari ; c'est pourquoi, si elle se marie de nouveau, avant ou pendant son appel, elle perd son droit ; si c'est après le jugement, elle n'en peut demander l'exécution. L'héritier, comme il a été dit, doit être aussi héritier mâle, et celui qui, suivant l'ordre de succession de la commune loi, eût été le premier à hériter, au temps du meurtre de l'ancêtre.

Mais cette règle a trois exceptions.

1. Si la personne tuée laisse une femme innocente de sa mort, elle seule, et non l'héritier, a le droit de l'appel.

2. S'il n'y a point de femme, et que l'héritier soit accusé du meurtre, la personne qui après lui auroit été l'héritier mâle, porte l'appel.

3. Si la femme tue son mari, l'héritier peut l'appeler pour ce meurtre.

Tous appels de meurtre doivent être poursuivis dans l'an et jour, après le complément

de la félonie, par la mort de la partie : ce qui semble être une simple déclaration de l'ancienne commune loi. Car dans les constitutions gothiques, nous trouvons de même : (1) *prescriptio annalis quæ currit adversus actorem, si de homicidâ ei non constat, intrâ annum à cæde factâ, nec quemquam intereâ arguat et accuset.*

Ces appels peuvent être portés avant tout indictement ; et si l'appelé est absous, il ne sauroit être ensuite indicté pour le même délit. Ainsi, par l'ancienne constitution gothique, un coupable qui obtenoit un *verdict* en sa faveur, quand il étoit poursuivi par la partie offensée, étoit jugé libre de toute poursuite de la couronne pour le même délit : mais, au contraire, s'il faisoit sa paix avec le roi, il pouvoit toujours être poursuivi au nom de la partie : de même, parmi nous, un homme libéré sur un indictement d'assassinat, ou trouvé coupable et pardonné par le roi, ne doit pas (dans la règle) être

(1) La prescription annuelle a lieu contre le procureur s'il n'a point de connoissance de l'homicide dans l'année après qu'il est commis, et si dans l'intervalle il ne dénonce et n'accuse personne.

élargi, mais emprisonné, ou mis sous caution, pendant l'an et jour, dans la vue de sa comparution, pour répondre à quelque appel sur cette même félonie, de laquelle il n'a pas encore été puni; quoique si trouvé coupable de meurtre sur un indictement, il a reçu le bénéfice de clergie et souffert le jugement de la loi; il ne peut être ensuite appelé: car c'est un principe de loi que (1) *nemo bis punitur pro eodem delicto*.

Si l'appellé est absous, l'appellant doit subir une année de prison, et payer une amende au roi, en outre des dédommagemens dus à la partie, pour l'emprisonnement et l'infamie qu'elle a soufferts: si l'appellant n'y peut suffire, ses instigateurs paieront pour lui, et seront assujettis à l'emprisonnement. Disposition devenue un grand découragement des appels, et qui les a fait cesser d'être d'un usage commun.

L'appellé trouvé coupable, subit le même jugement que s'il eût été convaincu par indictement: mais avec cette différence remarquable, que sur un indictement, lequel est au nom du roi, le roi peut pardonner et remettre l'exécution; au lieu que sur un appel,

(1) Personne n'est puni deux fois pour le même délit.

lequel est au nom d'un particulier, pour obtenir la réparation d'une offense privée, le roi ne peut pas plus faire grace, qu'il ne peut remettre les dommages accordés sur une action de batterie; ainsi au temps que le Weregild servoit de rédemption, le roi n'avoit point l'autorité de le remettre.

L'ancien usage fut jusqu'au regne d'Henri IV, que tous les parens du mort traînaient l'appellé au lieu de l'exécution: coutume née de cette sauvage passion du ressentiment de famille, devenue l'esprit de toute l'Europe, après l'irruption des peuples du Nord; empreinte sur-tout dans leurs différens codes, et qui domine même aujourd'hui parmi les sauvages et incultes habitans de l'Amérique; comme si la main de la nature l'avoit imprimée à l'espece humaine, dans son état d'incivilisation et de rudesse.

Au reste, la peine du coupable peut être remise par le concours de toutes les parties intéressées; et comme le roi, par son pardon, peut frustrer un indictement; de même l'appellant peut, par son abandon, vider un appel (1). *Nam quilibet potest renunciare juri pro se introducto*.

(1) Car tout homme peut renoncer au droit qu'il a réclamé.

Tels sont les différens modes de poursuite institués par les loix d'Angleterre , pour la punition des délits ; entre eux , celui de l'indictement est le plus général. Aussi ce genre de prosécution sera-t-il le principal objet de mes observations suivantes , où je noterai en courant les variations les plus matérielles qui peuvent s'élever de la méthode de procéder , soit par information , soit par appel.

CH A P I T R E V I.

Des citations sur indictement.

JUSQU'ICI nous avons supposé le coupable en prison avant la sanction de l'indictement , c'est-à-dire , avant que la grande jurée n'eût donné son assentiment à l'accusation.

Dans ce cas , il doit être immédiatement interrogé.

Mais lorsque dans une affaire capitale , le coupable a fui , ou s'est caché ; lorsque dans de légères malversations , il n'a pas été sommé de comparoître aux sessions , ou aux assises ; si l'indictement porté contre lui en son absence est adopté , il doit lui être fait une *citation* ,
pour

pour qu'il se rende devant la cour ; car l'accusation ne peut être jugée , s'il ne comparoît en personne , conformément aux principes d'équité , dans tous les cas ; et dans les affaires criminelles , conformément à cette disposition expresse du statut 28 , Edw. 3 , c. 3 , que nul homme ne doit être mis à mort sans avoir été amené à répondre par la due citation de la loi.

La *citation* sur un indictement pour une légère malversation , est un writ de *venire facias*. Si le shérif chargé de ce *venire* , rapporte que le coupable a dans la province des terres qu'on puisse saisir , il sortira de temps à autre , jusqu'à ce qu'il comparoisse une *saisie indéfinie* ; à défaut de terres , et sur sa non comparution , il doit être décerné un writ de *capias* , ou ordre au shérif , de saisir son corps , et de le traduire aux prochaines assises. Lorsqu'il ne peut être saisi sur le premier *capias* , il en sortira un second *alias* (1) , puis un troisième *pluries*.

Mais quand le coupable est indicté de tra-

(1) Ces Writs sont ainsi désignés , parce qu'après ces mots : « nous vous ordonnons » ; on ajoute : « comme nous vous avons ordonné , une autre fois (alias) ou plusieurs fois (pluries).

hison ou de félonie , la première et seule citation est un *capias*.

S'il se cache, lorsque les différens writs auront été donnés sans effet, dans un nombre régulier, et conforme à la nature des crimes respectifs, il est mis sous l'*exigent* (1); c'est-à-dire, qu'à cinq cours de la province, il doit être appelé, proclamé ou requis de se rendre. Quand le shérif rapporte *quintò exactus*, ou appelé pour la cinquième fois, si le prévenu ne comparoît point sur cette cinquième requisition, il est jugé être *hors de loi*, ou déchu de la protection de la loi; de sorte qu'à aucun égard, il n'est susceptible d'en réclamer le bienfait.

La peine qui suit l'hors de loi, sur un indictement de malversation, est la confiscation des biens-meubles.

Mais sur le fait de trahison ou de félonie, l'hors de loi entraîne la conviction et l'atteinte, comme si le prévenu avoit été trouvé coupable par la jurée. Sa vie reste néanmoins sous la protection de la loi; et quoiqu'anciennement un hors de loi fût dit avoir une *tête de*

(1) Writ ainsi nommé de ces mots qu'il contient, *exigi facias*.

loup, de sorte qu'il pouvoit être tué par quiconque le rencontroit; parce qu'ayant renoncé toute loi, il étoit rentré dans l'état de nature; aujourd'hui, cependant, celui qui le mettroit à mort, seroit coupable d'un meurtre, à moins que ce ne fût en tâchant de l'arrêter. En effet, toute personne peut arrêter un homme hors de loi, dans une prosécution criminelle, soit de son propre mouvement, soit en vertu d'un writ de *capias ut ligatum*, dans la vue de le traduire en jugement; mais toute cette procédure est extrêmement délicate: la plus légère circonstance omise ou mal présentée, rend illégal et nul, l'entier hors de loi; et alors la partie accusée est admise à se défendre, et à plaider contre l'indictement.

Les writs de *certiorari facias*, quoique d'ailleurs susceptibles d'être produits en tout temps avant l'épreuve, sont portés, pour l'ordinaire, durant cette scène de la prosécution: ces writs ont pour but l'apport de toute inférieure cour de juridiction criminelle à la cour du banc du roi, ordinaire cour souveraine de justice criminelle, des indictemens et des procédures faites sur indictemens.

Les motifs ordinaires de cette évocation sont, ou :

1. D'examiner et juger la validité des appels ou des indictemens, et les procédures faites là-dessus pour les confirmer ou casser, suivant qu'il est convenable, ou :

2. De juger le prévenu à la barre de la cour du banc du roi, lorsque l'on préjuge que la décision de la cour inférieure seroit ou partielle ou insuffisante, soit :

3. D'y plaider le pardon du roi, soit :

4. D'y produire l'hors de loi contre un coupable, à l'égard des provinces et lieux où la citation des juges inférieurs ne pourroit l'atteindre.

C'est aussi à cette époque de la poursuite, que les indictemens adoptés contre des pairs par les grandes jurées, doivent être évoqués également par des *Writs de certiorari*, à la cour du parlement, ou à celle du lord grand-maître de la Grande-Bretagne, pour y être jugés.

CHAPITRE VII.

De l'interrogatoire et de ses incidens.

LORSQU'UN coupable comparoit de lui-même, sur un indictment; ou lorsqu'auparavant il étoit en prison; ou s'il est traduit dans la cour même, en vertu d'une citation criminelle, il doit subir immédiatement son interrogatoire; cinquieme scene de la prosecution.

A cet effet, le prisonnier doit être conduit à la barre de la cour. Tous nos anciens auteurs s'accordent à dire, que même sous l'accusation la plus grave, il doit y paroître sans chaînes ou liens d'aucun genre; à moins d'un danger évident de son évasion. Toutefois dans l'affaire (1) de Layer, en 1722, on fit une distinction entre le temps de l'interrogatoire, et celui de l'épreuve; et en conséquence, le prisonnier fut interrogé dans les fers, à la barre de la cour.

Ainsi traduit à la barre, le prévenu doit

(1) Il avoit conspiré en faveur du Prétendant.

être sommé par son *nom* de lever la main ; formalité qui , quoique légère en apparence , importe réellement , en ce qu'elle sert à constater la personne , en la faisant par-là s'avouer être celle qu'on vient de nommer. Ce n'est pas néanmoins une circonstance indispensable ; car destinée seulement à établir l'identité de la personne , tout autre moyen d'arriver à ce même but peut la suppléer : c'est pourquoi si par mépris ou par obstination , le prisonnier refuse de lever la main , mais confesse être la personne nommée , c'en est assez.

Cette formalité remplie , on doit lire au prévenu son indictement avec clarté , et en *anglais* : disposition prescrite par la loi , lors même que toutes les autres procédures se faisoient en latin , et dont le sage motif est d'instruire pleinement l'accusé des charges portées contre lui. Cela fait , on lui demande s'il est coupable ou non du crime dont il est indicté.

Suivant l'ancienne commune loi , le coupable accessoire ne pouvoit être interrogé , que le principal ne fût atteint , à moins qu'il ne le voulût ; car il étoit libre de renoncer au bienfait de la loi ; et , dans ce cas , le principal et l'accessoire pouvoient et peuvent en-

core subir en même temps leur interrogatoire et leur épreuve.

Mais si le principal n'avoit jamais été indicté ; si muet volontaire , il n'avoit point voulu répondre ; s'il avoit récusé péremptoirement plus de trente-quatre jurés ; s'il avoit réclamé le bénéfice de clergie ; s'il avoit obtenu son pardon , ou s'il étoit mort avant d'être atteint ; dans aucun de ces cas l'accessoire ne pouvoit être interrogé. En effet , il n'est point constant si une félonie a été commise ou non , jusqu'à ce que le principal soit atteint ; et il pourroit arriver , en s'éloignant de ce principe , que l'accessoire fût convaincu un jour , et le principal absous le suivant , ce qui seroit absurde ; aussi la loi , pour obvier à cette absurdité , persiste à défendre que le jugement de l'accessoire précède celui du principal.

Cependant lorsqu'une fois le principal est convaincu , si avant d'être atteint , c'est-à-dire , avant de recevoir le jugement de mort , ou d'hors de loi , il est libéré par le pardon , le bénéfice de clergie ou autrement ; ou s'il reste muet volontaire ; ou s'il récusé au-delà du nombre légal des jurés , de sorte qu'il ne puisse jamais être convaincu , l'accessoire ,

dans chacun de ces cas qui n'offrent aucun danger d'une contradiction future, peut être jugé comme si le principal eût été atteint.

Mais c'est un principe émané du véritable esprit de la justice, que l'accessoire aie le droit de contredire, s'il le peut, le crime de son principal supposé, soit avant, soit après sa conviction; et d'en établir l'innocence sur le point de fait, ainsi que sur le point de droit.

Un coupable *interrogé refuse de répondre, ou confesse le délit*. Nous nommerons ces circonstances les *incidens* de l'interrogatoire; ou bien il *plaide* sur l'indictement; ce qui forme la scène suivante de la procédure.

Mais examinons d'abord les incidens de l'interrogatoire, le refus de répondre, et l'aveu.

1. Un prisonnier est dit rester muet lorsqu'interrogé sur trahison ou félonie, il ne fait aucune réponse; soit:

2. S'il répond étrangement au fait, ou par des réponses non recevables; soit,

3. Si après avoir plaidé *non coupable*, il refuse de se soumettre à l'épreuve de la jurée.

Lorsqu'il ne parle point, la cour doit d'of-

fice impaneller une jurée, qui examine s'il reste muet par obstination, ou bien, *ex visitatione Dei*.

Dans ce dernier cas, les juges de la cour qui doivent être les conseils des prisonniers, et veiller à ce qu'ils obtiennent loi et justice, procéderont à l'épreuve, et scruteront chaque point, comme s'il avoit plaidé, *non coupable*.

Mais peut-on rendre un jugement de mort contre un tel prisonnier qui ne s'est point défendu, et n'a rien allégué pour arrêter le jugement? Cette question est encore indécise.

Lorsqu'un prévenu est jugé muet volontaire, ce qui fut ainsi décidé d'un prisonnier qui s'étoit arraché la langue, son silence équivaut à la conviction, s'il est indicté de trahison; et il doit subir le même jugement et la même exécution. Les moindres espèces de félonie, comme le petit larcin et toutes les malversations, sont soumises à la même loi que ce crime, le plus grand de tous.

Mais anciennement en communé loi sur des appels, ou des indictemens pour d'autres félonies, ou pour petite trahison, le prison-

nier n'étoit point regardé comme convaincu ; et comme devant subir le jugement propre à ces délits ; mais son obstination étoit punie par la terrible sentence de *peine forte et dure* (1).

Avant qu'elle fût prononcée, le prisonnier étoit non-seulement averti par trois fois ; mais encore on lui accordoit un délai de trois heures, et la sentence lui étoit distinctement lue, afin qu'il pût connoître tout son danger ; après tout, s'il persistoit opiniâtrement, et que son délit fût clergiable, le bénéfice de sa clergie lui étoit alloué, fût-il même assez obstiné pour ne pas le réclamer : tant l'infliction de cette terrible peine affectoit la sensibilité de la loi : mais si nul autre moyen ne pouvoit prévaloir, ce

(1) Ces mots sont ainsi en françois dans l'original. Les anglois ont encore leurs loix remplies de ces traces de leur conquête par un françois. Guillaume, leur vainqueur, introduisit dans tous les tribunaux la langue françoise, et cette marque honteuse d'esclavage, la plus grande qu'on puisse imprimer à une nation, subsista jusqu'au temps où Edouard III remporta une double victoire sur nos armes, dans nos propres foyers, et sur notre langue, dans les cours de justice de son royaume.

jugement se prononçoit sans aucune distinction de sexe et de rang ; jugement qu'à dessein on rendit excessivement sévère, dans l'espoir que l'exécution en seroit plus rare.

La *torture* ou *question*, introduite pour arracher un aveu du coupable, est une institution différente. L'unique objet de l'une, fut de forcer un homme à subir son épreuve. La torture est au contraire une espece d'épreuve en elle-même.

L'épreuve par la *question* est entièrement inconnue aux loix d'Angleterre. Autrefois cependant lorsque les ducs d'Exester et de Suffolk, et les autres ministres de Henri VI, voulurent introduire la loi civile comme règle du gouvernement, en forme d'essai ils érigerent une torture qui, par dérision, fut appelée la fille du duc d'Exester ; elle existe encore dans la tour de Londres ; mais l'on s'en est servi comme d'une machine d'état, une fois seulement sous le regne d'Elisabeth ; et quand, lors de l'assassinat de Villers, duc de Buckingham, par Felton, il fut proposé dans le conseil, afin de découvrir les complices, de mettre l'assassin à la question ; les juges consultés là-dessus, décidèrent unanimement, à leur propre gloire et à celle

de nos loix, qu'elles rejettoient une semblable procédure.

Il semble étonnant qu'un excès de tendresse pour la vie des hommes soit le motif de cet horrible usage de la question ; tel est cependant l'honorable cause alléguée de son introduction dans la loi civile, et de sa subséquente adoption en France, et dans d'autres états.

Les loix, vous dit-on, ne pouvoient souffrir qu'un homme fût mis à mort sur la foi d'un faux, ou même d'un seul témoin. Ces loix humaines ont donc inventé, en faveur du prévenu, ce moyen de se manifester innocent, par un déni courageux ; ou coupable, par un plein aveu.

Loix lumineuses ! qui mesurent ainsi la vertu d'un homme sur la force de sa constitution ; et son crime sur la sensibilité de ses nerfs ! Mais pour mieux faire sentir l'inhumanité de ce genre de merci, il ne faut que l'exposer avec exactitude (1).

(1) Le marquis Beccaria, dans son excellent livre des délits et des peines, a proposé le problème suivant avec une gravité et une précision vraiment mathématiques : « étant données la force des muscles et la sensibilité des fibres d'un innocent, trouver le degré de douleur qui le fera » confesser qu'il est coupable d'un crime donné ».

Cicéron, quoique magistrat d'une république où la torture étoit en usage pour les esclaves, en a très-savamment démontré l'incertitude, comme témoignage et critère de vérité. « *Tamen, dit-il, illa tormenta gubernat dolor ; moderatur natura cujusque tum animi, tum corporis ; regit quæsitores ; flectit libido ; corrumpit spes ; infirmat metus ; ut in tot rerum angustiis, nihil veritati loci relinquatur* (1). »

Voici quel étoit le jugement anglois de peine forte et dure.

Le prisonnier étoit mis dans une chambre basse et obscure ; là, on le couchoit sur le plancher à-peu-près nud ; on chargeoit son corps d'une aussi grande quantité de fers qu'il pouvoit en porter et au-delà ; on ne lui donnoit d'autre subsistance que, le premier jour, trois morceaux du plus mauvais pain ; et le second, trois fois de l'eau à sa

(1) La douleur cependant gouverne ces tortures ; elles sont modifiées par la nature soit de l'esprit, soit du corps de chacun ; le juge les dirige ; le caprice les adoucit ; l'espérance les corrompt ; la frayeur les affoiblit ; de sorte que dans cette confusion de sentimens, la vérité ne sauroit trouver de place.

volonté ; et dans cette situation , telle étoit alternativement sa nourriture journaliere , jusqu'à ce qu'il mourût ; ou , comme porte l'ancien jugement , jusqu'à ce qu'il répondît.

Ce supplice étoit , sans doute , l'un des innombrables enfans oppresseurs de l'antique féodalité ; sans doute , il fut introduit pour arracher au prévenu une plaidoierie , sans laquelle la loi ne pouvoit prononcer la sentence de mort ; sans laquelle conséquemment le seigneur se trouvoit frustré de sa confiscation , suite de cette sentence. De sorte que si la corruption du sang et la confiscation des biens qui l'accompagne eussent été abolies , l'on eût pu conserver sans péril ce jugement de peine forte et dure , comme un monument de la rapacité féroce avec laquelle les tyrans féodaux couroient après les confiscations.

Toutefois la douteuse origine de cette longue peine , sous laquelle on pouvoit agoniser quarante jours ; des soupçons conçus sur sa légalité ; la répugnance de sa théorie ; car à l'honneur des loix angloises , elle fut rarement pratiquée ; tout réclama son abolition ; en effet , elle fut abolie , et l'on remit

en vigueur la disposition de l'ancienne commune loi , par laquelle *rester muet* dans toute espece de délit , équivaut à l'aveu de l'accusation , et tient lieu d'une confession constructive.

2. L'autre incident de l'interrogatoire , exclusif de la plaidoierie , est l'*aveu* réel de l'indictement de la part du prisonnier. Sur une simple et pleine confession , la cour n'a d'autre chose à faire qu'à procéder au jugement ; mais communément elle est très-lente à recevoir et enregistrer un tel aveu contraire à l'amour de la vie ; et en général , elle avertit le prisonnier de le reprendre , et de plaider sur l'indictement.

Il est une autre espece d'aveu dont parlent beaucoup nos anciens auteurs ; aveu d'un genre infiniment plus compliqué et qu'on appelle probation ; il a lieu quand une personne indictée de trahison ou de félonie , et interrogée pour l'un de ces crimes , avoue le fait avant la plaidoierie , et en appelle ou en accuse d'autres , ses complices du même délit , dans la vue d'obtenir son pardon. Dans ce cas il est nommé le probateur *probator* , et la partie appelée ou accusée , l'*appellé*. Une telle probation peut

avoir lieu seulement dans les délits capitaux, et elle équivaut à un indictement, puisque l'appellé est de même sommé d'y répondre ; lorsqu'il n'a point d'exceptions raisonnables et légales à faire contre la personne du probateur ; exceptions qui, à la vérité, peuvent être en très-grand nombre ; il doit subir son épreuve, soit par le combat, soit par la jurée ; s'il est vaincu ou s'il est trouvé coupable, il doit subir le jugement de la loi et le probateur aura sa grace, *ex debito justitiæ*. Au contraire, si l'appellé est vainqueur ou absous par la jurée, le probateur subira son jugement, et sera pendu sur son propre aveu de l'indictement, car, il a manqué à la condition de la grace, c'est-à-dire, à la conviction de quelqu'autre personne, et ainsi, la sienne reste absolue.

La loi a laissé purement à la discrétion de la cour, la permission ou le refus de ces sortes d'appel. Mais dans le fait, ils sont depuis long-temps en désuétude ; parce que, comme l'observe sir Matthieu Hale, plus de mal advenoit aux gens de bien, par ce genre de poursuite, sur de fausses et méchantes accusations de frippons, hors d'espérance, que de bénéfice au public, par le

décelement

décelement et la conviction des vrais coupables ; c'est pourquoi ces appels, lorsqu'ils étoient plus fréquemment admis, exigeoient une grande exactitude, et une extrême délicatesse ; toutefois depuis sa désuétude, la doctrine des probations est devenue une matière plus curieuse qu'utile ; et j'observerai seulement que tout le bien quelconque qu'on pourroit en attendre, est pleinement suppléé dans les cas de faux monnaie, de rapine, de vol nocturne avec effraction, de brisement de maisons, de vol de chevaux, et de larcins de la valeur de cinq shellings, faits dans les écuries, les boutiques, les magasins, par divers statuts, en vertu desquels un homme qui, coupable de l'un de ces délits, et hors de prison, décele deux personnes ou davantage, coupables comme lui, de façon qu'ils puissent être convaincus, est admis dans plusieurs cas à une récompense de quarante louis, et dans tous est entitré à recevoir son pardon.

 CHAPITRE VIII.

De la plaidoierie et de l'issue.

EXAMINONS à présent la plaidoierie du prisonnier ou la matiere de défense alléguée par lui, s'il n'avoue point le délit; ou s'il ne reste pas muet. Cette plaidoierie peut être,

1. Un déclinatoire.
2. Une discussion sur le point de loi.
3. Une nullité.
4. Une fin de non-recevoir.
5. L'issue générale.

Il y avoit anciennement une autre plaidoierie, celle du *sanctuaire*. Quoiqu'abrogée aujourd'hui, il n'est pas inutile d'en dire quelques mots; parce qu'introduite et pratiquée au temps du papisme, durant la superstitieuse vénération envahie par les lieux consacrés, elle peut jetter quelque lumiere sur plusieurs parties de notre ancienne loi.

Lorsque prévenu d'un crime, (hormis cependant celui de trahison, et celui de sacrilege, qui touchoient de trop près, ou l'église ou la couronne) un homme se ré-

fugioit dans une église ou cimetiére; et dans les quarante jours suivans alloit dans un sac s'avouer coupable devant le coroner, et déclaroit toutes les circonstances du délit, il obtenoit sa grace. Les conditions de cette grace étoient le serment de sortir sur le champ du royaume, une croix à la main, par le port qui seroit assigné; et de n'y jamais rentrer sans la permission du roi.

En effet, si durant les quarante jours, le coupable étoit arrêté et traduit dans quelque cour, il plaidoit son privilege de *sanctuaire* et sa liberté lui étoit rendue.

A la vérité, la loi de si bonne composition sur la vie du coupable, l'étoit un peu moins sur ses biens; ils étoient confisqués, sans égard pour la terre consacrée.

Passons à l'examen des cinq plaidoieries, aujourd'hui en usage.

1. Un déclinatoire.

Cette plaidoierie a lieu lorsqu'un indictment est rendu devant une cour, à qui n'appartient pas la connoissance du délit; ainsi un homme indicté pour rapt à la tournée du shérif; ou pour trahison aux quatre sessions, peut *décliner* la jurisdiction de la

cour, sans répondre aucunement au crime allégué.

2. La discussion sur le point de loi.

C'est une plaidoierie produite par le prisonnier, lorsqu'accordant pour véritable le fait comme allégué, il nie cependant que ce fait soit une félonie, une trahison, ou enfin, ce qu'il est dit être. Ainsi un homme indicté pour avoir dérobé *félonieusement* un lévrier, animal dont la propriété n'est point précieuse, et dont le vol, conséquemment, n'est pas une *félonie*, peut attaquer l'indictement sur le point de loi, et nier que le fait accordé soit une félonie.

Si dans une telle discussion le point de loi est décidé contre le prisonnier, on ne doit pas, comme quelques-uns l'ont cru, procéder à son jugement, et à son exécution, sans l'admettre à plaider l'issue générale, *non coupable*, et à subir l'épreuve de la jurée; parceque, malgré qu'un homme par une vicieuse défense puisse quelquefois perdre sa propriété, la loi cependant ne laisse point sa vie à la merci d'une régularité semblable.

3. La plaidoierie en nullité.

Le motif principal de cette plaidoierie, est

une erreur dans la dénomination, ou le titre donné au prévenu. Si *Jacques Allen gentilhomme*, est indicté sous le nom de *Jean Allen écuyer*, il peut plaider qu'il a nom *Jacques*, et non pas *Jean*, et qu'il est gentilhomme, et non écuyer. Et si l'une de ces allégations est trouvée véritable par une jurée, l'indictement est nul.

Mais au reste, le prisonnier retire un foible avantage de ces plaidoeries dilatoires; parce qu'on forme un nouvel indictement, d'après ce qu'il dit être ses vrais noms et titres: car c'est un principe dans toute plaidoierie en nullité, que celui qui prend avantage d'un défaut, doit faire voir comment il peut être amendé.

4. Une fin de non-recevoir.

C'est une plaidoierie spéciale qui attaque le mérite de l'indictement, et donne un motif qui dispense le prisonnier d'y faire aucune réponse; et de subir l'épreuve de la jurée, sur le crime allégué. Il y en a de quatre genres.

Une première absolution.

Une première conviction.

Une première atteinte.

Un pardon.

1. La plaidoierie d'une première absolution, ou d'*auterfois acquit*, est fondée sur cette maxime générale de la commune loi d'Angleterre, qu'un homme ne peut être mis plus d'une fois en danger de sa vie, pour le même délit. De là cette conséquence qu'un prévenu, pleinement trouvé *non coupable* d'un crime devant une cour compétente, peut plaider cette absolution comme fin de non-recevoir, de toute accusation subséquente du même crime.

2. La plaidoierie d'une première conviction, ou d'*auterfois convict*, sur un même et identique crime, qui n'a jamais été, ou qui peut-être ne sera jamais jugé, (le jugement étant suspendu par le bénéfice de clergie, ou autre cause) est aussi une bonne fin de non-recevoir contre un indictement. Elle est fondée sur le même principe que la précédente; c'est-à-dire, qu'aucun homme ne doit être mis deux fois en danger de sa vie pour un et même crime.

Là-dessus on a soutenu qu'une conviction de meurtre, sur un premier indictement, est une fin de non-recevoir contre un second indictement, pour assassinat. En effet, l'action

est la même dans les deux cas, quoique le délit diffère en couleur et en degré.

3. La plaidoierie d'une première atteinte, ou d'*auterfois atteint*, est encore une fin de non-recevoir valable, non-seulement contre la même félonie, mais aussi contre toute autre. En effet, une nouvelle prosécution contre un homme déjà atteint, ne peut remplir aucune vue; la première atteinte lui a imprimé la mort civile; elle a corrompu son sang, elle a forfait tous ses biens; de sorte qu'il seroit absurde et superflu d'en tenter une seconde.

Il est cependant quelques exceptions à ce principe.

Ainsi lorsque la première atteinte est révoquée, ou remise par le pardon du roi;

Lorsque le second crime est une trahison, tandis que celui sur lequel porte l'atteinte n'est qu'une félonie; car alors le jugement et la peine sont différens;

Lorsque la personne déjà atteinte d'un crime, s'est rendue coupable d'un second crime dont il a des complices, lesquels, suivant la loi, ne peuvent être convaincus, qu'après la conviction du principal; dans tous ces cas, la fin de non-recevoir d'une première atteinte, cesse

d'être péremptoire contre un nouvel indictement ; et l'on peut dire en un mot que la plaidoierie d'auterfois atteinte, est valable, seulement lorsqu'un nouveau jugement seroit superflu.

4. Un pardon peut être plaidé en fin de non-recevoir, comme détruisant tout à la fois la fin et le but de l'indictement, par la rémission de la peine, objet de la poursuite.

Il est un grand avantage attaché à plaider le pardon en fin de non-recevoir, ou en arrêt de jugement, *avant* que la sentence ne soit rendue ; avantage pour lequel on aime mieux le plaider, alors, qu'*après* la sentence ou l'atteinte. C'est qu'arrêter le jugement, c'est arrêter l'atteinte, et prévenir ainsi la corruption du sang, qui une fois corrompu par l'atteinte, ne peut plus être restauré que par acte de parlement.

Au reste, comme le titre des pardons est applicable à toute autre scène de la poursuite, et qu'ils ont leur force respective, aussi bien après qu'avant la conviction, l'heure de loi ou l'atteinte ; j'en remets l'examen plus détaillé, jusqu'après celui de tous les autres titres, hors cependant celui de l'exécution.

5. Il me reste à parler de l'issue générale, ou plaidoierie de *non coupable* ; plaidoierie

sur laquelle seulement le prévenu peut recevoir son définitif jugement de mort.

Dans le cas d'un indictement de félonie ou de trahison, on ne peut produire aucune justification spéciale par voie de plaidoierie ; ainsi, sur un indictement d'assassinat, un homme ne peut *plaider* qu'il l'a commis à son corps défendant contre un voleur sur la grande route ; mais il doit plaider l'issue générale *non coupable*, et mettre en évidence cette matière spéciale. Car (outre que ces plaidoeries aboutissent en effet à l'issue générale, puisque si l'assertion est vraie, le prisonnier est très-clairement *non coupable*) comme en trahison les faits sont spécifiés *proditoriè et contra ligeantia sua debitum* ; et en félonie que l'homicide fut commis *felonice*, ces accusations d'un dessein traître et félonieux, sont les vrais points où *gît* l'indictement, et elles doivent être répondues d'une façon directe, par la négative générale *non coupable*.

D'ailleurs la jurée, lors de l'épreuve, prendra connoissance de chaque matière défensive, et donnera sa déclaration en conséquence, aussi efficacement pour le prisonnier, que s'il l'avoit plaidée spécialement ; de sorte que

cette plaidoierie de *non coupable* est véritablement pour lui la plus avantageuse.

Lorsque le prisonnier a ainsi plaidé *non coupable, non culpabilis, ou nient culpable*; ce que l'on étoit dans l'usage d'abrégé autrefois, en ces mots, non (ou nient) culp., le clerc de l'assise ou clerc de l'interrogatoire replique pour la couronne que le prisonnier est *coupable*, et qu'il est prêt à le lui prouver. Cela est exprimé par deux monosyllabes, dans le même esprit d'abréviation, *culp. prêt*. Ce qui signifie premièrement que le prisonnier est coupable, (*culp. culpable ou culpabilis*) et ensuite que le roi est prêt à le lui prouver ainsi; *prêt., presto sum ou paratus verificare*. C'est une replique de la part du roi, *vive voce*, à la barre.

Par cette replique, le roi et le prisonnier sont à l'issue. Il faut observer que lorsque les parties viennent au fait, lequel est affirmé d'un côté et nié de l'autre, elles sont dites alors être à l'issue sur le point de fait; ce qui est évidemment ici le cas dans la plaidoierie de *non culp.* par le prisonnier; et la replique de *culp.* par le clerc. La conclusion ordinaire de toutes ces plaidoeries affirmatives comme celle de *culp.*

ou *coupable*, se fait par une assertion en ces mots: « et ce, il est prêt à le prouver, et » *hoc paratus est verificare* »; assertion exprimée ici par le seul mot: prêt.

Comment nos cours peuvent-elles rendre d'une manière si étrange et si obscure, une chose de cette importance? *rem tantam, tam negligenter!* Il est difficile d'en bien juger. Peut-être ce n'étoit, dans le principe, que des notes pour aider la mémoire du clerc, et lui rappeler ce qu'il avoit à repliquer; ou peut-être aussi étoit-ce la courte méthode de prendre dans la cour sur les minutes, la replique et la vérification « *culp. prêt,* » que l'ignorance des clercs venus ensuite, aura adoptés comme les vrais mots qu'ils devoient prononcer.

Lorsque le roi et le prisonnier sont ainsi à l'issue; l'on demande à celui-ci, par quelle épreuve il veut que paroisse son innocence.

Cette forme n'a rapport aujourd'hui qu'aux appels et aux probations, où le prévenu a le choix de l'épreuve, par le combat ou par la jurée.

Mais sur l'indictement depuis l'abolition

de l'ordalie (1), il n'y a d'autre épreuve que celle de la jurée, *per pais* ou par pays; ainsi le prisonnier, s'il est de la commune, doit répondre qu'il veut être jugé *par Dieu et son pays*; et *par Dieu et ses pairs*, s'il est pair.

Un prisonnier qui refuseroit de se mettre sous l'épreuve, seroit jugé muet volontaire, et ce refus opéreroit sa conviction, dans le cas de félonie; dans celui de trahison, l'accusation seroit tenue pour avouée.

Mais s'il demande son épreuve, le clerc répond dans le langage humain de la loi, qui toujours espère dans l'innocence du prévenu, plutôt que dans son crime; « que Dieu t'envoie une bonne délivrance. »

Alors on procède à l'épreuve aussi vite qu'il peut être convenable. Nous allons, dans le chapitre suivant, en examiner au long la méthode.

(1) Epreuve de l'eau et du feu.

CHAPITRE IX.

De l'épreuve et de la conviction.

LA superstition des Saxons, nos ancêtres, qui, de même que les autres peuples du Nord, étoient extrêmement adonnés à la divination, caractere que Tacite observe des anciens Germains, avoit introduit dans nos loix un grand nombre de méthodes d'épreuve et de conviction des coupables. Ils pensoient que Dieu s'interposeroit toujours miraculeusement pour sauver l'innocence : de là cette diversité de purgations ou d'épreuves.

La plus ancienne est celle de l'ordalie, distinguée particulièrement sous la dénomination de *judicium Dei*, et quelquefois de *vulgaris purgatio*, pour la différencier de la purgation canonique, dans laquelle la partie étoit assermentée. Il y en avoit de deux sortes; l'ordalie du feu, et celle de l'eau; la première, destinée aux personnes de haut rang, l'autre au peuple. Toutes les deux pouvoient être remplies par représentans; mais le commettant répondoit

de l'événement, de l'épreuve : le champion courant le risque de quelque blessure, seulement, pour un salaire, ou peut-être par amitié.

L'épreuve du feu s'exécutoit, soit en prenant dans sa main une pièce de fer rouge ardent, d'une, deux ou trois livres; soit encore en se promenant nus pieds et les yeux bandés sur neuf socs rouges ardents, placés en longueur, à des distances inégales; si la partie échappoit sans blessure, elle étoit jugée innocente; mais s'il en arrivoit autrement, comme collusion à part, cela devoit être, pour l'ordinaire; elle étoit condamnée comme coupable.

Quoi qu'il en soit, c'est par cette dernière méthode que la reine Emma, mere d'Edward le confesseur, est dite avoir manifesté son caractère, quand elle fut soupçonnée de familiarité avec Alwin, évêque de Winchester.

L'ordalie de l'eau¹¹⁹ consistoit, soit à plonger le bras nud jusqu'au coude, dans l'eau bouillante, et à échapper sans brûlure; soit à jeter la personne suspectée dans une rivière ou étang d'eau froide; si elle y flotloit sans faire aucun mouvement pour

nager, elle étoit jugée évidemment coupable; mais si elle couloit à fond, elle étoit justifiée.

On trouve aisément les reliques traditionnelles de cette épreuve de l'eau, dans l'ignorante barbarie usitée encore dans plusieurs contrées, pour la découverte des sorciers, qu'on jette dans un étang et qu'on noie ainsi, pour avoir la preuve de leur innocence.

L'épreuve du feu fut employée pour le même but dans l'empire d'Orient, par l'empereur *Théodore Lascaris*, qui, attribuant son mal à la magie, fit toucher à tous ceux qu'il en soupçonnoit le fer ardent; joignant ainsi au crime le plus douteux du monde, la plus douteuse preuve d'innocence.

Cette justification par l'épreuve, semble d'une haute antiquité, et paroît avoir été universelle au temps de la superstitieuse barbarie. Elle étoit connue des anciens Grecs; car dans l'*Antigone* de Sophocle, une personne soupçonnée d'un délit par Créon, se déclare « prête à toucher le fer » ardent et à marcher sur le feu » afin de manifester son innocence; ce que le Scholiaste nous apprend avoir été alors une pur-

gation très-ordinaire ; Grotius cite plusieurs exemples de l'épreuve de l'eau en Bithinie, en Sardaigne, et en d'autres lieux.

On parle aussi d'une espede très-particuliere d'épreuve de l'eau, usitée parmi les Indiens de la côte de Malabar ; là, une personne accusée de quelque crime atroce, est obligée de traverser à la nage une grande riviere pleine de crocodiles ; si elle échappe saine et sauve, elle est réputée innocente. On sent qu'il y a beaucoup de criminels au Malabar, de la façon du terrible amphibie. A Siam, outre les méthodes ordinaires de l'eau et du feu, les deux parties sont exposées quelquefois à la fureur d'un tigre délié ; si l'animal épargne l'une d'elles, elle est jugée innocente : si toutes deux périssent, toutes deux sont tenues pour coupables ; mais si l'une et l'autre sont épargnées, l'épreuve est incomplète, et il faut procéder à une preuve plus certaine.

Comment voir sans étonnement cette folle impiété, de juger un homme coupable, à moins qu'il ne fût absous par un miracle ; et d'attendre ainsi, que toutes les puissances de la nature seroient suspendues par une interposition immédiate de la Providence, pour sauver

sauver l'innocent, toutes les fois qu'elle en seroit présomptueusement requise.

En Angleterre, jusqu'au temps du roi Jean, nous trouvons des permissions données au clergé d'employer le jugement du fer, de l'eau et du feu ; le clergé y présidoit comme en Suede, à cette épreuve exécutée seulement dans les églises, ou dans d'autres lieux consacrés ; Stiernhook nous met dans le secret de ce privilege : « *Non defuit illic operæ et laboris pretium; semper enim ab ejusmodi judiciis aliquid lucri sacerdotibus obveniebat* » (1). Toutefois la loi canonique se déclara de très-bonne heure contre l'ordalie, ou *vulgaris purgatio*, comme étant l'ouvrage du démon : « *cùm sit contra præceptum domini, non tentabis dominum deum tuum* » (2). Sur cette autorité, quoique les canons eux-mêmes ne fussent aucunement valides en Angleterre, il fut jugé convenable de désaccoutumer (ainsi qu'on l'avoit fait en Danne-

(1) Le travail, la peine des prêtres n'étoient pas sans récompense. Toujours ces sortes de jugemens leur procuroient quelque profit.

(2) Puisque le précepte du seigneur porte : « tu ne tenteras point le seigneur ton Dieu. » (*Décrétales*)

marck un siecle auparavant) et d'abolir entièrement cette épreuve dans nos cours de justice. Elle le fut en effet, selon Edward Coke, par un acte du parlement, mais plutôt, par un ordre du conseil du roi.

Une autre espece de purgation en quelque chose semblable à la premiere, mais née sans doute du présomptueux abus de la révélation au temps des ténèbres de la superstition, fut *le corsned*, ou morceau d'imprécation : c'étoit une tranche de fromage ou de pain d'environ une once, consacrée avec la formule de l'exorcisme, et accompagnée de cette priere au tout-puissant : que si l'homme étoit vraiment coupable elle lui causât des convulsions, et de la pâleur, et ne pût trouver de passage ; mais qu'elle tournât à sa santé, et à sa nutrition, s'il étoit innocent.

étoit l'eau de jalousie chez les juifs, instituée par Dieu même, pour produire le gonflement du ventre et la putréfaction de la cuisse, si la femme étoit coupable d'adultere.

On donnoit alors ce *corsned* aux personnes soupçonnées, lesquelles en même temps re-

cevoient les sacremens ; si de fait, le *corsned* ne fût pas, comme quelques-uns l'ont pensé, le pain sacramentel lui-même, jusqu'à ce que la découverte de la transsubstantiation l'eût préservé des usages profanes, et l'eût entouré de plus de respect qu'auparavant.

Nos historiens nous assurent que Godwin, comte de Kent, sous le regne du roi Edward le confesseur, reniant le meurtre du roi son frere, en appella enfin à son *corsned* ; *per buccellam deglutiendam abjuravit*, lequel s'attacha à son gosier et le tua. Cette coutume a été long-temps après abolie peu à-peu, quoique la trace en subsiste toujours dans certaines phrases de Deni conservées parmi le peuple.

Nous observerons que, quoique dans les contrées d'Europe, cet usage soit probablement dérivé de l'abus de la religion révélée ; la superstition néanmoins et la crédulité ont produit dans tous les âges et dans tous les climats de mêmes ou de semblables effets. Ainsi ne serons-nous point surpris de trouver qu'au royaume de Pégu, il subsiste toujours un jugement par le *corsned*, très-ressemblant à celui de nos ancêtres, et divers en cela seulement qu'on substitue du riz crud au

pain. Nous ne serons pas surpris qu'il existe au Monomotapa la suivante méthode non moins bizarre, et non moins incertaine de décider les procès. Les témoins pour le plaignant mâchent l'écorce d'un arbre doué d'une vertu émétique; quand elle est assez mastiquée, on l'infuse dans l'eau qu'on donne à boire au défendeur. Si son estomac la rejette, il est condamné; il est absous s'il la garde: à moins que le plaignant ne veuille boire lui-même de cette eau; et s'il arrive qu'il ne la rejette point, le procès est laissé indécis.

Les deux antiques épreuves de l'eau et du feu, et du corsued, furent principalement en usage parmi les Saxons, nos ancêtres; l'épreuve suivante qui subsiste toujours, quoique très-rarement pratiquée, fut apportée parmi nous par les princes de la race Normande. C'est:

III. L'épreuve par *bataille*, duel, ou combat singulier; autre espèce de présomptueux appel à la Providence, fondé sur l'espoir que Dieu donnera sans doute la victoire à l'innocent ou partie offensée. Cette épreuve étoit admise aussi dans les injures civiles; mais avec cette différence, que là chaque partie pouvoit salarier un champion,

et qu'ici elles sont obligées de combattre en personne. Aussi, quand la partie est une femme, un prêtre, un enfant ou un sexagénaire, s'il est estropié ou aveugle; lui ou elle peuvent plaider contre, refuser le gage du combat, et contraindre l'adversaire à se soumettre à l'épreuve des jurés. Ainsi, les pairs du royaume ne peuvent être défiés au combat, eu égard à la dignité de leurs personnes; ni les citoyens de Londres, en vertu d'une charte spéciale, parce que le combat semble étranger à leur éducation et à leurs travaux. Il en est de même si le crime est notoire; comme si le voleur est pris avec la chose volée, ou l'assassin dans la chambre avec un couteau ensanglanté. L'accusateur dans ces cas peut refuser l'offre de la bataille, de la part de l'accusé; car il est déraisonnable qu'un homme innocent expose sa vie contre un coupable à demi-convaincu.

Voici la forme de cette épreuve. Quand l'appellé sur un fait de félonie plaide *non coupable*; jette son gant et déclare vouloir le défendre par son corps, l'appellant relève le gant, et réplique qu'il est prêt à maintenir l'appel corps-à-corps. Là-dessus, l'appellé prenant la

bible de sa main droite , et de la gauche , la main droite de son adversaire , parle ainsi :
 « *hoc audi homo , quem per manum teneo ,*
 » *etc.* Ecoute ceci , ô homme que je tiens par
 » la main , qui t'appelles Jean de ton nom de
 » baptême , que moi qui m'appelle Thomas ,
 » de mon nom de baptême , je n'ai point
 » félonieusement assassiné ton pere Guil-
 » laume de nom , ni ne suis en aucune
 » maniere coupable de ladite félonie : ainsi
 » m'aident Dieu et les Saints ; et cela je
 » veux le soutenir contre toi par mon corps
 » comme cette cour jugera ».

A ces mots , l'appellant replique , tenant la bible , et la main de son adversaire , ainsi qu'il l'a fait lui-même : « Ecoute ceci , ô hom-
 » me que je tiens par la main ; qui te nommes
 » Thomas de ton nom de baptême , que tu
 » es parjure ; et parjure en ce que c'est toi
 » qui félonieusement as assassiné mon pere
 » Guillaume de nom : ainsi m'aident Dieu
 » et les Saints ; et cela je veux le prouver
 » contre toi par mon corps comme cette
 » cour jugera ».

Le combat doit se disposer alors avec les mêmes armes , c'est-à-dire , des bâtons , la même solennité , le même serment , contre

les amulettes , et la sorcellerie employées dans le combat civil.

Lorsque l'appellé est si fort vaincu qu'il ne puisse ou ne veuille combattre plus longtemps , il est condamné à être pendu sur le champ ; et alors , ainsi que s'il avoit été tué dans le combat , la Providence est réputée avoir jugé en faveur de la vérité , et son sang est atteint.

Mais s'il tue l'appellant , ou s'il peut soutenir le combat depuis le lever du soleil jusqu'à celui des étoiles du soir , il est justifié ; de même si l'appellant manque de courage , et prononce l'horrible mot *récréant* (1) , il perd sa liberté , la protection de la loi , et devient infame ; et l'appellé recouvre ses dommages , et devient quitte à jamais , non-seulement de l'appel , mais de tous semblables indictemens pour le même délit.

IV. La quatrieme méthode d'épreuve usitée dans les causes criminelles , est celle par les pairs de la Grande Bretagne , à la cour de parlement , ou à celle du lord grand-maître , lorsqu'un pair est *capitalement in-*

(1) C'est-à-dire , qui se confesse vaincu.

dicté : car dans le cas d'un *appel*, un pair doit subir l'épreuve de la jurée.

Nous avons assez parlé de cette méthode dans le premier chapitre. J'ajouterai seulement ici, que dans la forme et le règlement de ses procédures, elle diffère un peu de l'épreuve *per patriam*, ou par jurée : en ce que les pairs n'ont pas besoin de s'accorder dans leur déclaration ; et que nulle déclaration spéciale ne peut être donnée dans l'épreuve d'un pair ; parce que les lords du parlement, ou le lord grand-maître, (si l'examen se fait dans sa cour) sont juges compétens du droit, qui peut s'élever du fait : mais le plus grand nombre composé de douze au moins, décide et lie la minorité.

V. L'épreuve par jurée, ou le pays *per patriam*, est cette même épreuve par les pairs de chaque Anglois, laquelle, comme le grand boulevard de ses libertés, lui est garantie par la grande charte. « *Nullus liber homo capiatur vel imprisonetur aut exulet, aut aliquo alio modo destruat, nisi per legale iudicium parium suorum, vel per legem terre* » . (1)

(1) Nul homme libre ne doit être arrêté ou empri-

L'excellence de cette épreuve pour le maintien des propriétés civiles, est assez connue ; mais combien davantage elle se fait sentir dans les causes criminelles ?

En effet, dans des temps difficiles et périlleux, la violence contre les personnes, et la partialité des juges commis par la couronne, importe bien plus dans les procès entre le roi et un sujet, que dans un démêlé entre deux individus, pour fixer les limites d'une propriété privée. Notre loi a donc sagement posé cette forte et double barrière d'une dénonciation et d'une épreuve par jurés, entre les libertés du peuple et les prérogatives de la couronne.

Il étoit nécessaire pour maintenir l'admirable balance de notre constitution, d'armer le prince du pouvoir exécutif des loix ; cependant ce pouvoir exercé sans frein ou contradictoire par les cours *d'auditeur* et *juge*, occasionnellement nommés par lui, pouvoit devenir dangereux et détruire cette véritable constitution ; alors

sonné, ou exilé ou détruit d'aucune autre manière, si ce n'est par le jugement légal de ses pairs, ou par la loi de la terre.

on eût vu, comme en France, ou en Turquie emprisonner, faire mourir, ou exiler tout homme désagréable au gouvernement, par cette présente déclaration : « tel est mon bon plaisir ».

Mais les fondateurs des loix d'Angleterre, ont établi avec une excellente prévoyance, que nul ne seroit appelé à répondre au roi pour quelque crime capital, que sur l'accusation préparatoire de douze ou plus de ses compatriotes les grands jurés; et que la vérité de toute accusation portée dans la forme d'indictement, ou d'information, ou d'appel, devroit être ensuite confirmée par l'unanime suffrage de douze de ses égaux et voisins, indifféremment choisis et au-dessus de tout soupçon.

Ainsi, les libertés de l'Angleterre ne peuvent qu'être impérissables aussi long-temps que ce *palladium* restera vierge et sacré; aussi long-temps qu'il sera garanti, non-seulement des attaques ouvertes, (que personne n'aura la hardiesse de faire) mais aussi de toute secrète manœuvre qui pourroit le saper et le détruire, par l'intrusion de nouvelles et arbitraires méthodes de jugement de juges de paix, de commissaires du fisc, et

de cours de conscience. Quelques commodes qu'elles parussent d'abord, (car sans doute les pouvoirs arbitraires bien exercés sont les plus commodes) cependant rappelons-nous que de légers délais, et de foibles inconvéniens dans les formes de la justice, sont le prix que toute nation libre doit payer pour sa liberté dans de plus importantes affaires. Rappelons-nous, que ces irruptions sur ce sacré boulevard de la nation, sont fondamentalement contraires au génie de notre constitution, et que commençant dans des choses légères, l'exemple peut gagner pas à pas, et s'étendre jusqu'à l'entière désuétude des jurés, dans les questions les plus importantes.

Lorsqu'un prisonnier, sur son interrogatoire a plaidé *non coupable*, et a demandé son épreuve, le shérif forme un panneau de quarante-huit jurés, *liberos et legales homines de vicineto*; c'est-à-dire, de propriétaires au-dessus de tout reproche, et du voisinage; ce qui doit s'entendre de la province où fut commis le délit.

Lorsque la procédure est à la cour du banc du roi, il y a un intervalle laissé entre l'interrogatoire et l'épreuve, pour l'impanel-

lisation des jurés ; mais dans les provinces , devant la cour des auditeurs et juges , où la justice se rend à certaines époques périodiques ; ce panneau de quarante-huit jurés est formé d'avance , et sert pour le jugement de tous les prisonniers ; de sorte que dans ces cours il n'y a pas , ou presque pas d'intervalle entre l'interrogatoire et l'épreuve.

1. Dans le cas de haute-trahison, d'où peut s'ensuivre la corruption du sang (hormis la trahison de contrefaire le coin ou le sceau du roi) et dans ceux d'inrévélation de ces crimes, nulle personne ne peut subir l'épreuve, excepté pour attentat sur la personne du prince, si l'indictement n'a été adopté dans les trois ans après le délit commis.

2. Le prisonnier doit avoir une copie de l'indictement (lequel renferme la capture) ; mais non pas les noms des témoins, cinq jours au moins avant l'épreuve ; c'est-à-dire, aux vrais termes de la loi, avant son interrogatoire ; car c'est alors qu'il peut faire ses exceptions, par voie de plaidoierie.

3. On doit lui remettre une copie du panneau des jurés, deux jours avant son épreuve, et ;

4. Enfin il est entité à faire comparoître ses témoins *en sa faveur* par les mêmes moyens

compulsifs employés pour la comparution de ceux *contre lui*.

Quand l'épreuve est appelée, les jurés, à mesure qu'ils paroissent, doivent faire le serment au nombre de douze, à moins qu'ils ne soient récusés.

Les récusations peuvent être faites ou de la part de la couronne, ou de celle du prisonnier ; et soit par l'entier panneau, soit par individu.

La récusation de l'entier panneau peut avoir lieu quand le schérif, ou autre officier de justice qui l'a composé, n'est pas tout-à-fait indifférent à la cause ; comme s'il est parent ou ami ou ennemi, ou associé de l'une des parties ; ou s'il l'a formé sous la direction de l'une d'elles ; ou enfin, si dans le cas où le prévenu est étranger, le panneau n'est pas mi-parti de gens de sa nation ; lorsqu'on en peut trouver assez sur le lieu ; hors cependant le cas de trahison, parce que les étrangers sont peu propres à juger d'un manque d'allégeance.

Les récusations par individu peuvent être sans bornes : on les nomme récusations *pour cause*, parce qu'elles se font sur l'un des motifs qui impriment une incapacité légale

d'être jurés. Ces motifs dérivent de l'une de ces quatre causes principales.

De dignité.

De défaut.

De passion.

De délit.

1. Un pair impanellé peut se récuser lui-même, ou bien être récusé par l'une des parties : c'est la récusation pour cause de dignité.

2. La seconde se compose du *défaut* de naissance dans un étranger ; du *défaut* de liberté dans un esclave ; et de *celui* de fortune dans un propriétaire qui n'a pas dix louis de rente ; ou dans un fermier à bail qui n'en a pas vingt, le prix du bail prélevé.

3. Un soupçon de penchant ou de partialité ; la parenté jusqu'au neuvième degré inclusivement ; la qualité d'arbitre, de maître, de domestique, de conseil, d'intendant, de procureur de l'une des parties ou de sa société ou corporation ; un intérêt dans la cause de l'argent reçu pour le verdict ; un procès avec l'une des parties ; chacun de ces motifs peut être l'objet de la récusation *pour cause d'affection*.

4. Celle *enfin pour délit*, s'applique à

tout homme coupable d'un crime ou rendu infame par un jugement.

C'est peu ; l'on accorde encore au prévenu en faveur de la vie, une arbitraire et capricieuse espèce de récusation d'un certain nombre de jurés, sans qu'il soit tenu d'en donner aucun motif. On l'appelle *récusation péremptoire*.

Disposition pleine de cette humanité et de cette tendresse à l'égard des prévenus, pour lesquelles nos loix angloises sont légitimement célèbres ; elle est fondée sur deux raisons.

1. On sait quelles impressions soudaines, et quelle prévention, dont on ne peut se rendre compte, nous sommes sujets à concevoir sur les simples regards, et sur les gestes d'une autre personne ; cependant il est nécessaire qu'un prisonnier amené à défendre sa vie, ait une bonne opinion de ses jurés ; car le manque de cette opinion pourroit le déconcerter entièrement : la loi veut, donc, qu'il ne soit examiné par aucun homme contre lequel il ait conçu de la prévention, sans même qu'il soit capable de donner aucune raison de son éloignement.

2. Si le prisonnier donnoit le motif de sa

récusation , ce motif pourroit être jugé insuffisant ; et alors le juré garderoit ses fonctions. Cependant le soupçon de son impartialité laisseroit peut-être dans son ame un levain de ressentiment bien dangereux pour le prévenu : la loi l'a donc sagement entitré à le récuser péremptoirement , si cela lui plaît.

Ce privilège des récusations péremptoires , quoiqu'accordé au prévenu , est refusé au roi ; il ne peut récuser aucuns jurés sans en assigner une cause certaine , qui doit être examinée et admise par la cour. Néanmoins il est reçu que le roi n'a pas besoin d'assigner son motif de récusation , jusqu'à ce que le panneau soit épuisé ; et , à moins que l'on ne puisse former une pleine jurée , sans les personnes récusées ainsi. Alors , seulement , et non plutôt , l'avocat du roi doit donner le motif : hors delà , les jurés sont admis au serment.

Les récusations péremptoires du prisonnier doivent avoir , néanmoins , quelques bornes raisonnables , autrement , il ne subiroit jamais son épreuve. Cette borne raisonnable est posée par la commune loi , au nombre de trente - cinq ; c'est - à - dire , à trois jurées complètes , moins

un membre ; car la loi juge que la récusation de trente-cinq jurés doit satisfaire le pur caprice de l'homme le plus craintif ; et que celui qui en récuseroit péremptoirement un plus grand nombre , ou trois jurées complètes , déceleroit l'intention de n'être jamais éprouvé , c'est pourquoi l'on agit avec celui qui , péremptoirement , récuse au-dessus de trente-cinq jurés , et qui ne veut pas rétracter une telle écusation , comme avec l'homme qui reste muet , ou qui refuse son épreuve ; il est condamné , dans le cas de félonie , à la *peine forte et dure* ; et il est atteint , si c'est une trahison.

Toutefois , selon le statut 22 , Henri VIII , c. 14. (lequel à l'égard des félonies , n'est point abrogé par le statut 1 et 2. Ph. et M. c. 10.) selon ce statut , dis-je , nulle personne interrogée pour félonie , ne peut être admise à faire plus de vingt récusations péremptoires.

Mais si elle en fait vingt - une , qu'arrivera - t - il ? Suivant l'ancienne opinion , il encourt le jugement de *peine forte et dure* , comme s'il en récusoit trente-six , en commune loi : mais le meilleur sentiment paroît être , qu'une telle récusation soit méprisée , parce que :

1. La commune loi, ni le statut n'ordonnent d'infliger le jugement de peine forte et dure pour la récusation de vingt-un jurés, et qu'un jugement si dur (ni celui de conviction qui lui succede) ne doivent pas être imposés par implication.

2. Les mots du statut sont « qu'il ne soit » pas admis à récuser plus de vingt jurés : » le sens évident de ces mots est que toute autre récusation soit rejetée ou prévenue : c'est pourquoi étant nulle dès le commencement ; et dans le fait n'ayant jamais été une récusation , elle ne peut assujettir le prisonnier à aucune peine ; la jurée doit donc être admise au serment.

Que si, par cause de récusation ou par défaut de comparution des jurés impanellés , la jurée n'est point complete , il doit en être nommé et assermenté de pareils jusqu'au nombre de douze , « pour bien et de bonne » foi juger et justement prononcer entre » notre souverain seigneur le roi et le prisonnier qu'ils ont en charge ; et donner » un juste verdict conformément à leur évidence. »

Lorsque la jurée a fait le serment , s'il s'agit d'une affaire de quelque importance ,

l'indictement est ouvert pour l'ordinaire ; et les preuves présentées , pesées et renforcées par l'avocat de la couronne ou du procureur.

C'est une regle établie en commune loi , que l'on ne doit pas accorder de conseil au prisonnier pour son épreuve , sur l'issue générale , dans tout crime capital , à moins qu'il ne s'éleve quelque point de droit , de nature à être discuté ; regle qui (quoique palliée sous le voile de cette noble déclaration de la loi , que le juge doit être le conseil du prisonnier , c'est-à-dire , qu'il doit veiller à ce que les procédures faites contre lui soient légales et strictement régulières) semble n'être pas de même piece que le reste de l'humain traitement de nos loix angloises en faveur des prisonniers. En effet , sous quel semblant de raison denier cette assistance quand il s'agit de la vie d'un homme , lors qu'on la prodigue dans la poursuite du plus léger délit ; certes , ce n'est pas une disposition de notre ancienne loi : car le miroir (1) ayant observé , quant aux procès civils , la nécessité de conseils , « qui sa-

(1) Livre de Loi très-ancien et très-estimé.

» chent comment puisser et défendre la
 » cause, par les principes de loi, et les
 » coutumes du royaume » ; ajoute immédia-
 tement après « et plus nécessaires sont-ils
 » pour défendre sur indictment et appel de
 » félonie, que sur d'autres causes véniel-
 » les ».

A dire vrai les juges eux-mêmes sont si touchés du vice de notre pratique moderne, que rarement se font-ils scrupule d'accorder au prisonnier un conseil qui l'assiste à la barre et lui suggère ses questions; qui même en fait pour lui, touchant les matières de fait; car, quant aux matières de droit qui s'élevent sur l'épreuve, c'est sur elles que le conseil a le *droit* d'assister le prévenu. Mais toujours est-ce un objet de trop grande importance pour être laissé au bon plaisir de chaque juge; il est digne de l'interposition de la législature qui a manifesté son doux penchant d'être favorable aux prisonniers par cette assistance raisonnable, en arrêtant dans le statut 7, Guill. III, chap. 3, que les personnes *indictées* pour trahison de nature à opérer la corruption du sang, et pour inrévélation de ce crime (excepté la trahison de contrefaire le coin ou le sceau

du roi) pourroient se faire pleinement défendre par deux conseils à leur choix, et appellés par la cour ou par le juge; et cette indulgence par le statut 2, Geo. II, chap. 30, a été étendue aux *impêchments* parlementaires pour haute-trahison, lesquels étoient exceptés dans le premier acte.

La doctrine de l'évidence sur les plaidoiries de la couronne est à beaucoup d'égards la même que sur les actions civiles; il y a cependant quelques points principaux dans lesquels par divers statuts et décisions, une différence est faite entre l'évidence civile et la criminelle.

1. Dans tous les cas de haute et petite trahison et d'inrévélation de trahison, par les statuts 1, Edw. VI, chap. 12, et 5 et 6. Edw. VI, chap. 11, *deux* témoins légaux sont requis pour la conviction d'un prisonnier; à moins que spontanément et sans violence, il n'avoue le crime. Le statut 1 et 2, Ph. et M. c. 10, a excepté les trahisons, de contrefaire les sceau ou signatures du roi et celles concernant le coin qui a cours dans le royaume; et plus particulièrement par le ch. 11, les délits d'importer de la monnoie étrangère contrefaite, qui ait cours en Angleterre, et d'altérer, contre-

faire et forger toute monnoie courante. Les statuts 8 et 9, Guill. III, ch. 25, et 15 et 16, Geo. 2, ch. 28, dans leurs extensions subséquentes de cette espece de trahison, portent aussi que les coupables peuvent être indictés, interrogés, éprouvés, convaincus et atteints par la même évidence et de la même maniere et forme, employées contre ceux qui contrefont la monnoie du roi ; mais par le statut 7, Guil. III, ch. 3, dans les poursuites des trahisons auxquelles l'acte s'étend, la même regle (des deux témoins) est de nouveau renforcée ; avec cette addition que l'aveu du prisonnier, lequel peut remplacer la nécessité d'une telle preuve, doit être fait, la cour ouverte ; et il y est déclaré que les deux témoins doivent déposer du même fait prémédité de trahison, ou l'un d'un fait, l'autre d'une autre de même espece de trahison, et non pas d'un chef ou genre divers ; et que nul témoignage ne doit être admis à prouver un fait prémédité, qui n'est pas expressément porté par l'indictement ; c'est pourquoi, n'y ayant dans l'affaire de sir Jean Fenwick sous le roi Guillaume, qu'un seul témoin, on fit un acte en parlement exprès pour l'atteindre

de trahison, et il fut exécuté ; mais dans presque toute autre accusation, un seul témoin positif est suffisant.

Le président de Montesquieu pose en principe, que ces loix qui condamnent un homme à la mort, *dans un cas quelconque*, sur la déposition d'un seul témoin, sont funestes à la liberté : il en donne ce motif, que le témoin qui affirme, et l'accusé qui nie, forment une balance égale, et qu'ainsi il est besoin d'un tiers qui rompe l'équilibre ; mais il semble que c'est aller trop loin ; car il est quelques crimes dont la nature vraiment particuliere exclut la possibilité d'avoir plus d'un témoin ; il faut donc qu'ils échappent impunis ? Et d'ailleurs, le simple déni d'une personne accusée n'équivaut pas certainement au serment positif d'un témoin désintéressé. Dans les cas d'indictement de parjure cette doctrine est mieux fondée ; aussi y est-elle adaptée par notre loi : en effet, un témoin ne peut être admis à convaincre un homme de parjure, puis qu'alors ce n'est qu'un serment opposé à un serment. De même dans les cas de trahison, le serment de fidélité de l'accusé, balance la déposition d'un seul témoin ; et c'est peut-

être pour cette raison que la loi requiert un double témoignage, pour opérer la conviction : quoique sans doute le principal motif soit de mettre les sujets à l'abri d'être sacrifiés à des conspirations fictives, qui, dans tous les âges, ont été l'instrument des politiques artificieux et scélérats.

2. Quoique de la cassation de l'acte du parlement qui, en 1683, atteignit le colonel Sidney, on puisse induire que la simple ressemblance des écritures, sur deux papiers exposés à une jurée, sans autre concurrent témoignage, n'est point une preuve que les deux écritures sont de la même personne ; néanmoins, sans doute, la déposition de témoins, bien au fait de la main de la partie, qui pensent que le papier en question a été écrit par elle, est une évidence digne d'être soumise à une jurée.

3. Par le statut 2, Guill. I. c. 27, la mere d'un enfant bâtard qui recele sa mort, peut prouver par un seul témoin que l'enfant est mort-né ; un tel recèlement, sans cela, est une évidence qu'elle l'a fait mourir.

4. Toute probabilité doit être admise avec précaution : car la loi tient qu'il est

mieux que dix coupables échappent, que s'il périssoit un innocent. Sir Mathieu Hale pose, à cet égard, deux principes très-sages, et qu'il est utile d'observer :

1. Il ne faut pas convaincre un homme d'avoir dérobé les biens d'un inconnu, purement parce qu'il ne veut pas rendre compte de la manière dont ils lui sont venus, à moins qu'on ne prouve une félonie véritable de ces biens.

2. L'on ne doit convaincre personne de meurtre ou assassinat, jusqu'à ce qu'au moins le corps soit trouvé mort : à l'appui de ces principes, il cite deux exemples de personnes exécutées pour assassinat d'autres personnes qui vivoient toujours, et qui n'étoient qu'absentes.

Enfin ce fut une ancienne et commune pratique (dérivée de la loi civile, et qui même prévaut toujours en France), que comme un conseil n'étoit accordé à aucun prisonnier prévenu d'un crime capital, de même il ne lui fût pas permis de se justifier par le témoignage d'aucuns témoins. A ce sujet, il est juste de rappeler en l'honneur de Marie I. (de qui les sentimens, jusqu'à

son mariage avec Philippe d'Espagne, furent ce semble, humains et généreux) son discours à sir Charles Morgan, en le nommant chef-juge des communes plaidoeries : « malgré la vieille erreur, dit-elle, qui n'admettoit aucun témoin à parler, ni aucune matière à être entendue en faveur de l'adversaire, dans les causes où le roi est partie, ma volonté néanmoins est, que tout ce qui pourroit être proposé en faveur du prévenu soit écouté ; et, de plus, que les juges, eux-mêmes, ne se persuadent pas siéger en jugement autrement pour moi, que pour mes sujets ».

Les cours ressentoient si vivement la honte d'une aussi déraisonnable et oppressive doctrine, qu'insensiblement s'introduisit la pratique d'examiner des témoins en faveur du prisonnier, mais non, à la vérité, sur serment ; la conséquence de cette réserve étoit que la jurée accordoit moins de foi à l'évidence du prisonnier qu'à celle produite par la couronne.

Sir Edw. Cocke, dans ses institutes, proteste très-fortement contre cette tyrannique méthode ; il déclare qu'il n'a jamais lu

en aucun acte de parlement, livre de loi, ni procès, que dans les causes criminelles, la partie accusée ne pouvoit avoir des témoins assermentés en sa faveur ; et qu'ainsi, il n'y avoit pas une étincelle de droit qui y fût contraire.

La chambre des communes, elle-même, étoit si sensible à cette déraison, que dans le bill pour l'abolition des hostilités entre l'Angleterre et l'Ecosse, quand il fut ordonné que les félonies commises par les Anglois, dans ce dernier royaume seroient jugées dans l'une des trois provinces du nord, elle insista sur une clause, et la soutint à la fois contre les efforts de la couronne et de la chambre des lords, contre la pratique des cours d'Angleterre, et la loi expresse de l'Ecosse : c'étoit, « que dans tous les jugemens de ce genre, pour la plus sûre découverte de la vérité, et la meilleure instruction de la conscience des jurés et des juges, il fût accordé, à la partie interrogée, le bienfait d'autant de témoins dignes de foi examinés sur serment, qu'elle en pourroit produire pour sa justification. »

Cette même mesure de justice est à présent

la loi du royaume ; et les témoins *en faveur* du prévenu sont examinés sur serment, de la même manière que les témoins *contre lui*.

Quand des deux côtés l'évidence est close, les jurés, à moins que l'affaire n'offre aucune difficulté, quittent la barre, et vont se renfermer pour convenir de leur verdict.

Dans la vue de prévenir l'intempérance, et les lenteurs immotivées, la loi leur défend de sortir, de manger, de boire, de se chauffer, si le juge ne leur en donne la permission, jusqu'à ce qu'ils soient unanimes (1). Une contravention de ce genre seroit punie par une amende ; sur-tout il leur est interdit d'écouter l'une ou l'autre partie ou leur agent, lorsqu'ils ont quitté la barre ;

(1) Ce moyen de hâter l'unanimité s'applique en partie dans quelques autres constitutions de l'Europe à des objets de la plus grande importance. Ainsi par la Bulle-d'Or, lorsque trente jours après l'ouverture d'un congrès, pour l'élection d'un roi des romains, cette élection n'est point faite, les électeurs sont mis au régime du pain et de l'eau jusqu'à son accomplissement. Les loix du conclave sont à-peu-près les mêmes.

de recevoir en particulier aucun nouveau témoignage ; ou de ballotter leur verdict pour être plutôt d'accord ; l'une de ces circonstances le vicieroit entièrement.

Mais, lorsque fideles à ces formes et à leur conscience, les jurés ont à l'unanimité des voix formé leur verdict, ils retournent le délivrer à la barre.

Ce verdict, dans une affaire criminelle, où il va de la vie ou de la perte d'un membre, ne peut être *secret*, mais *public* ; un verdict public peut être, soit général *culpable* ou *non coupable*, soit spécial, exposant toutes les circonstances du fait, et requérant sur elles le jugement de la cour ; comme, par exemple, si le fait établi est un assassinat, un meurtre, ou si ce n'est pas un crime. Ce verdict est d'usage quand les jurés ont un *doute* sur la nature de la loi, et qu'ils *préferent* en conséquence de le laisser à la décision de la cour ; quoiqu'ils aient un droit incontestable de prononcer sur toutes les circonstances, et de donner un verdict général, s'ils jugent ainsi à propos d'hasarder une atteinte à leur serment.

Si le verdict est notoirement injuste, la jurée peut être punie, et le verdict annullé

à la requête du roi, mais non à celle du prisonnier. L'ancienne pratique d'amender, emprisonner, ou punir d'une autre façon, les jurés, purement à la discrétion de la cour, quand ils donnoient un verdict contraire à la direction du juge, étoit arbitraire, inconstitutionnelle, et illégale. « De tels » actes, disoit sir Thomas Smith, il y a deux » siècles, sont violens, tyranniques, et contraires à la liberté et à la coutume du » royaume d'Angleterre. » En effet, comme l'observe très-bien sir Mathieu Hale, ce seroit pour le juge lui-même une situation très-malheureuse. malheureuse aussi pour le prisonnier. D'ailleurs, si l'opinion du juge devoit régler le verdict, l'épreuve par jurée seroit superflue. Dans beaucoup de cas néanmoins, ou au mépris de l'évidence, la jurée avoit trouvé le prévenu, coupable, son verdict a été simplement cassé, et une nouvelle épreuve ordonnée par la cour du banc du roi. Mais il n'est pas d'exemple d'une nouvelle épreuve accordée, quand le prisonnier a été absous sur la première.

Lors donc que la jurée trouve le prévenu *non coupable*, il est dès-lors pour jamais quitte

et libéré de l'accusation; hormis qu'il soit appelé de félonie dans le temps limité par la loi.

Que si la jurée le prononce *coupable*, dès-lors il est dit être *convaincu* du crime dont il est indicté.

Cette conviction peut résulter de deux causes; de son aveu du délit en plaidant *coupable*; ou d'un verdict de son pays qui l'a trouvé tel.

Quand le coupable est ainsi convaincu, il s'éleve immédiatement deux circonstances collatérales.

1. Dans une conviction de félonie, en général, les frais raisonnables de la poursuite doivent être alloués au procureur, s'il n'est point de sa province, sur sa requête présentée au juge à cet effet; la loi donne ce même droit d'être payées de leurs charges aux personnes pauvres; que la conviction ait lieu ou non.

Dans une conviction de larcin, en particulier, le procureur doit être restitué dans ses effets, au terme du statut 21, Hen. VIII, ch. 11. En commune loi, il n'y avoit pas de restitution d'effets sur un indictment, parce qu'un indictment n'est qu'au nom

du roi ; et la partie étoit obligée de former un appel de vol , dans la vue d'être restituée. Mais sur la considération que la partie , poursuivant le coupable par indictement , mérite un encouragement aussi plein , que si elle le poursuivoit sur appel , ce statut ordonna que lorsqu'une personne seroit convaincue de larcin , sur les preuves de la partie dérobée , celle-ci seroit restituée dans la pleine propriété de son argent et de ses biens-meubles , ou en recevoit la valeur prise sur les biens du coupable , en vertu d'un writ accordé par les juges. La teneur de cet acte étant conforme sur beaucoup de points à la loi des appels , il a sursis dans la pratique , à l'usage de ceux de larcin. Ainsi , ce writ de restitution opere aujourd'hui sur indictement de larcin , aussi bien qu'autrefois sur appel , la restitution des effets dérobés , malgré qu'on ait tenté d'en altérer la propriété par leur vente dans un marché public. Quoique cette disposition puisse sembler un peu dure à l'acheteur , néanmoins c'est un principe de droit que *spoliatus debet ante omnia restitui* , (1) sur-tout lorsqu'il a mis à

(1) La personne dérobée doit avant tout , être restituée dans ses biens.

la conviction du félon toute la célérité qui étoit en son pouvoir. Et puisque le cas se réduit à cette fâcheuse nécessité , qu'il faut que le propriétaire ou l'acheteur soient en souffrance ; la loi préfère le droit du propriétaire , lequel a fait un acte méritoire en poursuivant la juste punition d'une félonie au droit de l'acheteur , dont le mérite purement négatif , se borne à n'être point coupable d'un marché mal-honnête.

C'est aujourd'hui l'usage sur la conviction d'une félonie , d'ordonner , sans aucun writ , l'immédiate restitution aux différens procureurs de tous les effets qui peuvent avoir été apportés dans la cour ; et en second lieu , sans un tel writ de restitution , la partie peut aussi reprendre paisiblement ses biens , par-tout où il lui arrive de les trouver , à moins qu'il n'ait été légitimement acquis sur eux une propriété nouvelle ; ou enfin , si le félon est convaincu et pardonné , ou bien admis au bénéfice de clergie , la partie dérobée peut former une action contre lui , et demander des dommages en forme de satisfaction. Mais une telle action ne peut avoir lieu avant la poursuite ; car , ainsi , les félonies seroient réparées , et la justice publique

déçue : la reprise même est illicite , si elle est faite avec l'intention de composer sur le larcin ou de l'étouffer ; elle prend alors l'odieux caractere de recélement.

Il n'est pas rare , lorsqu'une personne est convaincue d'une malversation qui affecte sur-tout et plus immédiatement quelques individus , comme une batterie , un emprisonnement ou autre semblable ; il n'est pas rare , dis-je , que la cour permette au défendeur de *s'aboucher avec le procureur* , avant de prononcer aucun jugement ; et qu'elle n'inflige qu'une peine légère , si le procureur se déclare satisfait. L'objet de ce rapprochement est d'opérer l'indemnité du procureur , sans l'inconvénient et les formes qui accompagnent une action civile. Mais , certes , c'est une pratique dangereuse ; et quoiqu'elle puisse être commise à la prudence , et à la discrétion des juges des cours supérieures , il ne faudroit point la laisser aux juridictions locales ou inférieures , telles que les quatre sessions ; où des procès pour rixes sont , à cause de cet expédient , trop souvent commencés , plutôt pour le lucre particulier , que pour la grande fin de la justice publique.

Par-dessus tout , elle ne doit jamais être soufferte , là où le témoignage du procureur lui-même est nécessaire , pour convaincre le défendeur. Car alors les principes de l'évidence seroient entièrement subvertis ; le procureur est en effet plaignant , et par-là néanmoins il se trouveroit témoin dans sa propre cause.

Le pardon volontaire de la partie lésée , ne devoit pas même en bonne politique , intercepter le cours de la justice. Ce peut être , dit un grand écrivain (1) , qui plaide avec une égale force pour la certitude des peines , et pour leur douceur , « ce peut être » un acte de bon naturel et d'humanité ; » mais il est contraire à l'intérêt public. Car » malgré qu'un citoyen puisse abandonner » la satisfaction de son injure privée , il ne » peut remettre la nécessité d'un public » exemple. Le droit de punir appartient , » non pas à chaque individu en particulier , » mais à la société en général , ou au sou-

(1) Le Marquis de Beccaria.

» verain qui représente cette société ; et un
 » homme peut bien renoncer à sa portion
 » propre de ce droit , mais il ne peut donner
 » celle des autres. »

CHAPITRE X.

Du bénéfice de clergie.

LE jugement de la cour suit régulièrement l'épreuve et la conviction , à moins qu'il ne soit suspendu ou arrêté par l'intervention de quelques circonstances. La principale est *le bénéfice de clergie* : droit non moins curieux qu'usité , et touchant lequel je ferai en conséquence des recherches ,

1. Sur son origine et sur les divers changemens qu'il a éprouvés.

2. Sur les personnes à qui l'on doit l'accorder aujourd'hui.

3. Sur les cas où il doit l'être.

4. Sur les conséquences qui s'ensuivent.

I. La clergie , *privilegium clericale* ; ou bien , en langage ordinaire , *le bénéfice de*

clergie , doit sa naissance à la pieuse vénération des princes chrétiens pour l'église dans son enfance , et au mauvais usage que firent bientôt de cette pieuse vénération les prêtres catholiques. Les principales exemptions accordées à l'église furent de deux sortes.

1^o. L'exemption des captures attachée aux lieux consacrés à des devoirs religieux ; première origine des sanctuaires.

2^o. Celle en faveur de la *personne* des ecclésiastiques de procès criminels devant les juges séculiers dans quelques cas ; vraie source et véritable objet du *privilege de clergie*.

Mais , accru en richesses , en pouvoir , en dignité , en nombre et en importance , le clergé bientôt voulut exister par lui-même ; et ce qu'il avoit obtenu comme faveur du gouvernement civil , il le réclama comme son droit inhérent ; comme un droit de la plus grande nature , inviolable *et divin* (1). Ainsi par ses canons , par ses constitutions

(1) Le principal argument sur lequel ils fondoient cette exemption , étoit le texte de l'écriture : « ne touchez pas à mes saints , & ne faites point de mal à mes prophètes. »

il prétendit, et obtint lorsqu'il rencontra des princes faciles, une extension considérable de ces immunités; à l'égard, soit des crimes eux-mêmes dont la liste devint presque universelle; soit des personnes parmi lesquelles furent bientôt compris, non-seulement chaque petit officier subordonné appartenant à l'église ou clergé; mais encore beaucoup d'autres hommes tout-à-fait laïcs.

En Angleterre néanmoins, malgré que les usurpations du pape y furent nombreuses et énormes, jusqu'au temps où Henri VIII abrogea pleinement sa suprématie, en vain plusieurs fois le clergé affecta-t-il une entière exemption des tribunaux séculiers; et quoique l'ancien *privilege de clergie* fût exercé dans *quelques* affaires capitales, toutefois il ne fut jamais *universellement* alloué. Dans ces cas particuliers, il étoit d'usage que l'évêque ou l'ordinaire demandassent que leur clerc fût renvoyé de la cour du roi, aussitôt après son indictment; il y eut long-temps une grande incertitude sur l'allouement de cette demande, jusqu'à ce qu'enfin il fût définitivement réglé sous le regne d'Henri VI, que le prévenu seroit d'abord interrogé, et pourroit, soit *alors* réclamer son bénéfice de

clergie, par voie de plaidoierie déclinatoire; soit *après la conviction*, par voie d'arrétation de jugement. Cette dernière voie est plus usitée. Il est plus agréable à la cour que le crime soit préalablement constaté par l'aveu du coupable, ou par le verdict d'une jurée; et c'est aussi plus avantageux au prisonnier lui-même à qui il peut arriver d'être absous, et de n'avoir ainsi aucun besoin du bénéfice de sa clergie.

Dans l'origine, il étoit de loi, qu'aucun homme ne pût être admis au privilège de clergie, s'il n'avoit *l'habit et la tonsure des clercs*. Mais avec le temps il s'établit un plus vaste critère, un signe plus général et plus étendu: toute personne qui sut lire, (preuve d'un grand savoir dans ces jours d'ignorance, et de sa sœur la superstition) fut réputée clerc, et admise au bénéfice de cléricature, quoique non initiée aux ordres sacrés, ni promue à la tonsure cléricale.

Mais lorsque la science, au moyen de l'imprimerie, et par le concours d'autres causes, commença d'être plus généralement répandue; lorsque savoir lire, cessa d'être une preuve compétente de cléricature ou d'initiation aux ordres sacrés, il se trouva autant de laïcs que de théologiens admis

au privilège de clergie. La loi donc distingua de nouveau entre les simples écoliers laïcs et les clercs réellement dans les ordres ; et quoiqu'elle jugeât raisonnable encore de mitiger sa rigueur à l'égard des premiers , cependant assujettis à une légère peine, et inadmissibles à réclamer plus d'une fois le bénéfice de cléricature , à moins qu'ils ne prouvassent être dans les ordres ; ils cessèrent d'être sur la même ligne que le véritable clergé.

Dans la vue de distinguer leurs personnes afin que la loi ne fût pas éludée , il fut prescrit qu'ils seroient brûlés avec un fer ardent sur la partie charnue du pouce gauche de la main.

Ce bienfait dans la suite s'étendit aux lords du parlement , et aux pairs du royaume ; ils eurent aussi le bénéfice de leur pairie , équivalent à celui de clergie , applicable à la première offense (quand même ils n'auroient pu lire et sans être brûlés à la main) dans le cas de tous délits alors clergiables pour les hommes de la commune ; ainsi que pour les crimes d'effraction de maison , de rapine sur les grandes routes , d'enlèvement de chevaux et de vol d'églises.

Après cette institution du brûlement à la main pour les laïcs , et auparavant , les vrais clercs étoient libérés de la sentence de la loi , dans les cours du roi , et livrés à l'ordinaire , pour être traités , conformément aux canons ecclésiastiques ; là-dessus , l'ordinaire mécontent des preuves produites dans la profane cour séculière , se mettoit lui-même à l'œuvre pour opérer , par une nouvelle épreuve canonique , la justification du prévenu , quoique préalablement convaincu par les jurés , ou peut-être par son propre aveu. Cette épreuve se faisoit devant l'évêque en personne , ou son délégué , par une jurée de douze clercs. Là , d'abord la partie étoit requise de déposer sur serment , de sa propre innocence ; ensuite sur serment , les douze compurgateurs protestoient croire qu'il disoit la vérité. Alors les témoins étoient examinés sur serment , mais sur serment , du côté seul du prisonnier ; sur serment enfin , la jurée donnoit son verdict , lequel , pour l'ordinaire , acquittoit le prévenu ; autrement , s'il étoit clerc , il étoit dégradé et mis en pénitence.

Un juge éclairé observoit , avec une grande indignation , au commencement du

dernier siècle, le large tissu de parjures et de subornations de parjures dont se composoit la farce solennelle de cette burlesque épreuve ; les témoins, les compurgateurs, les jurés, devenoient tous, complices du crime ; l'accusé lui-même, quoique déjà convaincu, sur l'évidence la plus manifeste ; quoiqu'ayant la conscience de son propre délit, étoit néanmoins admis, et presque contraint à jurer qu'il n'étoit point coupable ; et le bon évêque, aussi, journellement spectateur de cette scène impie, n'étoit, en aucune manière, exempt d'y prendre part. Cependant une telle purgation rétablissoit l'accusé dans son honneur, dans sa liberté, dans ses terres et dans sa faculté d'acquérir encore ; elle en faisoit pleinement un homme innocent et nouveau.

Cette scandaleuse prostitution de sermens et de formes de justice, dans presque toutes les absolutions de clercs félonieux par la purgation, étoit cause que, sur des circonstances de crimes atroces et notoires, les cours temporelles refusoient d'abandonner à l'ordinaire l'examen du coupable, et ne le remettoient dans ses mains qu'après la conviction *absque purgatione facienda*. Dans cet

état de chose, le clerc convaincu ne pouvoit se sauver par la purgation, et il étoit détenu prisonnier sa vie durant ; incapable d'ailleurs d'acquérir aucune propriété personnelle, ou de recevoir les revenus de ses terres, à moins qu'il ne plût au roi de lui faire grace. L'une et l'autre de ces méthodes prêtoient à quelques objections. La dernière étant peut-être trop rigide, ainsi que la première, étoit la source du parjure le plus criminel : et comme ces épreuves dérisoires tiroient leur origine des dogmes séditieux de l'église romaine, tendant à soustraire une partie de la nation à la loi générale, l'entière introduction de la réforme amena enfin l'abolition d'une aussi sacrilège et aussi vaine cérémonie.

Dès-lors un coupable, admis au bénéfice de clergie, ne fut plus livré à l'ordinaire ; mais sur cette admission, et après le brûlement à la main, on lui rendoit sa liberté ; à moins toutefois que le juge ne trouvât convenable de lui faire subir quelques mois de prison.

Bientôt les femmes elles-mêmes convaincues d'une félonie quelconque clergiable, furent reçues à réclamer une fois, non pas

le bénéfice de clergie , car on ne les sommoit point de lire ; mais le bienfait de cette mitigation de la loi. Ainsi les pairs , les femmes , les hommes de la commune , furent dans le cas des félonies clergiabiles , susceptibles d'être acquittés sans réserve , s'ils étoient pairs , ou clerks dans les ordres ; et s'ils étoient laïcs , au moyen du brûlement à la main , pour un premier délit ; tous néanmoins , hormis les pairs , restant sujets , à la discrétion du juge , à quelques mois de prison. Quant aux hommes qui ne savoient point lire , et qui n'étoient point pairs , ils étoient pendus.

Dans la suite on considéra que l'éducation et le savoir n'atténuoient point le crime ; mais au contraire : et que si la peine de mort , sur une simple félonie , étoit trop sévère pour ceux qui avoient reçu beaucoup d'instruction , à plus forte raison elle l'étoit pour l'homme illettré.

Il fut donc établi que le bénéfice de clergie seroit accordé à tous ceux qui auroient le droit de le demander ; sans qu'ils fussent requis de lire , comme mérite conditionnel ; mais l'expérience ayant démontré qu'une modération si générale entraînoit beaucoup

d'inconvéniens ; servoit de véhicule à ces légers degrés de félonie ; et que s'il étoit trop rigoureux de leur infliger des peines capitales , il étoit aussi trop doux de ne point les punir ; la loi , après avoir laissé à la discrétion du juge de décerner , outre le brûlement à la main , quelque s mois d'emprisonnement dans une maison , ou de correction , ou de travaux publics , l'a autorisé enfin , dans le cas de grand et petit larcin , dans celui de vol d'argent ou d'effets commis , soit sur une personne , soit dans une maison , ou de toute autre manière , de commuer à sa discrétion le brûlement à la main , ou le fouet , seules peines de celui qui a droit au bénéfice de clergie , en celle d'un transport pour sept ans en Amérique.

Tel est à présent le bénéfice de clergie , devenu si divers de son institution primitive ; ainsi la sage législature angloise , par le procédé long et laborieux d'une belle alchimie , a extrait de plantes vénéneuses une médecine bienfaisante ; et converti par des transmutations graduelles , ce qui ne fut d'abord qu'une exemption déraisonnable , particulière aux ecclésiastiques papistes , en une

mitigation humaine de la loi générale , à l'égard des peines de mort.

De tout ce détail nous pouvons recueillir que , si dans des temps d'ignorance et de superstition , le monstre , en vraie politique , d'un corps d'homme , résidant dans les entrailles d'un état , et néanmoins indépendant de ses loix , peut subsister quelque temps ; toutefois lorsque la science et la religion de la raison viennent à jeter de la lumière dans l'esprit des hommes , la société ne sauroit plus souffrir une absurdité grossière , au point de saper ses vraies bases. En effet , selon le contrat primitif du gouvernement , le prix de la protection de la force unie des individus , est celui de l'obéissance à la volonté unie de la communauté : cette volonté unie est exprimée dans les loix du pays ; et cette force unie exercée dans leur juste et générale exécution.

II. Tout ce que nous venons de dire nous dispense peut-être de rechercher quelles personnes sont admissibles aujourd'hui au bénéfice de clergie ; nous présenterons néanmoins là-dessus le résumé suivant.

1. Les clercs dans les ordres , sont admis à ce bienfait , et libérés immédiatement ; ou renfermés tout au plus pour une année , sans être brûlés à la main , et conséquemment , sans être transportés ; puisque cette peine est une commutation de l'autre ; et cela aussi souvent qu'ils se rendent coupables.

2. Les lords du parlement et pairs du royaume , en vertu du statut 1. Edw. VI, c. 12. sont libérés dans toutes clergiables félonies , et autres prévues par l'acte , sans être brûlés à la main de même que les vrais clercs ; mais seulement pour un premier délit.

3. Enfin , toute personne de la commune non dans les ordres , mâle ou femelle , est acquittée d'une première félonie clergiable , au moyen du brûlement à la main , et d'un emprisonnement à discrétion , ou d'un transport pour sept ans , dans le cas de larcin ; si la cour le juge convenable.

On a dit que les juifs et autres infidèles et hérétiques ne furent point admissibles au bénéfice de clergie , jusqu'après le statut 5. Ann. c. 6 , comme étant sous une incapacité légale des ordres ; mais je doute beaucoup que cela aie jamais été réglé par loi , depuis la réintroduction des juifs en Angle-

terre , au temps d'Olivier Cromwel. Car si cela étoit , les juifs seroient toujours dans la même cathégorie ; ce que l'expérience de chaque jour peut contredire ; le statut de la reine Anne , n'a certainement fait aucune altération à cet égard ; il a seulement dispensé de la condition de lire , les personnes qui remplissant cette condition , avoient droit avant l'acte au privilege de cléricature.

III. Voyons à quels crimes peut s'appliquer ce privilege.

D'abord , j'observerai qu'il n'étoit allouable en commune loi , ni dans le cas de haute-trahison , ni dans celui de petit larcin , ni pour aucune vraie malversation ; il faut donc poser en principe , qu'il étoit seulement accordé dans les petites trahisons , et dans les félonies capitales , qui , pour la plupart , furent légalement admises à ce privilege , par le statut *de Clero* , lequel établit que les clercs convaincus de trahison ou félonies , touchant des personnes autres que le roi lui-même , jouiroient du privilege de la sainte église. Cependant il n'étoit point allouable dans toutes félonies quelconques ; car il étoit refusé même en commune loi ,

dans

dans quelques-unes , telles que *l'insidiation des chemins , la dévastation des champs , et l'incendie* , espece d'actes hostiles , et qui tiennent en quelque chose de la trahison.

Ces crimes identiques , ceux de petite trahison , et beaucoup d'autres félonies , sont rentrés sous la loi qui , avant l'introduction du bénéfice de clergie , les punissoit de mort ; loi toujours en vigueur pour une seconde félonie de presque toute espece ; quand le coupable n'est pas véritablement dans les ordres.

Enfin , sous ce titre de recherches , je rangerai les principes suivans.

1. Dans toutes les félonies déterminées , soit par des loix nouvelles , soit par la commune loi , le bénéfice de clergie est allouable aujourd'hui , à moins qu'il ne soit supprimé par un acte de parlement , en termes exprès.

2. Dans le cas où la clergie est supprimée pour le principal , il ne s'ensuit pas qu'elle le soit pour l'accessoire , à moins qu'il ne soit compris en particulier dans les termes du statut.

3. Si le bénéfice de clergie est ôté au *délict* (comme dans le cas d'assassinat , de so-

domie, de rapine, de rapt, et d'effraction nocturne de maisons), un principal au second degré présent au crime, l'aidant et le favorisant, est aussi bien exclus de sa clergie, que le principal au premier degré : mais,

4. Dans les cas où il est seulement ôté à *la personne qui commet* le délit (comme dans ceux de meurtre ou de larcin commis dans une maison habitée; ou ôté particulièrement à la personne), ceux qui l'aident et le favorisent ne sont point exclus; par un effet de la tendresse de la loi qui a voulu que ces statuts fussent pris à la lettre.

5. Examinons enfin quelles sont pour le coupable les conséquences de son admission au bénéfice de clergie. Je ne parle point du brûlement à la main, de l'emprisonnement ou du transport, lesquels en sont plutôt des conditions concomitantes que des suites; ces suites affectent à la fois son intérêt présent, et sa capacité future; en ce que s'étant rendu coupable d'une félonie, il en est purifié par son privilège, lequel opère comme une espèce de statut de pardon.

1. Observons que sa conviction forfait tous ses biens au roi; lesquels une fois

réunis à la couronne, ne peuvent plus ensuite être rendus au coupable.

2. Qu'après la conviction, et jusqu'à ce qu'il reçoive le jugement de la loi par le brûlement à la main, ou telle autre peine, ou jusqu'à ce qu'il soit pardonné par le roi, sa félonie frappe toutes ses intentions et tous ses projets, et lui imprime toutes les incapacités et autres caractères inhérens à la personne du félon.

3. Qu'après le brûlement à la main, ou le pardon, il est pour toujours acquitté de cette félonie, et de toutes autres commises auparavant, si elles sont susceptibles du bénéfice de clergie; mais non de celles qui en sont exclues.

4°. Que par le brûlement à la main, ou le pardon, il est réintégré dans tous ses droits, dans toutes ses capacités, et dans la propriété de ses terres, comme s'il n'eût jamais été convaincu.

5. Que les avantages des hommes de la commune et des laïcs, subséquens du brûlement à la main, sont communs à tous pairs et ecclésiastiques, quoiqu'exemptés de cette peine; car ils ont le même privilège sans la subir, que les autres après l'avoir subie.

C H A P I T R E X I.

Du jugement & de ses conséquences.

SI le crime ou la malversation dont se fait la poursuite, sont trop graves ou trop légers pour être admis au bénéfice de clergie, le jugement suit l'épreuve et la conviction.

Ainsi, lorsque sur une accusation capitale, le verdict donné en présence du prévenu porte, *coupable*; la cour, soit immédiatement, soit bientôt après dans un temps convenable, lui demande s'il a quelque chose à dire qui puisse arrêter son jugement.

Dans la même vue; quand le délit n'est qu'une malversation, dont l'épreuve peut se faire, et se fait ordinairement en l'absence du coupable, après qu'il a comparu une fois; la cour décerne contre lui un *capias*; et s'il se cache, il peut être poursuivi, même par l'hors de loi.

Mais toutes les fois que l'accusé comparoit sur une conviction, soit capitale, soit

inférieure, il peut à ce période, tout aussi bien qu'à son interrogatoire, présenter ses exceptions à l'indictement, en *arrétation* ou délai de jugement; comme pour défaut d'une suffisante certitude dans l'allégation de la personne, du temps, du lieu et du délit; et si ses objections sont jugées valables, toutes les procédures sont annulées, mais la partie peut être indictée de nouveau.

Je ferai deux observations importantes à l'égard des indictemens.

La première, c'est qu'un indictement défectueux n'est point couvert par un verdict. }
 L'autre, c'est qu'en faveur de la vie, la plus sévère exactitude est requise dans chaque partie d'un indictement.

Sir Matthieu Hale se plaint que « cette » exactitude se soit accrue au point d'être » une tache et un inconvénient dans la loi, » et dans son administration; en ce que » plus d'accusés échappent par cette extrême » facilité de prêter l'oreille aux exceptions » d'indictement, que par leur propre inno- » cence; et que souvent des assassinats atro- » ces, des effractions nocturnes de maison, » des rapines et d'autres délits odieux et » crians, demeurent impunis, graces à ces.

» messéantes délicatesses ; au blâme de la
 » loi ; à la honte du gouvernement ; à l'en-
 » couragement des scélérats ; et au deshon-
 » neur de Dieu ». Cependant, malgré ce zèle
 louable, nul homme n'eut une plus vive sol-
 licitude de la vie des accusés que ce grand
 juge.

Un pardon, comme je l'ai déjà dit, peut
 être plaidé en arrétation de jugement ; et il a
 même vertu alors que s'il eût été plaidé sur
 interrogatoire ; c'est-à-dire, qu'il sauve de
 l'atteinte, et par conséquent de la corruption
 du sang, que le parlement seul peut restaurer,
 quand le pardon n'est plaidé qu'après la sen-
 tence.

Au reste, un coupable qui obtient son
 pardon, a le droit de le plaider aussi promp-
 tement qu'il le peut.

Le privilège de clergie peut être aussi
 rangé parmi les motions en arrétation de juge-
 ment.

A défaut de ces ressources de la part du
 prisonnier, la cour doit prononcer le juge-
 ment annexé au crime par la loi.

Quelques jugemens sont capitaux, c'est-
 à-dire, qu'ils s'étendent jusqu'à la vie du cou-

pable. Ils consistent en général à être pendu
 par le cou, jusqu'à mort.

On ajoute dans des crimes atroces quel-
 ques circonstances de terreur, de douleur
 ou de honte : tels sont le traînement au lieu
 du supplice, dans les trahisons de tout genre ;
 l'arrachement des entrailles, la décollation
 et l'écartèlement dans les hautes trahisons
 qui affectent la personne du roi, ou le gou-
 vernement ; la dissection publique dans les
 assassinats ; et le feu, dans le cas de trahi-
 son commise par une femme.

Mais par un consentement tacite, l'hu-
 manité de la nation a laissé s'introduire une
 modification presque générale de ces par-
 ties de jugement, qui n'étoient qu'une re-
 cherche de torture et de cruauté.

Ainsi l'on accorde, pour l'ordinaire, un
 traîneau ou claie, aux traîtres condamnés à
 être traînés ; et il est peu d'exemples, encore
 sont-ils accidentels, qu'on ait arraché les
 entrailles d'un coupable, ou qu'on l'ait jeté
 au feu avant de l'étrangler.

Quelques peines consistent dans l'exil ou
 le bannissement, par l'abjuration du royau-
 me, ou le transport dans les colonies. D'au-
 tres dans la perte de la liberté, par un em-

prisonnement à temps , ou perpétuel.

Plusieurs emportent la confiscation des biens-meubles ou immeubles , ou de l'un et l'autre , ou du produit des terres , la vie durant. D'autres impriment l'incapacité d'occuper des offices ou emplois , d'être héritier ou exécuteur , ou autre chose semblable.

Quelques-unes , quoique rares , portent mutilation ou démembrement , par l'amputation de la main ou des oreilles ; celles-ci gravent un durable stigmate sur le coupable , par le fendement des narines , ou le brûlement à la main , ou au visage ; celles-là sont purement pécuniaires , et consistent dans des amendes réglées , ou à discrétion.

D'autres enfin entachent principalement d'ignominie , quoique mêlées quelquefois d'un degré de peine corporelle. Tels sont le fouet ; les travaux pénibles dans des maisons de correction ; le pilori ; les ceps ; et l'immersion.

Quelque dégoûtante que puisse paroître cette nomenclature , elle ne laissera pas de faire quelque plaisir à des lecteurs anglois , et quelque honneur à nos loix ; rapprochée de cet appareil de mort et de supplice étalé dans les codes criminels de presque toutes

les autres nations de l'Europe. C'est de plus une des gloires de notre loi , que la nature , sinon toujours la mesure ou le degré ; que la nature , dis-je , de la peine soit *fixée* pour chaque délit ; et qu'il ne soit point laissé à la conscience du juge , ni même des jurés , d'altérer ce jugement porté d'avance par la loi , contre tout sujet indistinctement , sans nul égard pour les personnes.

En effet , si les jugemens n'étoient que l'opinion des juges , les peuples seroient les esclaves de leurs magistrats ; ils vivroient sans savoir précisément quelles conditions , quelles obligations ils se sont imposées. D'ailleurs , si d'une part , ce principe prévient l'oppression , de l'autre il étouffe tout espoir d'impunité ou d'allégement , dont pourroient se bercer les hommes , si la peine étoit à la discrétion ou au caprice de la cour. Lors qu'au contraire les peines sont invariablement annexées aux délits , l'homme , prêt à devenir malfaiteur , peut lire la suite certaine du crime qu'il médite , dans la loi qui doit être la règle constante de ses actions , comme elle en est le juge inflexible.

La mesure des amendes , et la durée des emprisonnemens , laissées à la discrétion de

nos cours, peuvent sembler une exception à cette règle; mais cette mesure et cette durée, ne doivent-elles pas varier fréquemment selon la gravité du délit, la qualité des parties, et beaucoup d'autres circonstances?

Sur-tout la mesure des amendes ne peut et ne doit être fixée par aucune loi immuable. La valeur des monnoies change incessamment; et telle amende qui ruine la fortune d'un homme, est un objet d'indifférence pour un autre.

Ainsi, la loi des douze tables condamnoit à un dédommagement de vingt-cinq deniers, celui qui frappoit un citoyen. Cette amende, aux jours opulens de la république, devint d'une si légère importance, qu'un Lucius Neratius, au rapport d'Aulu-Gelle, se faisoit un jeu de la mériter et de la subir.

Ce n'est donc pas sans raison que souvent nos statuts, et toujours notre commune loi, ont laissé indécidée la mesure des amendes, se bornant à prescrire qu'un tel délit seroit puni par une amende, sans en spécifier la valeur.

L'on trouvera cette disposition suffisante, si l'on considère que quelqu'illimité que puisse paraître le pouvoir de la cour, il est

bien loin toutefois d'être arbitraire, et que sa discrétion est réglée par la loi. Le bill des droits prescrit expressément les amendes excessives, et les peines cruelles et inusitées; il déclare illégales et nulles toutes concessions, toutes promesses d'amendes et de forfaitures faites avant la conviction. Or, le bill des droits fut simplement déclaratoire de l'ancien loi constitutionnelle de la terre.

En effet, sans ce frein salutaire, des voies illicites et des poursuites plus violentes que ne l'autoriseroit la paisible et juste procédure de la loi, seroient fréquemment pratiquées pour servir des intérêts privés.

La disposition suivante de la grande charte touchant les amendes pour mauvaise conduite, en matière de droit civil, a servi communément aussi de proportion à celles infligées dans les causes criminelles. « *Liber* » *homo non amercietur pro parvo delicto, nisi* » *secundum modum ipsius delicti; et pro ma-* » *gno delicto secundum magnitudinem delicti,* » *salvo contenemento suo; et mercator eo-* » *dem modo salva mercandisa sua; et villanus* » *eodem modo amercietur salvo wainegio* » *suo.* » Principe conservateur, établi même dès les temps d'Henri II, dont l'esprit est que nul homme ne doit être imposé à une plus

forte amende que ne le comporte sa fortune ; et qui garantit au propriétaire son tenement ; au marchand , sa marchandise ; et au laboureur , son attelage et ses instrumens d'agriculture.

Quand la sentence de mort , ce jugement le plus fort et le plus terrible dans les loix Angloises ; quand , dis-je , la sentence de mort est prononcée , sa conséquence immédiate et inséparable en commune loi , est *l'atteinte* ; car lorsqu'il est devenu manifeste , au-dessus de toute contestation , que l'accusé n'est plus fait pour vivre sur la terre , et qu'il doit être exterminé comme un monstre et un fléau de la société , la loi lui imprime une note d'infamie ; le met hors de sa protection ; et ne s'occupe plus de sa personne , que pour assurer son supplice. Il est alors appelé atteint , *attinctus* , taché ou noirci. Il cesse d'être de quelque crédit ou réputation ; on ne peut l'admettre comme témoin dans une cour ; et il est incapable , en un mot , de remplir aucune fonction ; car par anticipation de sa peine , il est déjà mort suivant la loi.

Ce sont là les suites du *jugement*. Il existe , en effet , une grande différence entre un

homme convaincu , et un homme atteint , quoique souvent confondus par inexactitude ; la conviction entraîne seulement quelques-unes de ces incapacités ; parce qu'il reste toujours aux yeux de la loi une possibilité d'innocence.

Il peut être présenté quelque chose en arrêation de jugement.

L'indictement peut être erroné , ce qui rendroit le crime incertain et opéreroit la nullité de la conviction.

Le coupable peut obtenir son pardon , ou être admis au bénéfice de clergie ; deux choses qui supposent quelque étincelle secrète de mérite , et plaident en atténuation du crime.

Mais lorsque le jugement est rendu , la loi ensemble et le fait attestent la culpabilité du prisonnier , et ne laissent point la possibilité la plus légère de rien dire en sa faveur.

Ainsi , après le jugement de mort , et non avant , commence l'atteinte du coupable ; elle suit aussi des circonstances telles , qu'elles équivalent au jugement de mort ; comme l'hors de loi sur un crime capital , prononcé contre un prévenu qui se cache ,

ou fuit à la justice; ce qui se prend pour un aveu tacite du crime.

Un homme est donc déclaré *atteint* soit après le jugement d'hors de loi; soit après celui de mort sur une trahison, ou sur une félonie.

Les conséquences de l'atteinte sont la forfaiture, et la corruption de sang.

1. Il y a deux genres de forfaiture; celle des biens réels, et celle des biens personnels.

D'abord, quant aux biens réels; par son atteinte, un homme forfait au roi, toutes ses terres et tenemens d'héritage; soit fiefs simples, soit fiefs taillables; et tous les droits de propriété qu'il peut avoir sur des terres et des tenemens, au temps où le délit a été commis, ou en aucun temps après, pour être à *jamais unis à la couronne*. Les revenus de toutes terres ou tenemens auxquels il a des droits à vie, ou pour un certain nombre d'années, aussi long-temps que subsisteront ces droits, subissent le même sort.

Cette forfaiture rétroagit sur le temps où fut commise la trahison, dans la vue d'obvier à toutes ventes et engagemens intermédiaires; mais elle ne frappe point celui avant le fait; c'est pourquoi le douaire d'une

femme n'est point forfaitible pour la trahison de son mari, parce qu'il lui étoit constitué avant la trahison; mais sa dot est forfaitie par la disposition expresse du statut 5 et 6, Edw. VI, c. 11. Cependant, à cause de la courtoisie des biens de la femme, le mari en reste possesseur, si elle est atteinte de trahison; car cela n'est point prohibé par le statut.

Mais quoiqu'après l'atteinte, la forfaiture rétroagisse sur le temps où la trahison a été commise, cependant elle ne produit d'effet qu'autant que l'atteinte, dont elle est une des suites, a eu lieu. C'est pourquoi, si un traître meurt avant le jugement prononcé, ou est tué en rébellion ouverte, ou est pendu en vertu de la loi martiale; cela n'opère point la forfaiture de ses terres, parce qu'il n'a jamais été atteint de trahison. Toutefois, si le chef-juge du banc du roi, (premier coroner d'Angleterre) à la vue du corps du traître tué en rébellion ouverte, en dresse en personne une procédure, et l'apporte dans sa propre cour, les terres ensemble et les biens sont forfaits.

La justice naturelle de la forfaiture, ou confiscation de la propriété, pour

trahison, est fondée sur cette considération, que l'homme qui a violé ainsi les principes du gouvernement, et rompu sa part du contrat primitif entre le roi et le peuple, s'est dégagé de ses liens avec la société, et n'a plus aucun droit aux avantages qui lui appartenoient auparavant, à titre seul de membre de l'association; parmi lesquels avantages, le droit de transporter aux autres, ou de leur transmettre sa propriété, est un des principaux.

De plus, ces forfaitures qui affectent sa postérité, comme lui-même, retiennent un homme, non-seulement par le sentiment de son devoir, et la crainte d'une punition corporelle, mais encore par ses passions, et par ses affections naturelles. Elles intéressent à sa préservation du crime, ses dépendans et sa famille; motif si bien développé par Cicéron dans les mots suivans: « *Nec verò me » fugit (dit ce grand homme) quàm sit acer- » bum parentum scelera filiorum pœnis lui: » sed hoc præclarè legibus comparatum est, » ut caritas liberorum amiciores parentes » reipublicæ redderet (1). »*

(1) Je sens combien il est rigoureux de faire expier aux

Aussi Aulus Cascelius, jurisconsulte romain, au temps du Triumvirat, se vançoit-il d'avoir deux raisons de mépriser les tyrans; son grand âge, et son manque d'enfans; en effet les enfans sont pour le prince un gage l'obéissance des peres.

Néanmoins beaucoup de peuples ont pensé que cette peine posthume a, pour l'innocent, une saveur de dureté, sur-tout dans les crimes qui ne frappent point sur les vraies racines, sur les bases du gouvernement; comme fait une trahison contre l'état. Ainsi, quoique les confiscations fussent très-fréquentes, au temps des premiers empereurs; cependant Arcadius et Honorius pensoient qu'il étoit plus juste dans tout autre cas, que celui de trahison; « *ibi esse pœnam, ubi et noxa » est.* » (1) Et ils ordonnerent que « *peccata » suos teneant authores; nec ulterius pro- » grediatur metus quàm reperiatur delic-*

enfans le crime de leur pere. Mais les loix ont adopté cet admirable moyen de son amour envers eux, pour l'attacher davantage à la république.

(1) Il faut appliquer une peine là, seulement où est un délit.

» *tum* (1) ». Il existe aussi une loi de Justinien à cet égard; elle ordonne que la confiscation, hors dans les cas de crime de lèse-majesté, aille au plus proche parent du coupable.

D'un autre côté, les loix Macédoniennes étendoient même la peine de mort, pour le crime de trahison, non-seulement aux enfans du coupable, mais encore à tous ses parens; et par suite, leurs biens étoient confisqués, comme ne restant personne pour en hériter.

En Allemagne, la fameuse bulle d'or (copiée presque mot-à-mot du code de Justinien), accorde la vie aux enfans de ceux qui conspirent la mort d'un électeur, par un effet, dit cette loi, de la *bonté particulière* de l'empereur; mais ils sont dépouillés de tous leurs biens, de leurs droits de succession, et saisis de l'incapacité de remplir aucune dignité ecclésiastique ou civile. « A » cette fin, qu'étant toujours pauvres et nécessairement, l'infamie de leur pere les accompagne sans cesse; qu'ils puissent languir

(1) Que les coupables soient seuls tenus de leurs délits; et que la terreur ne s'étende pas plus loin que la faute.

» dans une indigence continuelle, et qu'ils » trouvent (porte cet édit sans merci) leur » châtement à vivre, et leur allégement à » mourir. »

Parmi nous, la forfaiture des terres et tenemens au profit de la couronne, pour fait de trahison, ne dérive aucunement de la police féodale: elle est antérieure à l'établissement de ce système dans cette isle, nous étant venue des Saxons nos ancêtres, & formant une partie de l'ancienne constitution Scandinave; mais dans certaines trahisons relatives au coin, (qui, comme je l'ai remarqué plus haut, semblent être plutôt une espece de *crime de faux*, qu'un *crime de lèse-majesté*), il est ordonné par quelques-uns des statuts modernes, lesquels déterminent le délit, qu'elles n'opéreront point la forfaiture des terres, sauf seulement pour la vie du coupable; et d'aucune maniere celle de la dot de la femme.

Même, dans la vue d'abolir entièrement cette peine héréditaire, il fut ordonné par le stat. 7, Ann. c. 21, qu'après le décès du dernier prétendant nulle atteinte pour trahison ne s'étendrait jusqu'au déshéritement d'aucun héritier, ni au préjudice d'aucune per-

sonne, autre que le traître lui-même. Ainsi la loi des forfaitures, pour haute trahison, eût été dès ce temps à sa fin, s'il ne fût intervenu un statut qui en prolongeât la durée. L'histoire de cette matière a quelque singularité, et mérite d'être connue.

Au temps de l'union, le crime de trahison, en Ecosse, étoit, par la loi du pays, différent à beaucoup d'égards, de celui de trahison en Angleterre; et sur-tout dans sa conséquence des forfaitures des biens non taillables, plus particulière aux Anglois; cependant il sembloit nécessaire qu'un crime, affectant de si près le gouvernement, fût soumis aux mêmes principes dans son essence, et dans ses conséquences, dans les deux parties des royaumes réunis. En refaisant ces loix, la nation Ecossoise, et la chambre des communes d'Angleterre s'agitèrent vivement, d'une part, pour maintenir, de l'autre, pour acquérir une entière immunité de forfaiture, et de corruption de sang, à quoi s'opposoit la chambre des lords, avec une égale fermeté. Enfin, il fut agréé un compromis, lequel est sanctionné par un statut, portant que les mêmes crimes et non d'autres, qui sont trahison en Angleterre,

le seroient aussi en Ecosse, et que les forfaitures angloises et la corruption du sang auroient lieu en Ecosse jusqu'à la mort du prétendant d'alors; et cesseroient, à cette époque, dans toute la Grande-Bretagne. Les lords proposèrent adroitement cette clause à temps, dans l'espoir, dit-on, que la sagesse des parlemens suivans, la rendroit perpétuelle. Effectivement, cela a été en partie exécuté par le stat. 7, Geo. 2, c. 39 (fait l'année avant la dernière révolte), lequel a suspendu l'effet de ces clauses, jusqu'à la mort des enfans du prétendant.

Dans les cas de petite trahison et de félonie, le coupable forfait aussi à la couronne tous ses chattels (1) et les revenus de ses francs tenemens (2), sa vie durant; et après sa mort tous ses biens et tenemens en fief

(1) Chattel est un vieux mot françois, employé dans le grand coutumier de Normandie, en opposition à fief. Ainsi, par le mot chattel, il faut entendre, non seulement tout ce qui est meuble, mais encore tout ce qui n'est pas fief.

(2) Franc tenement, *frecc-ho'd*, liberum tenementum exprime la réelle propriété de la terre.

simple (1), (mais non ceux en taille) (2) pour un court période de temps. Ce période est d'un an et un jour, pendant lequel le roi peut y commettre la dévastation qui lui plaît. On appelle cela l'an, le jour, et la dévastation du roi.

Anciennement le roi avoit la liberté seulement de dévaster les terres des félons, en abattant leurs maisons, en détruisant leurs jardins, en labourant leurs prés, et en coupant leurs bois. Il paroît par les décrets de Nabuchodonosor et de Cyrus, rapportés dans les livres de Daniel et d'Ezra, qu'une peine de même esprit étoit usitée dans l'Orient. Ces

(1) Le fief simple est une sous-division du franc tenement, qui se divise d'abord en biens d'héritage, et biens de non-héritage. Les biens de non-héritage sont divisés eux-mêmes en héritages limités et héritages absolus, ou fiefs simples dont il est ici question. C'est toute espece de terre, tenement, ou héritages tenus par une personne ou ses héritiers, à perpétuité, généralement, absolument et simplement, et qu'elle peut transmettre à sa volonté, ou suivant la disposition de la loi.

(2) Le fief en taille est opposé au fief simple; c'est un fief taillé ou démembré de quelqu'autre; et affecté par le donateur aux enfans du donataire.

décrets portent outre la peine de mort infligée aux coupables qui y sont nommés « que leurs maisons seront réduites en un monceau de ruines ».

Mais une telle loi tournant au préjudice du public, l'on statua sous le regne d'Henri 1^{er}, que le roi prendroit les revenus de la terre pour un an et un jour; au lieu de la dévastation qu'il avoit la liberté de faire. C'est pourquoi la grande charte porte que le roi tiendra seulement ces terres un an et un jour; et les rendra alors au seigneur du fief; sans qu'il y soit parlé de dévastation. Mais le statut 17, Edw. 11, de *prærogativa regis*, semble supposer que le roi a l'an, le jour, et la dévastation; et non pas l'an et jour au lieu de la dévastation. Sir Edward Coke (et avant lui l'auteur du miroir) ont regardé avec grande raison ce droit comme une usurpation quoiqu'une très-ancienne prérogative royale. On compose aujourd'hui pour l'ordinaire sur cet an, jour et dévastation; mais sans cela ils appartiennent à la couronne, et à leur expiration la terre descend naturellement à l'héritier (comme cela a toujours lieu pour les biens

en gavelkind (1),) si nulle qualité féodale n'intercepte une telle descendance et ne la livre au seigneur par droit de confiscation.

Ces forfaitures pour félonie ne s'opèrent aussi que sur l'atteinte ; c'est pourquoi un suicide ne forfait point ses biens d'héritage, car il n'est jamais atteint comme félon.

Elles rétroagissent sur le temps où fut commis le délit, ainsi que les forfaitures pour trahison ; pour obvier à tout dépôt et transport intermédiaires. Cela peut être dur pour ceux qui se sont imprudemment engagés avec le coupable ; mais la dureté et la honte sont du fait, non pas de la loi, mais du criminel, qui a ainsi mal-honnêtement et à dessein enveloppé les autres dans ses propres calamités.

Telles sont les forfaitures de biens réels, créées par la commune loi, comme suite des

(1) C'est le nom d'une coutume de Kent et de quelques autres parties d'Angleterre, qui porte, entr'autres dispositions, que tous les enfans doivent succéder aux peres, par égale portion ; et que quoique l'ancêtre soit atteint et pardu, l'héritier, cependant, doit succéder à ses biens, sans nulle échute au seigneur.

atteintes par jugement de mort ou d'hors de loi.

J'ometts ici les forfaitures particulières créées par les statuts de *præmunire* (1) et autres ; parce que je les regarde plutôt comme une partie du jugement et de la pénalité, que comme des *conséquences* de ce jugement, telles que dans les cas de trahison et de félonie. Mais à cette division des biens réels, je rapporterai avec raison la forfaiture des revenus des terres, la vie durant, laquelle s'étend à deux autres cas, en outre de ceux dont il a été parlé déjà. Ces deux cas sont l'inrévélation de trahison, et la percussion d'un juge siégeant dans les cours de justice du roi, à Westminster.

La forfaiture des meubles et chattels s'accroît dans chacun des plus hauts genres de délits ; dans les hautes trahisons ou inrévélations de ces trahisons ; dans les petites trahisons, dans les félonies de toute sorte, clergiabiles ou non ; dans les suicides ; dans

(1) Ce sont des statuts faits pour réprimer l'autorité du pape en Angleterre ; ils sont ainsi appelés des mots du *Writ préparatoire de leur poursuite, præmunire facias, &c.*

les petits larcins ; dans la mutité volontaire , et l'offense ci-dessus mentionnée de frapper un juge dans Westminster. De même aussi dans le cas d'évasion sur une accusation de trahison , de félonie , ou même de petit larcin , que la partie soit trouvée coupable , ou qu'elle soit libérée ; si les jurés adoptent le fait de l'évasion , la partie forfait ses meubles et chattels. Car la vraie évasion est un délit qui emporte avec lui une forte présomption du crime ; et qui décele au moins l'effort de tromper et d'arrêter le cours de la justice , prescrit par la loi.

Mais rarement les jurés adoptent l'évasion. La forfaiture , depuis le vaste accroissement des propriétés personnelles , étant regardée comme une peine trop forte pour un délit vers lequel tout homme est poussé par l'attrait si naturel de la liberté.

Il est une ou deux différences remarquables entre la forfaiture des terres , et celle des meubles et chattels.

1. Les terres sont forfeites après *l'atteinte* , et non auparavant. La forfaiture des meubles et chattels est opérée par la *conviction*. Dans plusieurs des cas où les meubles sont forfeits , il n'y a jamais d'atteinte ; laquelle

a lieu seulement quand le jugement de mort ou d'hors de loi est rendu. C'est pourquoi , dans ces cas , la forfaiture doit être sur conviction , ou n'est point opérée ; et comme elle est de nécessité sur conviction dans ces cas ; il en est ordonné de même dans tous les autres , parce que la loi aime l'uniformité.

2. Dans les hors de loi pour trahison ou félonie , les terres sont seulement forfeites par le jugement : mais un homme mis d'abord sous *l'exigent* , sans attendre qu'il soit *quintó exactus* , ou définitivement mis hors de loi , forfait ses meubles et chattels ; car un si long recélement de soi-même à la justice est considéré par la loi comme une évasion.

3. La forfaiture des terres frappe le temps où le délit a été commis ; pour obvier à toute vente et engagement subséquens ; mais celle des meubles et chattels n'a point de rétroaction ; ainsi , il n'y a de forfait que ceux que possède un homme au temps de la conviction. C'est pourquoi un traître ou un félon peuvent , de bonne foi , vendre quelque'un de leurs chattels réels ou personnels pour leur propre subsistance et celle de leur famille , entre le délit et la conviction : car la

propriété personnelle est si flottante de sa nature, qu'en un court espace de temps elle passe en plusieurs mains ; et nul acheteur ne seroit en sûreté, s'il étoit exposé à rendre les effets qu'il auroit honnêtement acquis, dans les cas où l'un des premiers vendeurs auroit commis une trahison ou une félonie.

Cependant si le coupable ne s'en est dessaisi que collusoirement et *non de bonne foi*, dans la vue seule de frustrer la couronne, la loi (et en particulier le statut 13, Eliz. c. 5.), les revendiquent, parce qu'ils n'ont point cessé d'être vraiment et substantiellement les meubles du coupable ; et puisqu'il peut, s'il est libéré, les reprendre comme ne s'en étant pas véritablement défait ; la loi peut aussi les réclamer pour le roi, dans le cas où il arrive qu'il est convaincu.

2. Une autre immédiate conséquence de l'atteinte, est la *corruption du sang*, soit en remontant, soit en descendant ; de sorte qu'une personne atteinte ne peut ni hériter des terres et autres héritages de ses ancêtres, ni garder ceux qu'elle possède déjà, ni les transmettre par succession à aucun héritier ; ils écheoient au seigneur du fief as-

sujetti au droit supérieur de forfaiture, du roi ; la personne atteinte coupe aussi tous degrés à ses descendans, dans tous les cas où ils sont obligés de passer par lui pour remonter à un ancêtre plus haut.

C'est une de ces dispositions que nos loix adopterent du système féodal au temps de la conquête des Normands. La preuve en est qu'elles sont inconnues dans ces tenures évidemment Saxones, ou Gavelkind ; et dans lesquelles, quoique par trahison, conformément aux anciennes loix Saxones, la terre soit forfaita au roi ; cependant il ne s'ensuit ni corruption de sang ni interruption de degrés, ni échute au seigneur, sur un jugement de simple félonie.

C'est pourquoi, comme toute autre marque oppressive de tenure féodale est heureusement effacée aujourd'hui dans ces royaumes ; il seroit à souhaiter que cette *corruption de sang*, avec toutes ses conséquences inhérentes non-seulement d'actuelle échute ; mais encore de future incapacité d'héritage, même à la vingtième génération, fût abolie par acte de parlement ; d'autant qu'elle est sur une ligne très-différente de la forfaiture

des terres pour haute trahison , affectant la personne du roi , ou le gouvernement.

Et certes la législature a de temps à autre décelé son penchant vers une telle disposition ; en arrêtant que dans certaines trahisons relatives à la suprématie du pape , et au coin public , et dans beaucoup des félonies de nouvelle création déterminées par acte de parlement , depuis le regne d'Henri VIII , la corruption de sang n'aurait point lieu. Mais comme dans quelques-uns des actes de création de félonies (lesquelles ne sont point du genre le plus atroce) , l'on négligea ou l'on oublia de faire cette exception , il sembleroit très-sage , et très-convenable d'effacer entièrement cette doctrine par une loi générale ; d'autant plus que le statut 7. Ann. c. 2. cité ci-dessus , et dont l'effet est retardé par le statut 7. Geo. 2. c. 37 , porte qu'après la mort des enfans du dernier prétendant , nulle atteinte pour trahison ne s'étendra au déshéritement d'aucun héritier , ni au préjudice d'aucune personne autre que le coupable lui-même ; ce qui virtuellement abolit toute corruption de sang pour trahison ; cependant (à moins que la législature ne s'interpose) , la corruption continuera de frapper plusieurs sortes de félonies.

C H A P I T R E X I I .

De la révocation du jugement.

EXAMINONS ici de quelle manière des jugemens , avec leurs diverses conséquences inhérentes d'atteinte , de forfaiture et de corruption de sang , peuvent être annullés.

Il en est deux moyens ; le faussement , ou révocation ; et le sursis , ou pardon.

Un jugement peut être faussé , révoqué ou annullé , d'abord *sans un writ d'erreur* , pour matières étrangères ou *hors* la procédure ; c'est-à-dire , non apparentes à l'examen de la procédure ; de façon qu'elles ne peuvent être assignées pour erreur , dans la cour supérieure qui ne peut juger que sur ce qui paroît dans la procédure elle-même ; c'est pourquoi , si l'entière procédure n'est point certifiée , ou parfaitement certifiée par la cour inférieure , la partie lésée par-là peut en demander le redressement.

De la sorte , tout jugement quelconque rendu par des personnes qui n'ont pas le droit de procéder contre celle qu'elles ont condamnée , est nul ; et il peut être faussé

par l'exposition de la matière spéciale, sans un writ d'erreur. Ainsi, supposons une commission donnée à A et à B, et à douze autres, ou à deux d'entr'eux, dont A ou B doit être l'un, de recevoir et de juger des indictemens ; si l'un des douze procède sans l'interposition ou la présence de A ou de B ; toutes procédures, convictions et jugemens sont nuls, à défaut d'une autorité propre dans les commissaires ; et peuvent être faussés, sur la simple inspection ; sans qu'il soit besoin d'un writ d'erreur ; de telles procédures étant une haute malversation de la part des juges ; et même une sorte d'assassinat dans le cas où la personne ainsi atteinte auroit été mise à mort.

De même, si un homme acquiert la terre d'un autre, et qu'ensuite le vendeur, par l'hors de loi, ou de son propre aveu, soit convaincu et atteint de trahison ou félonie préalable à la vente ou aliénation ; par où cette terre devient sujette à la forfaiture ou échute ; l'acquéreur, sans produire aucun writ d'erreur, a le droit de fausser, non-seulement l'époque de la félonie ou trahison supposée ; mais le vrai point de la trahison ou félonie elle-même ; et il n'est point

point lié par l'aveu ou l'hors de loi du vendeur, quoiqu'ils lient le vendeur lui-même, et qu'il ne puisse être admis à nier le fait qu'il a reconnu par son aveu, ou par son évasion. Mais si le vendeur est atteint en vertu d'un verdict rendu sur le serment de ses pairs, l'acquéreur ne peut être reçu à fausser ou contredire le *fait* du crime commis ; quoiqu'il soit libre de prouver une erreur de temps que, comme le délit fut commis, après et non avant l'aliénation.

En second lieu, un jugement peut être annullé par un *writ d'erreur* qui se porte de toute inférieure juridiction criminelle à la cour du banc du roi ; et de la cour du banc du roi à la chambre des pairs. Il peut être rendu pour des erreurs notoires dans le jugement, ou dans les autres parties de la procédure ; comme si un homme trouvé coupable de parjure a reçu le jugement de félonie ; ou pour d'autres erreurs moins matérielles : telles qu'une irrégularité, omission ou défaut de forme dans la procédure d'hors de loi, ou dans les proclamations ; le manque de *l'addition* propre au nom de l'accusé, conformément aux statuts des additions ; un vice dans la dénomination du

shérif, ou autre officier de la cour, ou dans la désignation de la province où se tient la cour; l'assignation de l'époque du délit sous le dernier roi, tandis qu'il a été commis contre la paix de celui qui regne; enfin pour plusieurs autres semblables causes; lesquelles (quoique allouées par tendresse pour la vie et la liberté), ne sont guère profitables au crédit et à l'avancement de la justice publique.

Ces writs d'erreur pour cassation de jugement, dans les cas de malversations, ne doivent pas être accordés de plein abord, mais sur l'exposition au procureur général d'une cause probable; et alors ils sont censés l'être de droit commun, et *ex debito justitia*. Mais les writs d'erreur pour cassation d'atteinte dans les causes capitales, sont alloués seulement *ex gratid*; sur une expresse ordonnance revêtue du sceau du roi; ou au moins du consentement du procureur général. Aussi, rarement sont-ils produits par la partie elle-même; sur-tout lorsqu'elle est atteinte pour un crime d'état; mais ils peuvent l'être après sa mort par son héritier ou exécuteur dans des temps plus favorables, pour la consolation de sa famille.

La voie la plus aisée et la plus efficace, est la cassation par acte de parlement.

Elle a lieu, et elle a eu lieu fréquemment sur des motifs de commisération, ou peut-être par le zèle des circonstances, après une soudaine révolution dans le gouvernement, sans un examen trop approfondi de la vérité et de la validité des erreurs présentées. Quelquefois malgré l'authenticité du crime, malgré l'aveu du coupable, un acte du parlement, après sa mort, accorde au mérite de sa famille une restauration de sang, d'honneur et de biens, ou seulement quelqu'un de ces bienfaits. L'effet d'un tel acte (dans toute son extension) est de casser l'atteinte, sans faire aucune observation sur la justice de la précédente sentence.

Le faussement ou la révocation d'un hors de loi remettent la partie dans la même situation que si elle avoit comparu sur le *capias*: et si c'est avant la plaidoierie, elle doit être appelée à plaider sur l'indictement; si c'est après la conviction, elle doit recevoir la sentence de la loi; car toutes les procédures, excepté le procès d'hors de loi, sur la non comparution, restent bons et efficaces.

Mais lorsqu'un jugement prononcé sur conviction est faussé ou cassé, toutes les précédentes procédures sont absolument annulées; et la partie, comme si jamais elle n'eût été accusée, est rétablie dans son crédit, dans sa capacité, dans son sang et dans ses biens; quant aux biens, malgré qu'ils aient été donnés par la couronne, le propriétaire peut s'en ressaisir sur celui qui les a obtenus, avec aussi peu de formalité qu'il pourroit les reprendre sur un usurpateur. Mais il n'en reste pas moins sujet à une autre poursuite pour le même délit; car la première étant erronée, elle ne put jamais le mettre en péril.

C H A P I T R E X I I I .

Du sursis et du pardon.

LES seuls autres moyens d'échapper à l'exécution du jugement, sont le sursis et le pardon; le premier n'a qu'un effet momentané; celui de l'autre est permanent.

1. Le sursis peut avoir lieu d'abord à la volonté du juge, soit avant, soit après le jugement; comme lorsque le juge n'est point satisfait du verdict; ou que l'évidence est suspecte; ou l'indictement insuffisant; ou

qu'il est douteux si le délit est clergiable; soit quand la félonie est légère, soit lorsqu'il se trouve dans le caractère du coupable des circonstances favorables, qui sollicitent en sa faveur le temps de s'adresser à la couronne pour une grace, ou absolue, ou conditionnelle. Ces sursis arbitraires peuvent être accordés par les juges évacuateurs des prisons, quoique leurs sessions soient closes, et leurs commissions expirées; mais c'est plutôt en vertu de l'usage, que d'un vrai droit.

Il est aussi des sursis ordonnés par la loi. Ainsi lorsqu'une femme condamnée à mort plaide qu'elle est enceinte, quoique ce ne soit pas une cause pour arrêter le jugement; c'en est une cependant de remettre l'exécution, jusqu'après ses couches. La loi de la nature réclame en faveur de l'enfant cette douce commisération.

Aussi nulle partie des procédures sangui-
naires du règne de Marie, n'inspira une plus juste horreur que la barbarie exercée contre une femme brûlée enceinte dans l'isle de Guernesey; scène affreuse, où l'on vit l'enfant venu au monde près du poteau fatal, à travers les flammes, et sauvé par

les spectateurs ; rendu bientôt au bûcher comme un jeune hérétique , par l'ordre des prêtres qui présidoient à ce spectacle atroce.

Une telle barbarie ne déshonore point les loix de l'ancienne Rome , qui , non moins humaines que les nôtres, prescrivent « *quodæ* » *pregnantis mulieris damnata pœna diff-* » *feratur , quoad pariat* (1) : doctrine non moins ancienne dans cette isle , que les premiers monumens de nos loix. Dans le cas où cette plaidoierie est faite en délai d'exécution , le juge doit ordonner que le fait soit examiné par une jurée de douze matrones ou femmes-sages ; et si leur verdict porte *enceinte d'un enfant vivant* ; (car , *enceinte* seulement , si l'enfant n'est vivant , ne suffit pas) l'exécution est communément différée jusqu'à la prochaine session ; et ainsi d'une session à l'autre jusqu'à ce qu'elle soit accouchée ; ou qu'il soit prouvé par le cours de la nature , qu'elle n'a été aucunement enceinte : mais , si admise une fois au bénéfice de la surséance , et après être accouchée , elle devient enceinte de

(1) Le supplice d'une femme enceinte doit être différé jusqu'après son accouchement.

nouveau , ce ne lui sera pas un titre au bien-fait d'un second délai ; car elle peut être exécutée avant que le germe ait reçu la vie dans son sein ; et sa propre incontinence ne doit pas lui être un moyen d'échapper à la sentence de la loi.

Une autre cause de sursis régulier , est l'événement de l'insanité du coupable , entre le jugement et la sentence d'exécution : car , suivant les principes , quoiqu'un homme ait son bon sens , lorsqu'il commet un crime capital , s'il devient *ensuite insensé* , il ne doit pas être indicté ; si c'est après l'indictement , il ne doit pas être convaincu ; si c'est après la conviction , il ne doit pas être jugé ; si c'est après le jugement , il ne doit pas être exécuté ; parce que *furiosus solo furore punitur* (1) ; et la loi ignore si , non privé de sa raison , il n'eût pas produit des moyens qui eussent arrêté ces procédures respectives.

C'est pourquoi c'est une règle invariable , lorsqu'il s'écoule quelque tems entre l'atteinte

(1) Un homme hors de sens est puni par sa seule démenée.

et la sentence d'exécution, de demander au prisonnier s'il a quelque chose à alléguer qui puisse empêcher l'exécution de la sentence ; et s'il paroît être hors de sens , le juge, à sa discrétion, peut et doit surseoir à son supplice.

La partie peut aussi plaider en empêchement de l'exécution ; et sa plaidoierie peut être une grossesse, un pardon du roi, un acte de grace, ou l'inidentité de personne ; comme si elle allégué n'être point la même que celle qui fut atteinte, et autres semblables ; dans ce dernier cas, une jurée doit être impanellée pour l'examen de cette issue collatérale , c'est-à-dire , pour prononcer sur l'identité de la personne ; mais non pour décider si elle est coupable ou innocente ; car ce fait a été jugé. L'examen de cette issue collatérale doit se faire *de suite* ; et il ne doit être accordé aucun tems au prisonnier pour former sa défense , et produire ses témoins , à moins qu'il ne fasse serment qu'il n'est pas la personne atteinte ; le prisonnier ne doit pas être non plus admis à aucune récusation péremptoire de jurés , quoiqu'anciennement l'on tint ces récusations allouables , toutes les fois qu'il s'agissoit de la vie d'un homme.

2. Lorsque pour échapper au jugement , et arrêter l'exécution qui en est la suite , il ne peut être produit ni grossesse , ni insanité , ni inidentité , ni aucune autre plaidoierie , la dernière ressource , et la plus sûre , est dans le gracieux *pardon* du roi ; ce pouvoir de pardonner est la plus douce prérogative de la couronne.

Les loix (dit un grand écrivain) ne peuvent être assises sur des principes de pitié pour le crime : cependant la constitution d'Angleterre veut que la justice soit administrée avec merci : le roi le jure à son couronnement , et c'est l'acte de son gouvernement qui lui est le plus propre et le plus personnel. Le roi ne condamne lui-même aucun homme ; il commet cette tâche austère à ses cours de justice ; et le grand œuvre de son sceptre c'est la clémence. Les Saxons nos ancêtres pensoient que son droit de pardonner provenoit à *lege sua dignitatis* (1) ; et il fut déclaré en parlement par le statut 27, Hen. VIII. c. 24, que nul autre n'a le pouvoir de pardonner ou remettre aucune trahison ou félonie quel-

(1) De la loi de sa dignité.

conque ; et que le roi a ce pouvoir seul et entier , uni et attaché à la couronne impériale de ce royaume.

C'est certainement un des grands avantages de la monarchie en général , sur toute autre forme de gouvernement , d'avoir un magistrat revêtu du droit de verser le bienfait du pardon sur tous les cas qu'il en juge dignes : un magistrat portant dans son sein une cour d'équité , qui tempère la rigueur de la loi générale en faveur des circonstances dignes d'une exemption de la peine.

Le pardon (suivant quelques Théoriciens) (1) devrait être exclu d'une législation parfaite où les peines sont modérées , mais certaines : parce que la clémence semble être une improbation tacite des loix. Mais l'exclusion du pardon doit nécessairement introduire un pouvoir très-dangereux dans le juge ou la jurée , celui de mettre dans l'administration de la loi criminelle , l'esprit à la place de la lettre ; ou bien il faut établir , ce dont aucun homme ne conviendra sérieusement , que la position et les circonstances , (quoique ne changeant point l'essence du

(1) Beccaria, ch. 46.

crime), ne doivent mettre aucune distinction dans la peine.

Quoi qu'il en soit, le pouvoir de faire grâce ne sauroit exister dans les Démocraties ; car l'on n'y reconnoît rien au-dessus du magistrat qui administre les loix ; et il seroit impolitique que le pouvoir de juger , et celui de pardonner , fussent réunis dans une et même personne.

Cette réunion (comme l'observe le président de Montesquieu) , le jetteroit dans des contradictions fréquentes avec lui-même : il seroit exposé à faire et à défaire ses jugemens ; toutes les idées de droit se confondroient parmi le peuple ; et il en naîtroit cet étrange problème , savoir : si le prisonnier doit sa décharge à son innocence , ou à la faveur du pardon.

Ainsi en Hollande , lorsqu'il n'y a point de Stathouder , le droit de faire grâce ne réside dans aucun autre membre de l'état.

Mais dans les monarchies , le roi agit dans une sphère supérieure ; et quoiqu'il règle tout le gouvernement comme premier moteur , il ne se montre néanmoins dans aucune de ses parties déplaisantes ou odieuses. La nation ne le voit jamais personnel-

lement engagé, que dans des actes de législation, de magnificence ou de commisération. Ainsi le peuple le considère comme une source d'où ne coulent que grace et bonté ; et ces actes fréquens de bienfaisance, sortis immédiatement de sa propre main, gagnent au souverain le cœur de ses sujets ; et contribuent, plus qu'aucune autre chose, à y faire germer cette affection filiale et cette fidélité personnelle, les plus fermes appuis de l'autorité des princes.

Sous ce titre des pardons j'examinerai en peu de mots :

1. Leur objet.
2. Leur forme.
3. La méthode d'allouer un pardon.
4. L'effet d'un tel pardon lorsqu'il est alloué.

Et d'abord, le roi peut pardonner tous délits qui n'affectent que la couronne ou le public ; hormis :

1. Celui de mettre un homme en prison hors du royaume ; disposition préservatrice de la liberté des sujets, et dont l'infraction mise au nombre des *premunire* par l'acte d'*habeas corpus* § 1, char. 11, c. 2, est

insusceptible d'être pardonnée, même par le roi.

2. Le roi ne peut faire grace dans les cas où la punition des coupables intéresse principalement un procureur privé. « *Non potest rex gratiam facere cum injuriâ et damno aliorum* (1) ». C'est pourquoi dans les appels de toute espèce, (lesquels sont à la poursuite, non du roi, mais de la partie lésée,) le procureur peut bien faire grace, mais le roi ne le peut pas. Il ne peut remettre non plus une nuisance commune tant qu'elle reste irréparée, ou si la grace doit prévenir la réparation, malgré qu'après il puisse remettre l'amende ; parce que, quoique pour éviter la multiplicité des actions, la poursuite se fasse au nom du roi, néanmoins tant que dure l'offense, elle tient plus de la nature d'un dommage *particulier* à chaque individu du voisinage, que d'un délit *public*. Le roi ne peut enfin remettre une infraction d'un statut populaire ou pénal après l'information produite ; car par elle l'informateur a acquis une propriété privée dans sa portion de l'amende.

(1) Le roi ne peut faire grace, lorsque cette grace nuit aux intérêts des autres.

Il est aussi une restriction d'une nature particulière, qui affecte la prérogative de faire grâce dans les cas des empêchemens parlementaires; c'est-à-dire, que le pardon du roi ne peut être plaidé contre de tels empêchemens pour empêcher l'examen et arrêter la poursuite des grands et insignes coupables. Ainsi, lorsque sous le regne de Charles II, le comte de Danby fut, par la chambre des communes, empêché de haute trahison et autres malversations, et opposa la grâce du roi à l'impêchement, les communes alléguèrent: « qu'il n'y avoit pas d'exemple de » pardon accordé à une personne empêchée » par les communes de haute trahison ou » autre grand crime, l'impêchement pen- » dant ». Et là-dessus elles déterminèrent: « Que le pardon ainsi plaidé étoit illégal et » nul, et ne devoit pas être alloué en oppo- » sition d'un impêchement des communes » d'Angleterre ».

A l'appui de cette décision elles donnerent à la chambre des lords le motif « que » l'admission des pardons en opposition des » impêchemens en anéantiroit l'usage et » l'effet; que l'introduction ou l'incertitude » de ce principe en décourageroit entière-

» ment à l'avenir la production; et qu'ainsi » seroit détruit l'institut principal conser- » vateur du gouvernement ».

Bientôt après la révolution, les communes renouvelèrent la même réclamation, et arrêterent « qu'un pardon ne pouvoit être » *plaidé en opposition* d'un impêchement ». Et enfin il fut statué par l'acte de règlement 12 et 13, Guill. III, c. 2, qu'aucun pardon sous le grand sceau d'Angleterre, ne seroit *plaidable* contre un impêchement des communes en parlement. Mais il n'est point expliqué si, après que l'impêchement a été solennellement entendu et jugé, la grâce du roi est ultérieurement restreinte ou modifiée; car après l'impêchement et l'atteinte des six lords rebelles, en 1715, il fut sursis plusieurs fois à l'exécution de trois d'entre eux; et enfin ils reçurent le bienfait du très-gracieux pardon du roi.

2. Quant à la forme du pardon :

1. Il doit être sous le *grand* sceau. Une lettre sous le sceau privé ou sous le seing, quoique revêtue d'une autorité suffisante pour admettre la partie à caution dans la vue de plaider le pardon du roi, quand elle est dans la forme qui lui est propre,

n'est cependant pas d'elle-même un pardon complet et irrévocable.

2. C'est une règle générale que toutes les fois où l'on peut raisonnablement croire que le roi est trompé, le pardon est nul. Ainsi toute altération de vérité et toute insinuation de fausseté dans une charte de pardon, lui impriment un vice général ; car le roi fut mal informé.

3. Les termes généraux ont aussi dans les pardons un effet vicieux. Un pardon de toute félonie ne remet pas une conviction, ou atteinte de félonie ; car il est à présumer que le roi n'a pas de connoissance de ces procédures ; mais il doit être fait une mention particulière de la conviction ou atteinte ; et un pardon de félonies ne doit pas comprendre la piraterie ; car ce n'est point une félonie punissable, en commune loi.

4. Le statut 13, Rich. 2, st. 2, c. 1, porte aussi qu'il ne sera point accordé de pardon pour trahison, assassinat ou rapt, à moins que le délit n'y soit particulièrement spécifié ; et sur-tout à l'égard de l'assassinat, il doit être exprimé s'il a été commis au moyen d'une embuscade, d'un assaut ou de dessein prémédité. Sir Edw. Coke observe là-dessus,

que

que ce n'étoit pas l'intention du parlement que le roi pardonnât jamais un assassinat chargé de ces circonstances. Aussi, prudemment, imposait-il cette forme au pardon, ne concevant pas qu'il fût possible que le roi excusât, de son nom, un crime aussi énorme.

Une chose assez remarquable c'est qu'il n'y a point d'exemple de pardon dans les registres, pour aucuns autres homicides que ceux commis *à son corps défendant*, ou *par malheur*. Les statuts 2. Edw. 3. c. 2 et 14. Edw. 3. c. 15. bornent expressément à ces deux especes le pardon du roi ; et déclarent qu'aucune grace pour homicide ne doit être accordée que dans les cas où le roi n'en est pas empêché *par le serment de sa couronne* ; c'est-à-dire, lorsqu'un homme en a tué un autre pour sa propre défense, ou par accident. Mais le statut de Rich. II, plus haut cité, agrandit par implication l'autorité royale à cet égard, sous la réserve que le roi ne sera point trompé sur l'objet proposé à sa commisération : c'est pourquoi les pardons de meurtre furent toujours accordés avec un *nonobstante* du statut du roi

R

Richard , jusqu'au tems de la révolution ; alors la doctrine des *nonobstante* ayant cessé , on mit en question si l'homicide en général pouvoit être pardonné ; et il fut décidé par la cour du banc du roi , que le roi pouvoit pardonner sur un indictment de meurtre , de même qu'un sujet peut se départir d'un appel. Sous ces restrictions et quelques autres , c'est une regle générale qu'un pardon doit être reçu comme un très-grand bienfait *en faveur* du coupable , et comme un acte de force *de la part* du roi.

Un pardon peut être aussi *conditionnel* , c'est-à-dire , que le roi peut donner à sa grace le terme qu'il lui plaît ; et attacher à sa bonté une condition qui affecte , soit le passé , soit l'avenir , et de l'accomplissement de laquelle dépende la validité du pardon. Cette prérogative est exercée journellement dans le pardon des félons , sous la réserve du transport dans quelque contrée étrangère (ordinairement dans l'une des colonies et plantations de sa majesté en Amérique) pour la vie , ou pour un certain nombre d'années : ce transport ou bannissement , permis et autorisé par l'acte d'*habeas corpus* 3 , char. 11 , c. 2 , §. 14 , a été rendu plus

facile et plus efficace par le statut 8 , Geo. III , c. 15.

3. Quant au mode d'*allouer* les pardons , j'observerai qu'un pardon , par acte de parlement , est plus avantageux que par charte du roi ; car l'homme qui l'obtient , n'est point tenu de le plaider ; mais la cour doit *ex officio* en prendre connoissance ; ainsi il ne peut en perdre le bienfait par sa négligence , comme cela peut arriver d'un pardon par charte du roi. Cette charte de pardon du roi doit être spécialement plaidée , et au tems propre ; en effet , si un homme indicté , quoique nanti d'un pardon se soumet à son épreuve en plaidant l'issue générale , il renonce au bienfait d'un tel pardon ; mais s'il s'en protège , aussi-tôt que le cours de la loi le permet , il peut le plaider , soit sur l'interrogatoire , soit en arrétation de jugement , soit dans l'état présent de la procédure , en empêchement de l'exécution. Anciennement par le statut 10 , Edw. III , c. 2 , aucun pardon de félonie ne pouvoit être accordé , à moins que la partie ne donnât caution d'une meilleure conduite , au shérif et aux coroners de la province. Mais ce statut est révoqué

par celui 5 et 6, Guill. & M. c, 13, lequel, au lieu du précédent, donne aux juges de la cour, le pouvoir à discrétion de prendre du coupable, plaidant un tel pardon, deux cautions de sa bonne conduite, pour un terme au plus de sept ans.

4. Enfin, l'effet d'un tel pardon du roi, est de faire du coupable un homme nouveau ; de l'acquitter de toutes peines corporelles et forfaitures annexées au crime dont il est pardonné ; mais moins de le rétablir dans sa réputation et dans sa capacité premières, que de lui en donner de nouvelles.

Mais rien ne peut restaurer ou purifier le sang, lorsqu'il est une fois corrompu, ce qui arrive quand le pardon n'est accordé qu'après l'atteinte, que l'autorité transcendante du parlement. Cependant si une personne atteinte reçoit le pardon du roi, et qu'après il lui naisse un fils, ce fils peut être l'héritier de son père, parce que celui-ci ayant été fait un nouvel homme, a pu transmettre un sang de nouveau héritable ; quoique si l'enfant est né avant le pardon, il ne puisse jamais être susceptible d'hériter.

CHAPITRE XIV.

De l'exécution.

IL ne me reste à parler que de l'application de la peine, c'est-à-dire l'exécution.

Dans toutes les causes capitales et autres, elle doit être remplie par l'officier légal, le shérif ou son délégué. L'ordre d'exécution étoit autrefois un commandement de la main et sous le sceau du juge ; ainsi que cela se pratique toujours à la cour du grand maître, pour l'exécution d'un pair ; quoiqu'à la cour des pairs en parlement, elle soit faite en vertu d'un writ du roi. On statua dans la suite que, dans le cas d'exécution à mort, le juge pourroit l'ordonner sans writ. Et il est d'usage aujourd'hui que le juge signe la liste de tous les prisonniers avec leur jugement particulier en marge ; laquelle est laissée aux mains du schérif.

Ainsi, pour une félonie capitale, il est écrit vis-à-vis le nom du prisonnier, « qu'il soit pendu par le cou ». Autrefois, en latin et par abréviation « *sus. per coll.* » pour « *suspendatur per collum* ». Et c'est là le seul commandement qu'ait le schérif pour un acte aussi matériel que celui d'ôter la vie à un homme.

Certes , c'est une grande matiere à réflexion , que dans les affaires civiles il y ait une si prodigieuse variété de writs d'exécution pour le recouvrement d'une dette légère , donnés au nom du roi , et sous le sceau de la cour , sans lesquels le shérif ne peut faire un pas ; tandis que l'exécution d'un homme , l'affaire la plus importante et la plus terrible , dépend d'une note marginale.

Le shérif , quand il a reçu son commandement , doit effectuer l'exécution dans un temps convenable. En province , ce temps n'est point déterminé ; mais dans Londres , on observe une exactitude plus solemnelle et plus séante , soit quant à l'ordre , soit quant au tems de l'exécution , lui-même. En effet , le garde de rôles , après avoir rapporté au roi en personne la cause de chaque prisonnier et reçu sa volonté royale , pour que la loi ait son cours , donne aux Shérifs son commandement de faire l'exécution en un jour et en un lieu qu'il indique. A la cour du banc du roi , si le prisonnier a été jugé à la barre ou traduit par *habeas corpus* , il se fait une ordonnance pour son exécution , qui spécifie le tems et le lieu , ou qui

le laisse à la discrétion du Shérif ; et le statut 25. Geo. II. c. 37 , ordonne que dans tout le royaume , dans le cas d'assassinat , la sentence du juge prescrive , que l'exécution se fasse le jour après cette sentence rendue ; mais d'ailleurs , le tems et le lieu de l'exécution ne font point , en loi , une partie du jugement.

Il est d'une très-haute importance que la peine suive le délit d'aussi près qu'il est possible ; et que la perspective des avantages qui pousse un homme vers le crime , réveille à l'instant l'idée de la peine qui l'accompagne. Le délai de l'exécution ne sert qu'à séparer ces idées ; et alors le supplice lui-même frappe l'esprit des spectateurs plutôt comme une scene terrible , que comme la suite nécessaire de la transgression des loix.

Le shérif ne peut changer la maniere de l'exécution en substituant une mort à une autre , sans se rendre coupable lui-même d'une félonie. Sir Edw. Coke , et sir Matthieu Hale , soutiennent que le roi même ne peut changer la peine de la loi en subrogeant le supplice de la décollation à celui du feu ou de la corde ; quoique quand la décollation fait partie de la sentence , le roi puisse re-

mettre le reste. Malgré quelques exemples du contraire, Sir Edw. Coke maintient courageusement que, « *judicandum est legibus non exemplis* ». (1) Mais d'autres ont pensé, et avec plus de raison, que cette prérogative étant fondée sur la commisération, et ayant été de tout temps exercée par la couronne, fait partie de la commune loi. En effet, jusqu'ici, dans tous les cas, ces commutations ont eu pour but un genre de mort moins rigoureux; et c'est une matière digne de quelque considération, d'examiner jusqu'à quel point, retombe dans le pouvoir qu'a le roi d'accorder des pardons conditionnels, celui de remettre un supplice sévère, sous la réserve que le coupable en subira un plus doux.

J'observerai que, lorsque sous le règne de Charles II, le lord Stafford fut condamné pour le complot des papistes, les shérifs de Londres, ayant reçu un writ du roi pour le faire décoller (2), demandèrent à la

(1) Il faut juger par les loix et non par des exemples.

(2) Le lord avoit été condamné à la peine de haute trahison, qui, comme nous l'avons vu plus haut, consiste à être traîné au lieu du supplice; à avoir, vivant, les entrailles arrachées; à être écartelé et décollé. Ainsi, le roi remettait les trois premières parties de la sentence.

chambre des lords, un commandement ou ordre sur la manière dont le jugement devoit être exécuté, parce que le lord ayant été poursuivi par empêchement, ils pensoient (ce qu'on dit avoir été appuyé par lord Russel) que le roi ne pouvoit remettre aucune partie de la sentence. Les lords décidèrent que les scrupules des shérifs étoient vains, et que le writ du roi devoit être obéi. N'ayant pu échauffer cette assemblée, les shérifs déclarèrent aux communes par la voie de l'un de leurs membres, qu'ils n'étoient point satisfaits de l'autorité du writ en question. La chambre prit deux jours pour examiner la difficulté, et répondit avec humeur qu'elle se *contentoit*, que le shérif fit exécuter le lord Stafford, en séparant sa tête de son corps.

On raconte que lorsque dans la suite, le même lord Russel fut condamné pour haute trahison, sur indictement, le roi dit en remettant la partie ignominieuse de la sentence. « Sa seigneurie éprouve donc maintenant mes droits à cette prérogative qu'il m'a déniée dans l'affaire du lord Stafford ». On peut juger difficilement, à cette distance de ces temps d'orage, ce qui mérite le

plus de blâme, du zèle indécent et sanginaire du lord, ou du froid et cruel sarcasme du souverain.

Il est évident que si le criminel, sur un jugement d'être pendu par le col, jusqu'à mort, n'étoit pas entièrement exanimé, et revenoit à la vie, le shérif devoit le faire pendre de nouveau. Car la première exécution n'a point rempli le but de la sentence.

Si, dans de pareils cas, on cédoit à une fausse tendresse, il pourroit s'ensuivre une foule de collusions. Au temps où les abjurations étoient en vigueur, un criminel ainsi revenu à la vie n'étoit pas même admis à recevoir le bénéfice du sanctuaire, et à abjurer le royaume; mais sa fuite dans le sanctuaire étoit regardée comme une évacion des mains de l'officier.

Des juges de paix.

LA sollicitude, et les soins de la commune loi pour le maintien de la paix, furent toujours extrêmes: en effet, la paix est la vraie fin, et le fondement de la société civile. C'est pourquoi, avant la présente institution des juges de paix, il existoit des officiers particuliers commis par la commune loi, pour veiller à la tranquillité publique. Parmi ces officiers, les uns étoient investis de ce pouvoir en vertu de quelque office; et il en est encore de ce genre; d'autres ne l'étoient qu'en vertu de ce pouvoir lui-même, d'où on les nommoit *gardes de paix*. Les premiers subsistent toujours; mais les derniers ont été remplacés par les juges de paix modernes.

Le Roi, par sa place et par sa dignité, est le premier juge de paix de son royaume: il peut commettre à d'autres le soin de maintenir la paix, et de punir ceux qui la troublent: c'est de-là qu'elle est appelée la paix du roi. Le lord chancelier ou garde des sceaux, le lord trésorier, le lord grand-maître

d'Angleterre , le lord maréchal , le lord grand connétable, et tous les juges de la cour du banc du roi sont , en vertu de leur office , juges de paix généraux du royaume , et peuvent faire emprisonner tout perturbateur , ou retirer d'eux des engagements ou sûretés qu'ils ne troubleront point la tranquillité publique. Les autres juges ne peuvent exercer ce pouvoir que dans leur propre juridiction. Le coroner et le shérif sont aussi juges de paix dans leur province , et peuvent , à cet effet , recevoir des engagements. Les connétables , les dizainiers et autres, dans leur propre juridiction , sont également commis pour veiller au maintien de la tranquillité , pour arrêter ceux qui la troublent , et les retenir en prison jusqu'à ce qu'ils aient donné des sûretés.

Ceux qui , sans aucun office , étoient purement et simplement gardes de paix , réclamoient ce pouvoir par prescription ; ou étoient tenus de l'exercer à cause de leur terre ; ou bien ils étoient élus par les propriétaires , à la cour de la province, parmi les plus honnêtes gens et les plus riches. Mais ce droit d'élection passa du peuple à la couronne , au tems où la reine Isabelle ayant dé-

posé son mari Edward II , plaça son fils sur le trône. Bientôt ce nouveau roi leur ayant donné le droit de juger les félonies , ils prirent le nom plus honorable de juges.

Leur nombre , dans chaque province , après avoir beaucoup varié , après avoir été tantôt indéfini , tantôt de quatre , de six et de huit , s'est infiniment accru , en raison de la grande quantité de loix et statuts dont on leur a commis , en divers tems , l'exécution.

Quant aux qualités requises , ils doivent jouir de la meilleure réputation , et avoir un mérite reconnu : ils sont tenus d'habiter la province à laquelle ils sont préposés , et leur revenu doit être de cent louis par an , toute déduction faite.

L'office de juge de paix étant conféré par le roi , est révocable à sa volonté ; il peut l'être , 1. par la mort du roi , c'est-à-dire , six mois après ; 2. par un writ exprès sous le grand sceau ; 3. par la suspension de la commission , en vertu d'un writ de *supersedeas* ; 4. par une nouvelle commission générale qui virtuellement , quoique tacitement , des titue tous les juges qui n'y sont point nommés ; 5. par la promotion à l'office de shérif ou de coroner.

L'autorité et les devoirs d'un juge de paix dépendent de sa commission , et des statuts divers qui ont créé les objets de sa juridiction. Il est particulièrement institué pour le maintien de la paix ; c'est pourquoi il est autorisé à faire cesser les rixes et les émeutes, en exigeant des sûretés de ceux qui les causent ; et en arrêtant et envoyant en prison les félons , et autres moindres criminels.

C'est par des juges de paix que se tient dans chaque province la cour des quatre sessions générales. Je ne répéterai point ici ce qui a été dit là-dessus dans le chapitre I. de cet ouvrage , §. 7 ; et j'y renvoie le lecteur.

T A B L E

D E S M A T I E R E S

Contenues dans les chapitres.

C H A P I T R E P R E M I E R .

L ES cours criminelles jugent sans appel.	Page 2
Chambre haute du parlement , premiere cour du royaume, réunit les pouvoirs législatif et judiciaire:	3
Impêchement, ce que c'est.	ibid.
Dans quel cas un homme de la commune peut être impêché.	4
Un pair peut être impêché pour tout crime.	ib.
Dans les cas de haute malversation les pairs regardés comme pairs de la nation entiere.	ibid.
Origine de cet usage ; son utilité.	5 et 6
Le pardon du roi ne peut arrêter un impêchement.	ibid.
Cour du lord grand-maître : pourquoi elle	

est instituée. Félonie, ce que c'est. L'in-
révélation de trahison ou de félonie est
un crime. 7

La cour du lord grand-maître a seule le droit
de juger un pair. 8

Un pair peut plaider son pardon devant la
cour du banc du roi. ibid.

Méthode de procéder au jugement d'un
pair. 9

Durant les sessions du parlement, c'est
devant lui et non devant la cour du lord
grand-maître que le procès d'un pair est
dit être. 10

Les évêques n'ont pas le droit d'assister à
la cour du lord grand-maître, au procès
criminel d'un pair : eux-mêmes n'ont pas
le droit d'y être jugés. 11 et suiv.

Cour du banc du roi : pourquoi ainsi ap-
pellée. Sa juridiction est la principale
cour criminelle, quoiqu'elle ne soit pas
la plus éminente. Tout ce qu'il y avoit
de salutaire dans la juridiction de la
chambre étoilée lui fut réuni. Ce qu'étoit
la chambre étoilée. Tableau de ses malver-
sations. Sa suppression. 14 et suiv.

Cour de *chevalerie* ; sa juridiction ; tombée
en désuétude. 18

Grande

Grande cour de *l'amirauté*. Par qui tenue ;
sa juridiction. Changement dans sa ma-
nière de procéder. Motif de ce change-
ment. 19 et suiv.

Cour d'*auditeur et juge*, et d'*évacuateur des*
prisons. Par qui et quand tenue. Forme
une des branches de la juridiction de la
cour de *l'assise*. Prisons vidées, et accusés
jugés deux fois l'an. 21 et suiv.

Cour des *quatre sessions* de paix, se tient
dans chaque province, quatre fois l'an-
née. Par qui tenue. Sa juridiction. Ne
juge que de légers délits. Méthode d'y
procéder. 24 et suiv.

La *tournée du shérif*, et la *cour léet*. Leur
juridiction est la même. Où et quand
tenues. Institution de la cour léet. 28, 29

Cour du *coroner*. Pourquoi instituée. Com-
ment elle procède. Objets de sa jurisdic-
tion. Office de *coroner*. Comment et pour
quel tems conféré. A perdu de sa dignité.
Dérivation du mot de *coroner*. 29, 30, 31

Cour du *clerc du marché*. Sa juridiction.
A qui confiée chez les Romains. Pourquoi
ainsi appelée. Est la dernière cour crimi-
nelle du royaume. 31

Cours particulières ou spéciales de juris-

Q

diction criminelle. Cours ecclésiastiques. Les peines s'y compensent par de l'argent. 32,33

Cour du *lord-maitre*. Pourquoi instituée. Quelles personnes et quels objets sont soumis à sa juridiction. Comment on y procede. 33,34

Cour du *lord-maitre* de la maison du roi, etc. Objets et lieux soumis à sa juridiction. Ses procédures. 34

Les deux *universités* ont une juridiction civile et criminelle. Quelles personnes, et quels délits y sont jugés. Maniere d'y procéder. 35,36

CHAPITRE II.

Convictions sommaires. Procédure sommaire, quelle elle est. N'a point lieu en commune loi, si ce n'est dans le cas de mépris. S'opere sans jurés. Son danger. Objets auxquels elle est appliquée. Pese sur la liberté du peuple. 37 et suiv.

Juges de paix procedent sommairement. Dans quels cas. Ont amené l'anéantissement de la cour léet. Inconvéniens qui en sont résultats. Offices de juges de paix ont perdu de leur éclat. Pourquoi. Il est

important de ne plus étendre les convictions sommaires. Leur marche extrêmement hâtive; retardée par l'obligation de sommer la partie. Justice de cette formalité. Méthode du jugement dans les procédures sommaires. 40 et suiv.

Actes de mépris soumis à la procédure sommaire. Deux genres d'actes de mépris. Comment et par qui commis. Comment punis. Pouvoir de les punir attaché aux cours supérieures, et aussi ancien que les loix. Nécessité de ce pouvoir. 44 et suiv.

CHAPITRE III.

Procédure réguliere. Sa division. Capture; son objet; quand et contre qui peut avoir lieu; sa forme; par qui peut être ordonnée et faite. Capture des félons encouragée par des récompenses. 54 et suiv.

CHAPITRE IV.

De l'emprisonnement et de la caution. La personne arrêtée doit être amenée devant un juge de paix; doit être interrogée, ainsi que ceux qui l'ont amenée. Leurs réponses doivent être reçues par écrit. Coupable admis à caution. Dans quels cas. Quels délits font rejeter la caution. Juges

du banc du roi peuvent admettre à caution pour tout crime quelconque , hormis dans deux cas. Le prisonnier doit être traité avec douceur. 64 et suiv.

C H A P I T R E V.

Des divers genres de poursuite. Deux méthodes d'accusation. Accusation par grande jurée , se fait par dénonciation ou par indictement. Dénonciation ; ce que c'est. Indictement ; ce que c'est. Comment on procede par indictement. Grande jurée ; comment composée. Ancienneté de cette institution ; son objet , sa juridiction , sa déclaration ; maniere de la donner ; de combien de suffrages doit être composée. Nature des indictemens ; leur forme. Le délit doit y être décrit avec exactitude. Poursuite par information ; par qui peut être faite ; dans quels tems ; leurs objets. Poursuite par appel ; ce que c'est ; son origine , par qui peut être faite. 72 et suiv.

C H A P I T R E V I.

Des citations sur indictement. Accusation ne peut être jugée si l'accusé ne comparoit en personne. Forme des citations. Hors de loi ; ce que c'est ; quand a lieu ; ses

suites. Writ de Certiorari ; leur objet. 96 et suiv.

C H A P I T R E V I I.

De l'interrogation et de ses incidens. Méthode de l'interrogation. L'accusé doit être sans chaînes ; doit être sommé , par son nom , de lever la main. Motif de cette formalité. On doit lire à l'accusé son indictement : on lui demande s'il est coupable ou non. Le coupable accessoire peut , s'il le veut , subir son interrogatoire en même tems que le principal ; hors ce cas , il ne peut être interrogé qu'après l'atteinte du principal , si ce n'est dans quelques circonstances ; ce qu'on fait si l'accusé refuse de répondre. *Peine forte* et *dure* ; ce que c'est. De la torture ou question. Aveu de l'accusation. Prisonnier probateur ; ce que c'est. 101 et suiv.

C H A P I T R E V I I I.

De la plaidoirie et de l'issue. Plaidoirie du sanctuaire ; ce que c'étoit. 114, 115
 Déclinatoire. *ibid.*
 Discussion sur le point de loi. 116
 Plaidoirie en nullité. 117
 Fins de non recevoir ; il y en a de quatre

genres : une premiere absolution ; une premiere conviction ; une premiere atteinte ; un pardon. 118, 119

Issue générale ; ce que c'est ; sa forme. 120 et suiv.

C H A P I T R E I X.

De l'épreuve et de la conviction. Epreuves de l'eau et du feu ; pouvoit s'exécuter par représentans. Epreuve du feu ; comment s'exécutoit. La reine Emma s'y soumit. Méthode de l'épreuve de l'eau. Celle de feu, ordonnée par l'empereur Lascaris ; connue des anciens ; citée dans l'antigone de Sophocle. Singuliere espece d'épreuve de l'eau, usitée au Malabar. Epreuve pratiquée à Siam. Epreuves du fer, de l'eau et du feu permises en Angleterre jusqu'au tems du roi Jean. Le clergé y présidoit ; s'exécutoient dans les églises. Pourquoi. Epreuve de l'eau et du feu abolie. Epreuve par le corsned. Eau de jalousie chez les juifs. Le comte de Kent se soumet à l'épreuve du corsned, qui le tue. Epreuve du même genre usitée au Pegu et au Monomotapa. Epreuve par bataille, introduite en Angleterre par les princes de la race

Normande, admise dans les affaires civiles, pratiquée différemment que dans les causes criminelles. Quelles personnes peuvent refuser la bataille ; sa forme, ses suites. Epreuve par les pairs ; differe de celle par jurés. Epreuve par jurés, garantie par la grande charte ; son éloge ; sa méthode. L'entiere jurée peut être récusée ; dans quel cas. Récusation par individu ; récusation péremptoire. Bornes des récusations. Peines d'une récusation illégale. Conseil refusé par la loi au prévenu sur les matieres de fait ; accordé par les cours. Des preuves et des témoins. Opinion de Montesquieu là-dessus ; sa réfutation. Des témoins en faveur de l'accusé. Comment les jurés procedent à leur déclaration. Forme de cette déclaration. Verdict général ; verdict spécial ; verdict faux peut être cassé. Suites du verdict. 125 et suiv.

C H A P I T R E X.

Du bénéfice de clergie ; son origine, accordé par les princes, réclame ensuite comme droit divin. Comment exercé ; par qui pouvoit l'être. Ses effets ; son état présent ; à quels délits peut s'appliquer ; ses conséquences. 164 et suiv.

C H A P I T R E X I.

Du jugement et de ses conséquences. Un indictement défectueux n'est point couvert par un verdict. Le pardon et le bénéfice de clergie peuvent être plaidés en arrêation de jugement. Divers genres de jugement ; ses suites. Nature de la peine , fixée par la loi. Importance de cette disposition. La mesure des amendes ne peut être fixée par la loi. Pourquoi. Lucius neratius se faisoit un jeu d'encourir l'amende. Belle disposition de la grande charte sur les amendes. Atteinte , suite de la sentence de mort. Différence entre la conviction et l'atteinte. L'atteinte suit aussi l'hors de loi. Conséquences de l'atteinte. Forfaiture et corruption de sang ; leurs effets. Forfaiture est cruelle pour les parens du coupable. Paroles d'Arcadius et Honorius là-dessus. Loi de Justinien sur le même sujet. Loix Macédoniennes contre la trahison. Disposition cruelle de la bulle d'or sur le même délit. Mitigation de la forfaiture. Divers genres de forfaitures, etc.

180 et suiv.

CHAPITRE

C H A P I T R E X I I.

De la révocation du jugement ; comment s'opere ; ses effets.

C H A P I T R E X I I I.

Du sursis et du pardon. Par quelles personnes peuvent être donnés les sursis ; pour quelles causes. Grossesse est un motif de sursis. Trait de barbarie du regne de Marie I. Pardon ; prérogative royale. Son avantage ; devrait être exclu d'une bonne législation. Ne peut exister dans une démocratie. Objet du pardon ; sa forme ; méthode de l'allouer ; son effet ; dans quel cas ne peut être accordé. 212 et suiv.

C H A P I T R E X I V.

De l'exécution. Par qui faite ; par qui et dans quelle forme ordonnée ; dans quels tems doit être faite ; doit suivre de près le jugement. L'exécuteur ne peut en changer la forme : le roi le peut. Anecdote sur lord Stafford et lord Russel. Exécution manquée doit être refaite. 229 et suiv.

Des juges de paix. Pourquoi institués. Leur

R

ancienneté. Nommés autrefois par le peuple , aujourd'hui par le roi. A quelles places est attaché l'office de juge de paix ; leur devoir ; leur autorité, etc. 234 et suiv.

Fin de la table.

E R R A T A

Du discours préliminaire.

Page	Ligne
Du titre,	11 , connot , lisez cannot.
<i>Ibidem</i> ,	<i>ibidem</i> , of , lisez as.
v ,	18 , anéantis , lisez anéanties.
vj ,	7 , quelque , lisez quelques.
vj ,	9 , étouffés , lisez étouffées.
xij ,	22 , pour ou , lisez pour et.
xij ,	19 , édifice durable , lisez édifice imposant.

Errata de la procédure.

Page	Ligne
31 ,	16 , , ordinairement <i>ponctuez ainsi</i> ordinairement , .
31 ,	20 , en une amende , lisez à une amende.
46 ,	11 parties ; (1) , lisez parties (1) ; et.
48 ,	20 , dont une fois les cours , <i>ponctuez ainsi</i> , dont , une fois , les cours.
53 ,	2 , et ici , lisez et là.
62 ,	6 et 7 , après des rapines , <i>ajoutez cet astérique (1) et retranchez-le plus bas.</i>
66 ;	8 , autions , lisez cautions.
84 ,	11 , ont cependant , lisez il y a cependant.
99 ,	10 , ut ligatum , lisez utlagatum.
100 ,	5 , là-dessus pour , <i>ponctuez ainsi</i> , là-dessus ; pour
100 ,	19 , également , lisez légalement.
111 ,	10 , n'a d'autre , lisez , n'a autre.

Page Ligne

- 112, 4, répondre ; *ponctuez ainsi, répondre.*
 112 11, aura, *lisez a.*
 112, 14, , car, *ponctuez ainsi, , car*
 112, 23, rale, *lisez hale.*
 119, 24, dont il a, *lisez dont elle a:*
 120, 14, plaid, *lisez plaider.*
 122, 17, vice voce, *lisez vivâ voce.*
 129, 10, illic, *lisez illis.*
 129, 13, acnonique, *lisez canonique.*
 130, 20, *lisez, telle étoit.*
 145, 10, écusation, *lisez récusation:*
 148, 1, punse, *lisez pousse.*
 159, 17, sa province, *lisez la province:*
 179, 1, nesuite, *lisez ensuite.*
 183, 3, prescrit, *lisez proscriit.*
 191, 19, pareu, *lisez parce.*
 193, 5 et 6, un gage l'obéissance, *lisez un gage
de l'obéissance.*
 209, 10, que comme, *lisez comme que*

100
 101
 102
 103
 104
 105
 106
 107
 108
 109
 110
 111
 112